16.1
16 MARS 2016

Documents informatifs et indicateurs de l'Espace romand de la formation

Année 2015

Elisabetta Pagnossin
Franca Armi
Alina Matei

Institut de recherche et de documentation pédagogique

Documents informatifs et indicateurs de l'Espace romand de la formation

Année 2015

Elisabetta Pagnossin
Franca Armi
Alina Matei

IRDP
Faubourg de l'Hôpital 43
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. ++41 (0) 32 889 86 18
Fax ++41 (0) 32 889 69 71

E-mail: documentation@irdp.ch
http://www.irdp.ch

Fiche bibliographique

Pagnossin, Elisabetta, Armi, Franca & Matei, Alina. - Documents informatifs et indicateurs de l'Espace romand de la formation : année 2015. - Neuchâtel : Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP), 2016 - 127 p. ; 30 cm. - (16.1)

Mots-clés : Indicateur, Données statistiques, Suisse romande, Système d'enseignement

Remerciements

Nos remerciements vont à l'ensemble du personnel administratif de l'IRDP pour l'aide apportée, plus particulièrement à Nathalie Nazzari pour son travail de mise en page.

Cette publication est également disponible sur le site de l'IRDP
http://publications.irdp.relation.ch/publications

La reproduction totale ou partielle des publications de l'IRDP est en principe autorisée, à condition que les références soient mentionnées.

Photo de couverture : Maurice Bettex - IRDP

Sommaire

1. Introduction 3
2. Le système éducatif 5
   2.1. Présentation schématisée du système éducatif suisse 5
   2.2. Procédures d'adhésion au concordat HarmoS 6
   2.3. Le système scolaire romand 7
      2.3.1. Présentation schématisée du système scolaire romand 7
      2.3.2. Modèles structurels du degré secondaire I 8
      2.3.3. Promotions des élèves au degré (cycle) supérieur (aspects normatifs) 9
      2.3.4. Passages des élèves au degré (cycle) supérieur (aspects normatifs) 11
      2.3.5. Exclusion de l'école 14
   2.4. Finalités des standards nationaux de formation 20
   2.5. Plan d'études romand (PER) 21
      2.5.1. Calendrier d'introduction du PER 21
      2.5.2. Projet global de formation de l'élève dans le PER 22
3. Elèves de la scolarité obligatoire 23
   3.1. Effectifs des élèves de la scolarité obligatoire 23
   3.2. Effectifs des élèves étrangers 27
   3.3. Prévisions des effectifs des élèves de la scolarité obligatoire 28
4. Environnement pédagogique et organisation scolaire 32
   4.1. Temps d'enseignement 32
      4.1.1. Durée des leçons / périodes / cours 32
      4.1.2. Temps d'enseignement (aspects normatifs) 33
   4.2. Horaire bloc, horaire continu et pause de midi 34
      4.2.1. Horaire bloc 34
      4.2.2. Horaire continu 35
      4.2.3. Pause de midi 36
      4.2.4. Autres structures de jour 37
   4.3. Aspects normatifs sur les effectifs des classes 38
   4.4. Mesures et soutiens (aspects normatifs) 44
      4.4.1. Service social scolaire (aspects normatifs) 44
      4.4.2. Pédagogie spécialisée et mesures spéciales 46
      4.4.3. Soutien intégratif (normes, étendue minimale, étendue maximale) 48
      4.4.4. Soutien destiné aux élèves allophones (aspects normatifs) 52
      4.4.5. Mesures destinées aux élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) (aspects normatifs) 56
5. Compétences et évaluations 58
   5.1. Langues enseignées à l'école obligatoire 58
   5.2. Portfolios des langues 60

5.3. Langues étrangères : certificats internationaux 61
5.4. Evaluations cantonales et nationales 62
5.4.1. Evaluation des élèves : bulletin scolaire ou rapport d'évaluation 62
5.4.2. Autres modalités d'évaluation 64
5.4.3. Examen de fin de scolarité obligatoire 65
5.4.4. Panorama d'épreuves et d'évaluations cantonales 66
5.4.5. Evaluation des compétences fondamentales (objectifs nationaux) 67
6. Degré secondaire II 68
6.1. Offres transitoires 68
6.2. Transition immédiate vers le degré secondaire II 74
6.3. Elèves de moins de 20 ans en 1e année d'une formation certifiante 75
6.4. Formation professionnelle initiale 76
6.4.1. Formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité (CFC) 76
6.4.2. Formation professionnelle initiale avec attestation fédérale (AFP) 77
6.5. Ecoles de culture générale 78
6.6. Maturités 79
6.6.1. Certificats de maturités 79
6.6.2. Taux des maturités 81
6.7. Prévisions des effectifs des élèves du degré secondaire II 86
7. Degré tertiaire 93
7.1. Taux d'entrées au niveau Bachelor selon le type de Haute Ecole 93
7.2. Nombre d'étudiants 94
7.3. Taux de diplômés des Hautes Ecoles 96
7.4. Les institutions de formation des enseignants 97
7.5. Formations professionnelles supérieures 107
8. Personnel enseignant et de direction 110
8.1. Instances chargées d'engager le personnel enseignant (aspects normatifs) 110
8.2. Enseignants de la scolarité obligatoire 112
8.2.1. Effectifs des enseignants de la scolarité obligatoire 112
8.3. Evaluation du corps enseignant (aspects normatifs) 114
8.4. Participants à la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF) 118
9. Niveau de formation de l'ensemble de la population 121
10. Dépenses publiques d'éducation 122
Annexe 1 : Durée des degrés scolaires et spécificités cantonales 124
Liste des figures, des tableaux et des graphiques 125

Remarques

Pour la collecte des informations et des données, nous avons tenu compte des mises à jour faites avant le 30.11.2015, à l'exception du tableau sur les « Dépenses publiques d'éducation selon le canton », mis à jour le 06.01.2016, et les tableaux sur les participants à la formation FORDIF pour lesquels les données nous ont été fournies le 18.02.2016.

Lorsque les informations concernent uniquement la partie francophone des cantons bilingues, cela est indiqué par le sigle « fr » ; sinon, les informations concernent l'ensemble d'un canton bilingue.

La réalisation des dispositions du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande est en grande partie effective depuis le mois d'août 2015. Les informations contenues dans ce dossier portent essentiellement sur l'année scolaire 2014-2015, donc encore dans une phase de transition, pendant laquelle les terminologies et les numérotations anciennes et nouvelles se côtoient. Pour éviter toute confusion, nous avons décidé d'uniformiser la terminologie (conformément à la décision de la CIIP) en utilisant les numéros de 1 à 11 sans aucune lettre. Pour les différences cantonales se référer à l'Annexe 1.

Ce document a été adopté par l'Assemblée plénière de la CIIP le 10.03.2016, après vérification des informations par les Départements de l'éducation.

Remerciements

L'IRDP remercie les services cantonaux pour la transmission d'une partie des données qui figurent dans ce document et pour leur collaboration.

Afin de faciliter la lecture, seul le genre masculin est employé pour désigner de manière égale les personnes des deux sexes.

Sigles utilisés :

AFP : Attestation fédérale de formation professionnelle
CAHR : Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants
CDIP : Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDIP - IDES : Centre d'information et de documentation de la CDIP
CECRL : Cadre européen commun de référence pour les langues
CERF : Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II
CFC : Certificat fédéral de capacité
CIIP : Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin
CIP - CSR : Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande
CITE - ISCED : Classification internationale type de l'éducation
CSD2 : Specialisation Certificate in the Didactics of a Second Subject Matter
CSR : Convention scolaire romande
CSRE : Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation
DELF : Diplôme d'Etudes en Langue Française
DFA : Dipartimento formazione e apprendimento
EHB IFFP IUFFP : Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
ECG : Ecole de culture générale
ECTS : European Credit Transfer System
EPT : Equivalent plein temps
ERF : Espace romand de la formation
ESC : Ecole supérieure de commerce
FPSE : Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation
FORDIF : Formation en Direction d'Institutions de Formation
HARMOS (Concordat) : Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire
HEP BEJUNE : Haute Ecole Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel
HEP FR : Haute Ecole Pédagogique Fribourg
HEP VD : Haute Ecole Pédagogique Vaud
HEP VS : Haute Ecole Pédagogique du Valais
IPC : Institut de pédagogie curative
IRDP : Institut de recherche et de documentation pédagogique
IUFE : Institut Universitaire de Formation des Enseignants
MA : Master of Arts
MAEPS : Master en éducation précoce spécialisée
MAS : Master of Advanced Studies
MASE : Master of Arts in Secondary Education
MATAS : Module d'activités temporaires alternatives à la scolarité
MSc : Master of Science
OFS : Office fédéral de la statistique
PEL : Portfolio européen des langues
PER : Plan d'études romand
PISA : Programme International sur le Suivi des Acquis des élèves
SUPSI : Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
Uni FR : Université de Fribourg
Uni GE : Université de Genève

1. Introduction

Cadre général

Le Plan d'études romand (PER), avec la Convention scolaire romande (CSR), a permis « de jeter les bases d'un véritable Espace romand de la formation (ERF) » (Déclaration politique de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin - CIIP du 15.04.2005).

Le dossier *Documents informatifs et indicateurs de l'Espace romand de la formation* répond à un mandat reçu par l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP) en juin 2011 de la part du secrétaire général de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Les deux premières versions du dossier (les années 2011 et 2012) ont été conçues pour fournir des informations sur la coopération intercantonale obligatoire à la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP-CSR) et intégrées aussi dans le rapport annuel rédigé par le secrétaire général de la CIIP. Ainsi, les deux premières versions du dossier ont fourni des informations essentiellement sur les articles de la CSR. Suite à une demande formulée en 2012 par la CIP-CSR de disposer de plus d'informations, l'équipe de l'IRDP a décidé d'augmenter considérablement la troisième version du dossier (année 2013), sans pour autant prétendre à l'exhaustivité. D'un périmètre limité aux prescriptions obligatoires définies par la CSR, le document s'est graduellement élargi à d'autres dimensions des systèmes scolaires romands, prévus dans la collaboration intercantonale non obligatoire. Actuellement, le dossier annuel *Documents informatifs et indicateurs de l'Espace romand de la formation – année 2015* en est à sa cinquième version.

Structure du dossier IRDP - année 2015

Le dossier IRDP – année 2015 a dix sections et trente-deux sous-sections. Après des informations générales sur le système éducatif romand, on trouve des informations sur les élèves de la scolarité obligatoire et des données sur l'environnement pédagogique et sur l'organisation scolaire. Le sixième chapitre est consacré aux informations sur les compétences et les évaluations, suivi par les chapitres sur le degré secondaire II, le degré tertiaire et le personnel enseignant au sens large. Le dossier se termine par des informations sur le niveau de formation de l'ensemble de la population en Suisse, et sur des aspects financiers liés à l'éducation.

Une certaine contextualisation est apportée par la présence d'informations sur les aspects normatifs qui précèdent dans quelques cas les données statistiques. Cependant aucun commentaire n'accompagne cette publication. Seules les définitions et les remarques nécessaires à la lecture des tableaux et des figures présentés sont incluses dans ce dossier.

Sources des informations présentées

Ce dossier est une compilation, et non pas une production, de données publiques issues de sources nationales et (inter)cantonales diverses, permettant de dégager certaines tendances sur l'Espace romand de la formation ; d'où son intérêt, mais également ses limites. De ce fait, ce dossier est dépendant des informations produites par d'autres institutions.

Les données du dossier actuel proviennent de différentes sources et plus particulièrement du Centre d'information et de documentation (IDES) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), ainsi que de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Les services cantonaux nous ont fourni les données sur les effectifs des élèves et des élèves étrangers de la scolarité obligatoire, ainsi que sur les effectifs des enseignants de la scolarité obligatoire. Ces effectifs sont présentés d'après des définitions dessinant au mieux l'Espace romand de la formation. Cela nous permet de montrer aujourd'hui des données plus récentes que celles de l'OFS ; de plus, pour les cantons bilingues, ces données sont collectées uniquement pour leurs parties francophones, en soulignant ainsi leur caractère romand. D'autres informations produites par le service de documentation de l'IRDP, par la CIIP, par le Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en

charge de la formation des enseignants (CAHR), par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (EHB IFFP IUFFP) et par la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF), complètent l'éventail des informations présentées.

L'harmonisation de données cantonales est une entreprise complexe et délicate, basée sur des définitions rigoureuses et communément acceptées. Notons, toutefois, que des différences dans la collecte et dans le calcul des données fournies par les services cantonaux peuvent exister. Par conséquent, l'IRDP décline toute responsabilité concernant la comparabilité cantonale des données/informations publiques présentées.

2. Le système éducatif

2.1. Présentation schématisée du système éducatif suisse

Figure 2.1 – Présentation schématisée du système éducatif suisse

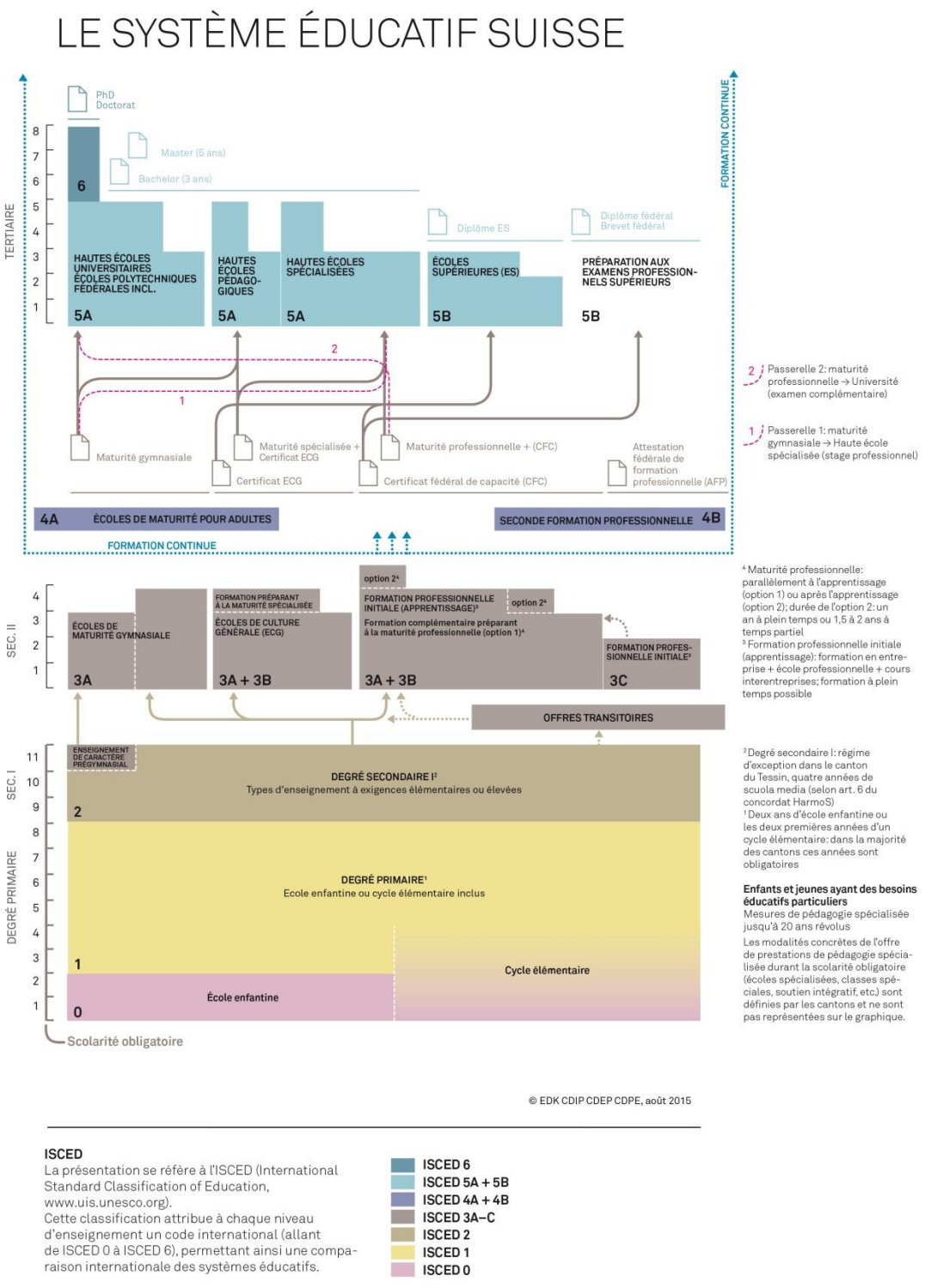

Source : CDIP, http://www.edk.ch/dyn/15422.php (consulté le 16.11.2015).

2.2. Procédures d'adhésion au concordat HarmoS

« Le 14 juin 2007, l'Assemblée plénière de la CDIP a approuvé le concordat HarmoS à l'unanimité et lancé les procédures d'adhésion dans les cantons. Dans la plupart des cas, ce sont les parlements cantonaux qui se prononcent. En règle générale, leur décision est soumise au référendum facultatif.

Le concordat HarmoS est entré en vigueur le 1er août 2009.

Le nombre de cantons requis pour l'entrée en vigueur de l'accord (10 cantons) a été atteint en avril 2009. (…)

Depuis le 1er août 2009, l'accord est valable pour tous les cantons qui l'ont ratifié. Les cantons signataires ont six ans, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au début de l'année scolaire 2015/2016, pour mettre en œuvre les éléments du concordat qui leur font encore défaut. Cette échéance s'appliquera également aux cantons qui adhèreront ultérieurement à l'accord, soit après le 1er août 2009. » (CDIP)

Figure 2.2 – Procédures d'adhésion au concordat HarmoS

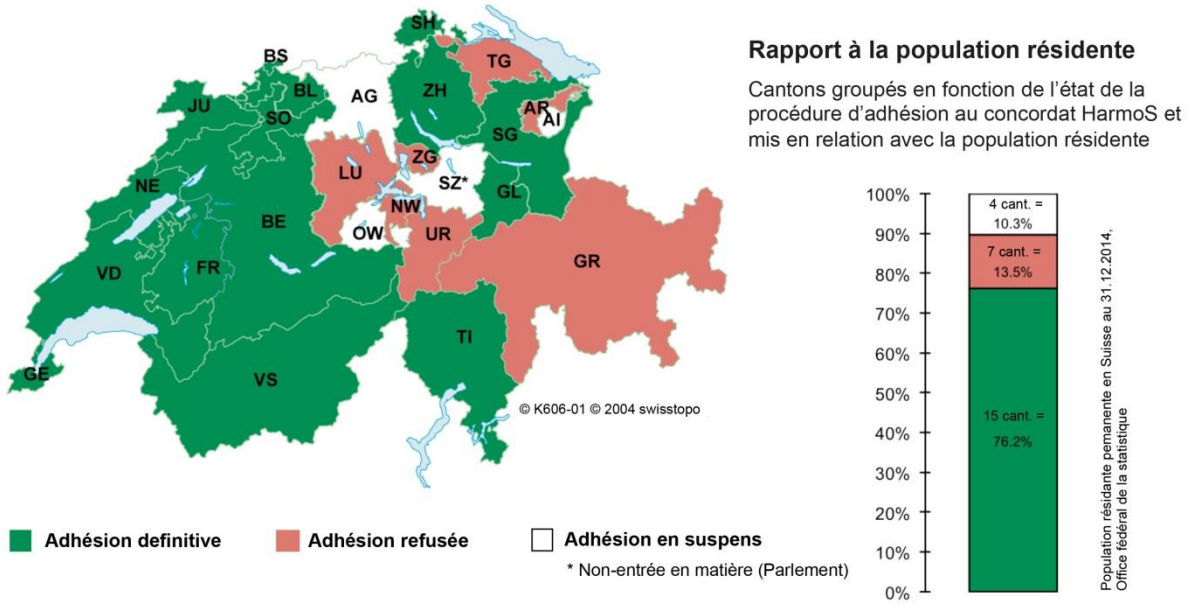

Source : CDIP-IDES, http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/harmos/beitritt_harmoS_kantone_f.pdf (consulté le 16.11.2015).

2.3. Le système scolaire romand

2.3.1. Présentation schématisée du système scolaire romand

Figure 2.3.1 – Présentation schématisée du système scolaire (scolarité obligatoire) des cantons romands avant et après l'implémentation du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande (CSR)

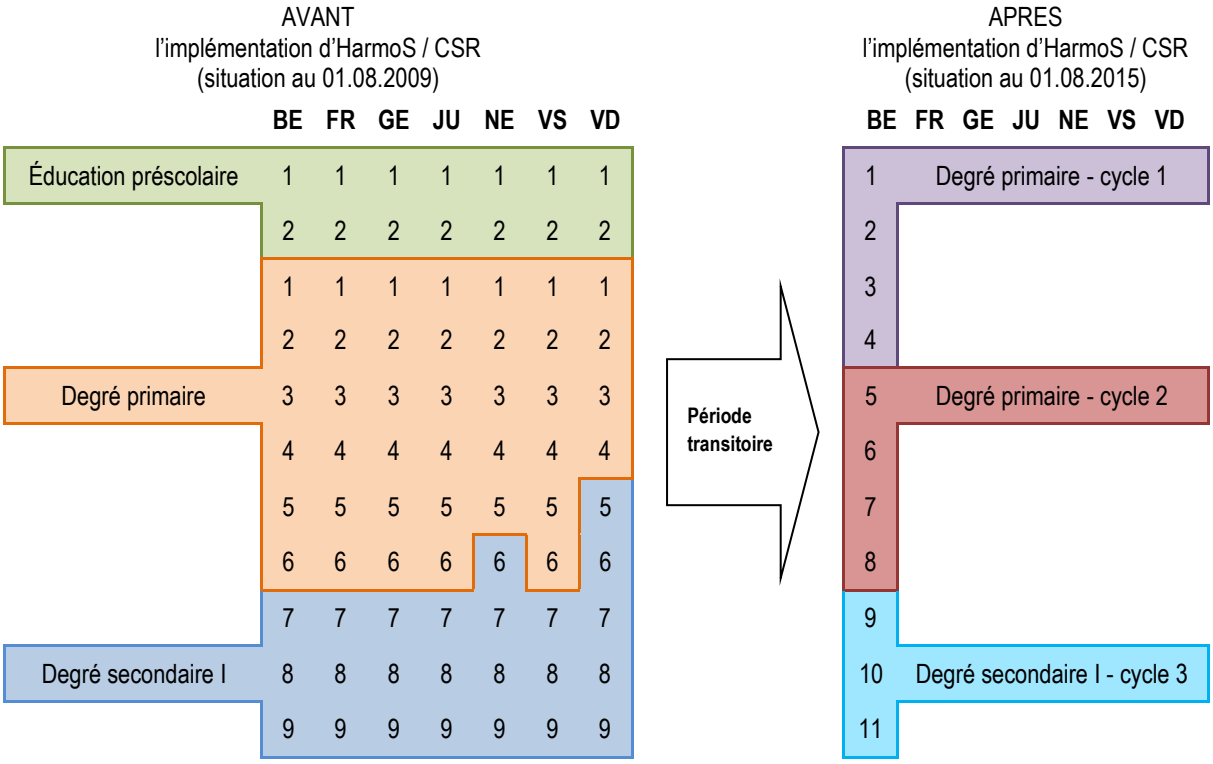

Remarque :
Une période transitoire entre le début et la fin de l'implémentation du concordat HarmoS et de la CSR est prévue. Des modifications dans la structure des systèmes scolaires interviennent pendant cette période.
Pour les spécificités cantonales pour l'année scolaire 2014-2015 cf. Annexe 1.

Présentation graphique : IRDP (2013).

2.3.2. Modèles structurels du degré secondaire I

En Suisse, « le degré secondaire I est bâti sur différents modèles. Soit le canton applique partout l'un des modèles ci-dessous, soit il laisse à ses communes le choix entre plusieurs modèles :

Structure avec filières : Répartition des élèves en fonction de leurs performances sur deux à quatre filières dans des classes séparées (selon les cas avec des moyens d'enseignement et un corps enseignant différents, parfois avec des bouquets disciplinaires différents).

Structure intégrée : Répartition des élèves dans les classes sans sélection mais avec des cours à niveaux différenciés formés en fonction de leurs performances.

Structure coopérative : Répartition des élèves dans les classes en fonction de leurs performances et avec des cours à niveaux différenciés. » (CDIP-IDES)

Tableau 2.3.2 – Modèles structurels du degré secondaire I (année scolaire 2014-2015)

	Modèles structurel au degré secondaire I
BE-fr	**Structure coopérative.**
FR-fr	**Structure avec 3 filières distinctes**. 3 types de classe : Exigences de base, Générale, Prégymnasiale.
GE	**Structure avec 3 filières distinctes**. 9e : 3 regroupements : Regroupement 1 (Exigences de base), Regroupement 2 (Exigences moyennes), Regroupement 3 (Exigences élevées). 10e et 11e : 3 sections : a. Communication et Technologie (CT), b. Langues vivantes et Communication (LC), c. Littéraire-Scientifique (LS) avec profils Latin (L), Langues vivantes (LV), Sciences (S).
JU(1)	**Structure intégrée**. Cours communs (classes hétérogènes) + Cours à niveaux (A, B, C) en mathématiques, français et allemand (40% niveau A, 35% niveau B, 25% niveau C) + Cours à options (quatre groupes homogènes) + Cours facultatifs.
NE(2)	**Structure avec 3 filières distinctes.** 3 sections : Préprofessionnelle, Moderne, Maturités(3).
VS(4)	**Structure intégrée**. 9e : Cours à niveaux (I et II) en langue I et mathématiques. 10e et 11e : Cours à niveaux (I et II) en langue I, mathématiques, langue 2 et sciences.
VD	**Structure à filières**. 2 sections : Voie prégymnasiale : une option spécifique (économie et droit ou italien ou latin ou mathématiques ou physique) ; Voie générale : 2 niveaux en français, mathématiques et allemand et 2 options de compétences orientées métiers (OCOM).

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Comment peut-on qualifier le(s) modèle(s) structurel(s) (ne pas tenir compte des classes spéciales, classes ateliers, classes à effectifs réduits, etc.) ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) JU : Chaque élève est décrit par un profil avec le niveau dans les trois disciplines fondamentales et l'option. Cela permet de différencier trois niveaux d'exigences.
(2) NE : Dès la rentrée scolaire de 2015, le canton introduit une 9e année sans filières, en classe hétérogène avec des niveaux en français et en mathématiques. Dès 2016, la 10e année sera rénovée selon le même principe avec l'ajout de 3 disciplines à niveaux, soit l'allemand, l'anglais et les sciences de la nature. Dès 2017, la 11e sera également rénovée avec 5 disciplines à niveaux et des options académiques et professionnelles.
(3) NE : Avec une majorité d'élèves (42.8%) dans la section Maturité.
(4) VS : La loi sur le cycle d'orientation (CO) a unifié les pratiques.

Source : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15493.php (consulté le 16.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Fribourg, de Genève et de Vaud, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

2.3.3. Promotions des élèves au degré (cycle) supérieur (aspects normatifs)

« Le passage vers l'année scolaire supérieure (promotion) est réglementé dans les dispositions des lois scolaires cantonales. En règle générale, la décision de faire passer ou non les élèves dans l'année scolaire supérieure se prend à la fin de l'année, sur la base de leurs résultats. » (CDIP-IDES)

Tableau 2.3.3.a – Promotions au degré (cycle) supérieur (instances consultées) (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Enseignants.	Enseignants, élèves, parents.
FR-fr	Enseignants / parents / représentants légaux.	Enseignants / direction d'établissement.
GE	Enseignants / parents / représentants légaux.	Enseignants / conseils d'orientation (de classe et école) / équipe médico-psycho-sociale / parents / représentants légaux.
JU	Enseignants / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, conseillers pédagogiques, etc.) / parents / représentants légaux.	Enseignants / parents (représentants légaux) / élèves.
NE	Enseignants / autorité scolaire chargée du contrôle de l'enseignement (direction du centre scolaire)(1).	Conférence des enseignants.
VS	Enseignants / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat, etc.) / parents / représentants légaux.	Enseignants / conférence des enseignants / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat, etc.).
VD	Enseignants / direction d'établissement(2).	Enseignants / direction d'établissement(2).

	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	Conférence des enseignants.	Conférence des enseignants.
FR-fr	Conférence des enseignants / direction d'établissement.	Conférence des enseignants / direction d'établissement.
GE	Conférence des enseignants / membres de l'équipe médico-psycho-sociale.	Conférence des enseignants / membres de l'équipe médico-psycho-sociale.
JU	Enseignants / conférence des enseignants / direction d'établissement.	Enseignants / conférence des enseignants / direction d'établissement.
NE	Enseignants / conférence des enseignants / direction d'établissement.	Enseignants / conférence des enseignants / direction d'établissement.
VS	Conférence des enseignants, direction d'établissement, autorité chargée du contrôle de l'enseignement (département, inspectorat).	Enseignants / conférence des enseignants / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat, etc.).
VD	Enseignants / conférence des enseignants.	Enseignants / conférence des enseignants.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, qui est consulté pour la décision de promotion dans la classe supérieure ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) NE : Au terme des 3e, 4e et 6e années, le passage à l'année suivante est automatique.
(2) VD : Les parents et, au besoin, les professionnels concernés sont consultés dans le cadre de la mise en place d'un programme personnalisé.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15591.php (consulté le 05.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Vaud, en décembre 2015, de Genève et du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 2.3.3.b – Promotions au degré (cycle) supérieur (compétence décisionnelle) (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
FR-fr	Enseignants / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).	Direction d'établissement.
GE	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
JU	Enseignants / autorité chargée de contrôle de l'enseignement (conseillers pédagogiques) / autre instance(1).	Direction d'établissement(2).
NE	En fin de cycle (promotion de 5e année en 6e année et de 7e en 8e année) : décision de la direction du centre scolaire.	Direction du centre scolaire.
VS	Direction d'école.	Direction d'école.
VD	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.

	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
FR-fr	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
GE	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
JU	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
NE	Direction, sur préavis de la conférence des enseignants.	Conférence des enseignants.
VS	Enseignants / conférence des enseignants / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).	Conférence des enseignants / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (Département).
VD	Conférence des enseignants.	Conférence des enseignants.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, à qui revient généralement la décision finale pour la promotion dans la classe supérieure ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Note :
(1) JU : Enseignants pour les procédures ordinaires. Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat) pour les cas particuliers. Service dans les cas de redoublement.
(2) JU : Sur proposition des enseignants (conseil de module).

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15591.php (consulté le 05.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Genève et du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

2.3.4. Passages des élèves au degré (cycle) supérieur (aspects normatifs)

L'enquête s'est intéressée seulement au passage de la 2e à la 3e et du passage du degré primaire au degré secondaire I. « Le passage du degré primaire au degré secondaire I varie d'un canton à l'autre et d'un type d'école à l'autre. » (CDIP-IDES)

Tableau 2.3.4.a – Passages au degré (cycle) supérieur (instances consultées) (année scolaire 2014-2015)

	Au degré primaire : passage de la 2e à la 3e	Du degré primaire au degré secondaire I (du cycle 2 au cycle 3)
BE	Enseignants / parents / représentants légaux / direction d'école(1).	Enseignants / parents.
FR-fr	Enseignants / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat, etc.) / parents / représentants légaux.	Enseignants / direction d'établissement / parents / représentants légaux / élèves.
GE	Enseignants / parents / représentants légaux.	Enseignants / parents / représentants légaux.
JU	Au cycle primaire 1, le passage de 1e en 2e année, de 2e en 3e année et de 3e en 4e année est en principe automatique. Lorsque les circonstances le justifient, la répétition de la 1e, de la 2e et de la 3e année peut être admise, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord ; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire. Cette répétition n'est pas considérée comme redoublement. La répétition de la 4e année est considérée comme redoublement.	Enseignants / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, conseillers pédagogiques, etc.) / parents / représentants légaux.
NE	Sauf cas particulier, le passage de la 2e année à la 3e année (à l'intérieur du cycle 1) est automatique.	Enseignants / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (direction du centre scolaire).
VS	Enseignants / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat, etc.) / parents / représentants légaux.	Enseignants / direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat, etc.) / parents / représentants légaux.
VD	Enseignants / direction de l'établissement(2).	Enseignants /direction d'établissement.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, qui est consulté pour la décision (…) [de passage en 3e] / de passage du degré primaire au degré secondaire I ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) BE : Instances spécialisées, en cas de doute (orientation scolaire ou service de psychiatrie de l'adolescent) ou inscription dans une classe régulière ou dans une classe d'enseignement spécialisé.
(2) VD : La promotion est en principe automatique.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15607.php (consulté le 05.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Fribourg, de Genève et du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 2.3.4.b – Passages au degré (cycle) supérieur (compétence décisionnelle) (année scolaire 2014-2015)

	Au degré primaire : passage de la 2e à la 3e	Du degré primaire au degré secondaire I (du cycle 2 au cycle 3)
BE	Direction d'école.	Direction d'école.
FR-fr	Règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS) de 1986 : Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat, etc.). Ordonnance 2008 : Enseignants(1).	Direction d'établissement / autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat, etc.).
GE	Direction d'établissement.	Direction d'établissement du cycle d'orientation.
JU	Au cycle primaire 1, le passage de 1e en 2e année, de 2e en 3e année et de 3e en 4e année est en principe automatique. Lorsque les circonstances le justifient, la répétition de la 1e, de la 2e et de la 3e année peut être admise, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord ; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire. Cette répétition n'est pas considérée comme redoublement. La répétition de la 4e année est considérée comme redoublement.	Autre instance(3).
NE	Passage automatique(2).	Enseignant / autorité scolaire chargée du contrôle de l'enseignement (direction du centre scolaire).
VS	Direction de l'école sur préavis de l'enseignant.	Direction d'école.
VD	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, à qui revient généralement la décision finale pour (…) [le passage en 3e] / pour le passage au degré secondaire I ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015» (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) FR-fr : Dans l'ordonnance de 2008, les parents peuvent demander d'avancer ou de retarder l'entrée de leur enfant à l'école primaire.
(2) NE : Une décision, par l'autorité communale et sur préavis de l'enseignant, de refaire la 2e année peut être prise dans des cas particuliers avec l'accord des parents.
(3) JU : Commission de passage pour les cas particuliers.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15607.php (consulté le 05.11.2015 et modifié par les services concernés du canton de Fribourg, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 2.3.4.c – Passages au degré (cycle) supérieur (critères) (année scolaire 2014-2015)

	Au degré primaire : passage de la 2e à la 3e	Du degré primaire au degré secondaire I (du cycle 2 au cycle 3)
BE	Etat de développement de l'enfant.	Orientation provisoire de l'école au terme du 1er semestre de 8e, confirmation ou nouvelle orientation au terme du 2e semestre de 8e.
FR-fr	Capacités ou difficultés de l'élève et son âge.	Tous les élèves passent au cycle d'orientation (CO). La procédure de préorientation (PPO), en vigueur depuis l'année scolaire 2005/06, a recours à des indicateurs dont certains décrivent le degré d'acquisition des connaissances et des compétences de l'élève, d'autres son attitude face aux apprentissages scolaires. Pour les premiers, on se base sur les résultats obtenus au 1er semestre de 8e, résultats que l'on complète par une évaluation cantonale conduite dans les mêmes matières (français, mathématiques, allemand et environnement). Pour les seconds, la procédure recourt à l'autoévaluation des élèves et fait appel à l'observation des parents. La nouvelle procédure relève aussi l'observation de l'élève menée par l'enseignant tout au long du cycle 2 et l'importance accordée à la phase des entretiens (parents, enseignants, inspecteurs et directeurs). Sur la base de cette double analyse est déterminé le type de classe du CO qui conviendra le mieux à l'élève.
GE	(1)	Pour être admis au cycle d'orientation, l'élève doit avoir obtenu au minimum 3.0 de moyenne annuelle dans les disciplines français I, français II et mathématiques.
JU	Passage automatique de la 2e à la 3e.	Les résultats des bulletins scolaires, les résultats des épreuves communes, avis des parents, avis de l'enseignant.
NE	Il n'y a pas de critères.	La promotion de la 8e année à la 9e année est soumise à l'obtention du code A, B ou C dans sept disciplines au moins parmi les huit disciplines évaluées par un code. Le code D en français ou en mathématiques entraîne la non-promotion. Des dérogations peuvent être envisagées dans des cas particuliers.
VS	Acquisition de prérequis ; maturité de l'enfant.	Acquisition des objectifs des plans d'étude, évaluée de manière sommative et globale.
VD	La promotion est automatique.	Résultats de l'évaluation.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quels sont les critères déterminants pour (…) [le passage en 3e] / du degré primaire au degré secondaire I ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Note :
(1) GE : « Bilan certificatif de fin d'année pour le français et les mathématiques en fin de 4e sur la base d'appréciations (niveau de connaissances et de compétences atteint avec aisance / atteint / presque atteint / pas atteint) : A la fin de la 4e, l'élève qui "atteint" le niveau de connaissances et de compétences requis en Français et en Mathématiques est promu en 5e. Lorsque l'élève a "presque atteint" le niveau de connaissances et de compétences requis soit en Français, soit en Mathématiques, soit dans ces deux disciplines, il est promu par tolérance en 5e. Cette promotion est obligatoirement assortie de mesures d'accompagnement. Lorsque l'élève n'a "pas atteint" le niveau de connaissances et de compétences requis en Français, en Mathématiques ou dans ces deux disciplines, la direction d'établissement décide, après consultation des enseignants et enseignantes intervenant auprès de l'élève et des parents, de son redoublement en 4e ou de son admission par dérogation en 5e. Cette admission est obligatoirement assortie de mesures d'accompagnement. »

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15607.php (consulté le 05.11.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

2.3.5. Exclusion de l'école

« Il arrive que des élèves dérangent le bon déroulement des cours ou des activités de l'école de façon telle que l'établissement dans son ensemble n'est plus en mesure d'assurer un travail fructueux (intérêt public) ni de fournir des conditions d'apprentissage appropriées qui répondent aux attentes légitimes des autres élèves en termes de stimulation et d'attention (intérêt privé à un enseignement de qualité). Dans ces cas, il ne reste que la suspension à court ou long terme. Un éloignement de l'école ne peut être envisagé qu'en dernier recours, c'est-à-dire après l'échec de mesures moins radicales ou par impossibilité d'en appliquer d'autres. » (CDIP-IDES).

Tableau 2.3.5.a – Durée de l'exclusion de l'école (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	12 semaines.	12 semaines.
FR-fr	Sans prise en charge : maximum 10 jours de classe.	Sans prise en charge : maximum 10 jours de classe.
GE	Règlement enseignement primaire C 1 10 21, art. 38b : Compétence de la direction d'établissement : durée maximale d'une semaine scolaire d'affilée et n'excédant pas 3 semaines au cours de la même année scolaire, assortie d'un encadrement adéquat.	Règlement du Cycle d'orientation C 1 10.26, art. 72, 73 & 74.Compétence de la direction d'établissement : durée maximale de 10 jours consécutifs (art. 75). Compétence de la direction générale : 11 à 20 jours d'affilés. Compétence du conseil de discipline : plus de 20 jours d'affilés. Maximum : 50 jours scolaires au cours d'une année scolaire. La sanction doit être assortie d'un travail scolaire à effectuer dans l'école ou à domicile.
JU	Quelques jours(1).	Quelques jours(1).
NE	La réglementation cantonale à ce sujet ne fixe pas de normes précises(2).	Pas de réglementation à ce sujet.
VS	Exclusion temporaire d'une durée maximum d'une semaine hors de la classe, mais dans l'école et sous sa responsabilité.	Exclusion temporaire d'une durée maximum d'une semaine hors de la classe, mais dans l'école et sous sa responsabilité. Possibilité d'intégration dans une classe relais(3).
VD	De un jour à deux semaines(4).	De un jour à deux semaines(4).

	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	Quelques mois.	Quelques mois.
FR-fr	Quelques jours.	Quelques jours.
GE	Direction d'établissement : 30 jours scolaires d'affilée ; Conseil de discipline : 3 ans au plus de toute filière plein temps.	Direction d'établissement : 30 jours scolaires d'affilée ; Conseil de discipline : 3 ans au plus de toute filière plein temps.
JU	Quelques semaines(5).	Quelques semaines(5).
NE	Quelques semaines(6).	Quelques semaines(6).
VS	Il n'y a pas de réglementation cantonale à ce sujet. La suspension des cours fait partie des sanctions prévues par le règlement sur les écoles du secondaire II non professionnelles mais la durée de la suspension n'est pas déterminée. Elle est du ressort du responsable de la discipline de l'établissement et du maître titulaire.	Cette mesure est prévue par les règlements mais la durée de la suspension n'est pas indiquée(7).
VD	Quelques semaines.	Quelques semaines.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, combien de temps les élèves peuvent-ils être temporairement exclus de l'école pour des raisons disciplinaires (exclusion temporaire maximale) ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) JU : Jusqu'à un maximum de 5 jours.
(2) NE : Ce sont les règlements de discipline des écoles qui fixent les normes à ce sujet.
(3) VS : Classe relais mise en place : entre 4 et 8 semaines l'élève est exclus de son école, mais est intégré dans une classe relais et avec comme objectif la réintégration dans la classe.
(4) VD : 1 ou 2 périodes : compétence de l'enseignant. 1 jour - deux semaines : compétence du directeur d'établissement. Plus de deux semaines, voire définitive : compétence du Département.
(5) JU : Selon le Recueil systématique de la législation jurassienne (RSJU) 412.11, art. 63 : jusqu'à deux semaines, la direction de division est compétente. Au-delà, c'est la direction générale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) qui a la compétence.
(6) NE : Jusqu'à 2 semaines selon le règlement.
(7) VS : Cette mesure est peu appliquée et lorsque c'est le cas, essentiellement en dernière année, période au cours de laquelle les avertissements ont moins d'impact.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/16176.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Genève et du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 2.3.5.b – Nombre d'élèves exclus temporairement de l'école (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	15	33	0	4
FR-fr	5(1)	15(1)	De 5 à 10.	De 20 à 30.
GE(2)	-	-	-	-
JU	1	Environ 10.	0	0
NE	-(3)	-(3)	12	17
VS	0	25(5)	-(7)	-(7)
VD	-(4)	-(6)	-(4)	-(4)

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Combien d'élèves ont été temporairement exclus de l'école au cours de l'année précédente pour des raisons disciplinaires ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) FR-fr : Pour une longue durée.
(2) GE : Pas d'indication / non disponible.
(3) NE : Chiffres non communiquées officiellement par les écoles.
(4) VD : Pas de données disponibles / pas d'indication.
(5) VS : Placement en classe relais.
(6) VD : Il n'y a pas de données sur les exclusions temporaires de moins de deux semaines, prononcées au niveau local. Il n'y a pas eu d'exclusions de plus de deux semaines.
(7) VS : Pas de données précises sur ce sujet mais cette mesure est très rarement utilisée. Les directions préfèrent d'autres sanctions telles les retenues, les travaux à effectuer et les avertissements.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/16176.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés du canton du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 2.3.5.c – Offres d'encadrement pour les élèves exclus temporairement de l'école (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Aucune.	Aucune.
FR-fr	Possibilité d'un placement dans les 3 classes relais du canton pour un maximum de 4 mois puis réintégration dans sa classe, pour les élèves de 8e ; de la 1e la 7e pas d'encadrement institutionnel.	Possibilité d'un placement dans les 3 classes relais du canton pour un maximum de 4 mois puis réintégration dans sa classe.
GE	Règlement de l'enseignement primaire C 1 10.21 (art. 38B). Travail scolaire à effectuer à domicile, sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux ou, le cas échéant, au sein de l'établissement scolaire ; et/ou au besoin, un accompagnement éducatif ou un soutien psychologique avec l'accord des parents ou des représentants légaux.	Règlement du cycle d'orientation C 1 10.26, art. 71 : Travail scolaire à effectuer à domicile, sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux ou, le cas échéant, au sein de l'établissement scolaire ; et/ou au besoin, un accompagnement éducatif ou un soutien psychologique avec l'accord des parents ou des représentants légaux.
JU	Travail à domicile.	Projet en cours de développement (prise en charge lors de la suspension et classe-relais pour les cas les plus difficiles).
NE	Signalement des élèves au service cantonal de la protection de la jeunesse et collaboration entre l'école, ce service et la famille.	Collaboration entre l'école et le service de la protection de l'adulte et de la jeunesse.
VS	Unité mobile (personnes ressources).	Unité mobile et classe relais, voire, exceptionnellement, changement d'établissement.
VD	Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la LProMin(1) suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire. L'enseignement est garanti. Prise en charge des élèves exclus temporairement par une structure éducative (MATAS - Module d'activités temporaires alternatives à la scolarité) pour une durée de 3 mois renouvelable. L'élève partage son temps entre la structure éducative et son établissement scolaire.	Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la LProMin(1) suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire. L'enseignement est garanti. Prise en charge des élèves exclus temporairement par une structure éducative (MATAS - Module d'activités temporaires alternatives à la scolarité) pour une durée de 3 mois renouvelable. L'élève partage son temps entre la structure éducative et son établissement scolaire.

	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	Aucune.	Aucune.
FR-fr	Les élèves sont suspendus de la classe, mais non de l'école. Ils doivent effectuer des travaux dans une salle d'étude.	Les élèves sont suspendus de la classe, mais non de l'école. Ils doivent effectuer des travaux dans une salle d'étude.
GE	Suivi individualisé (COSI)(2).	Suivi individualisé (COSI)(2).
JU	Aucune.	Aucune.
NE	Pas d'encadrement. Par contre, il y a obligation de livrer des travaux au retour.	Pas d'encadrement. Par contre, il y a obligation de livrer des travaux au retour.
VS	Rien n'est prévu à ce sujet.	Aucune.
VD	-	-

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelles sont les offres d'encadrement existantes pour les élèves ayant été temporairement exclus de l'école ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) VD : Loi sur la protection des mineurs.
(2) GE : Coordination et organisation du suivi individualisé.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/16176.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Fribourg, de Genève, du Valais et de Vaud, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 2.3.5.d – Personne responsable de l'encadrement des élèves exclus temporairement de l'école (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Service spécialisé mandaté par la commune, en collaboration avec les parents.	Service spécialisé mandaté par la commune, en collaboration avec les parents.
FR-fr	Les parents pour quelques jours ou les responsables des classes relais si l'exclusion dure plus longtemps, pour les élèves de 8e ; de la 1e la 7e pas d'encadrement institutionnel.	Les parents pour quelques jours, la direction de l'établissement, les responsables des classes relais si l'exclusion dure plus longtemps.
GE	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
JU	Parents.	Projet en cours de développement (prise en charge lors de la suspension et classe-relais pour les cas les plus difficiles).
NE	Les représentants légaux si une autorité tutélaire n'a pas été désignée pour cela.	Les parents / représentants légaux.
VS	Aucune exclusion, mais suivi par une personne ressource (unité mobile).	Le titulaire de la classe relais sous contrôle de l'Office de l'enseignement spécialisé.
VD	Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la LProMin(1) suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire. L'enseignement est garanti. Lors d'une exclusion temporairement, les responsables des structures éducatives MATAS (Module d'activités temporaires alternatives à la scolarité) en collaboration avec l'établissement scolaire.	Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la LProMin(1) suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire. L'enseignement est garanti. Lors d'une exclusion temporairement, les responsables des structures éducatives MATAS (Module d'activités temporaires alternatives à la scolarité) en collaboration avec l'établissement scolaire.

	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	Aucune règlementation.	Aucune règlementation.
FR-fr	Les élèves sont suspendus de la classe, mais non de l'école. Ils doivent effectuer des travaux dans une salle d'étude.	Les élèves sont suspendus de la classe, mais non de l'école. Ils doivent effectuer des travaux dans une salle d'étude.
GE	-	-
JU	Personne.	Personne.
NE	L'élève ou son représentant légal (s'il est mineur).	L'élève ou son représentant légal (s'il est mineur).
VS	Rien n'est prévu à ce sujet.	Personne.
VD	-	-

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, qui est responsable de l'encadrement des élèves ayant été temporairement exclus de l'école ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) VD : Loi sur la protection des mineurs.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/16176.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Fribourg, du Valais et de Vaud, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

2.4. Finalités des standards nationaux de formation

Figure 2.4 – Qui utilise les objectifs nationaux de formation ?

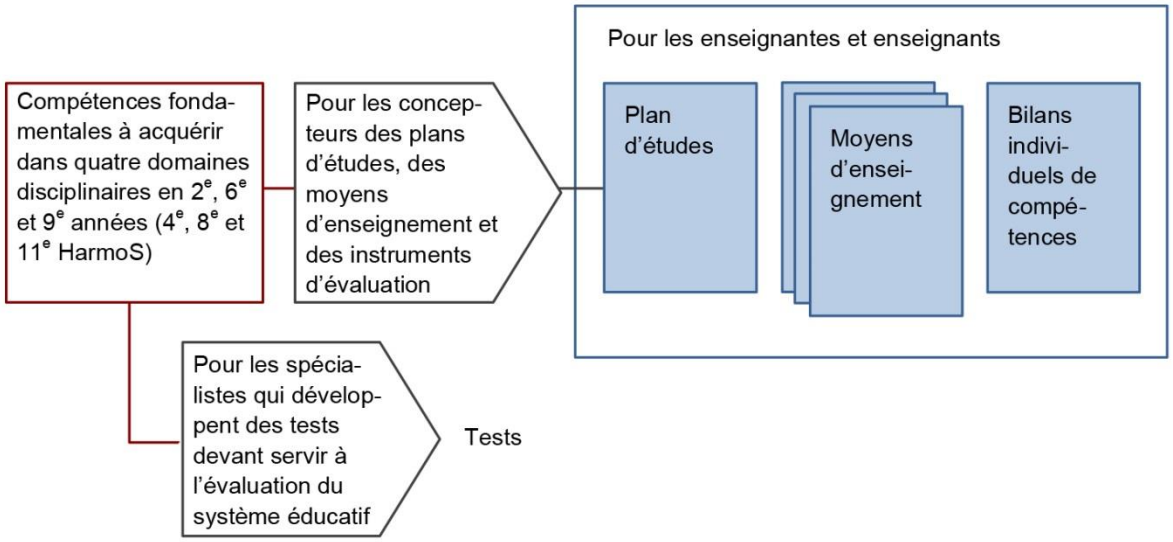

Source : CDIP, http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/harmos/grundkomp_faktenblatt_f.pdf (consulté le 27.7.2015)
Réalisation du tableau : CDIP (2015).

2.5. Plan d'études romand (PER)

La plupart des cantons romands ont commencé à introduire le nouveau plan d'études à partir de la rentrée scolaire 2011. Ils ont jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014-2015 pour achever cette mise en œuvre, selon une planification tenant compte de leur contexte particulier.

2.5.1. Calendrier d'introduction du PER

Tableau 2.4.1.a – Calendrier d'introduction du PER dans les cantons selon le cycle et les années scolaires

Années scolaires	Degré primaire Cycle 1 (1 – 4)		Degré primaire Cycle 2 (5 – 8)		Degré secondaire I Cycle 3 (9 – 11)	
2011-2012	1 – 2	BE JU NE FR GE	5	BE JU NE FR GE	9	BE JU NE FR VS GE
2012-2013	1 – 4 1 – 2 3	VD VS BE JU NE FR GE	5 – 8 5 – 6 6	VD VS BE JU NE FR GE	9 – 10 10	VD BE JU NE FR VS GE
2013-2014	3 – 4 4	VS BE JU NE FR GE	7 7 – 8	FR BE JU NE VS GE	11	BE JU NE FR VS GE VD
2014-2015			8	FR		

Tableau 2.4.1.b – Introduction du PER pour chaque canton selon les années scolaires

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
BE	1, 2, 5 et 9	3, 6 et 10	4, 7, 8 et 11	
FR	1, 2, 5 et 9	3, 6 et 10	4, 7 et 11	8
GE	1, 2, 5 et 9	3, 6 et 10	4, 7, 8 et 11	
JU	1, 2, 5 et 9	3, 6 et 10	4, 7, 8 et 11	
NE	1, 2, 5 et 9	3, 6 et 10	4, 7, 8 et 11	
VS	9	1, 2, 5, 6 et 10	3, 4, 7, 8 et 11	
VD		1 à 10(1)	11(2)	

Notes :
(1) Excepté pour l'histoire au cycle 2 et au cycle 3 (attente du moyen d'enseignement romand) et pour l'introduction de l'allemand en 5-6, reportée à la rentrée 2014 et de l'anglais en 7-8, reportée à la rentrée scolaire 2015.
(2) Excepté pour l'histoire au cycle 3 (attente du moyen d'enseignement romand).

Source : CIIP, http://www.ciip.ch/medias/dossiers_de_presse/2011 (2013).
Réalisation des tableaux : IRDP (2013).

2.5.2. Projet global de formation de l'élève dans le PER

« Le plan d'études romand (PER) détermine un projet global de formation de l'élève. Il décrit ce que les élèves doivent apprendre durant leur scolarité obligatoire et les niveaux à atteindre à la fin de chaque cycle (fin de 4e, 8e et 11e année). (…)

Le plan d'études recense un ensemble de connaissances et de compétences dont le développement est attendu chez tous les élèves de la scolarité obligatoire, ensemble réparti en trois entrées :

- cinq **Domaines disciplinaires** (Langues, Mathématiques & Sciences de la nature, Sciences humaines et sociales, Arts, Corps & Mouvement) ;
- **Formation générale** (MITIC, Santé et bien-être, Choix et projets personnels, Vivre ensemble et exercice de la démocratie, Interdépendances) ;
- **Capacités transversales** (Collaboration, Communication, Stratégies d'apprentissage, Pensée créatrice, Démarche réflexive). » (CIIP)

Figure 2.4.2 – Les entrées du projet global de formation de l'élève dans le plan d'études romand (PER)

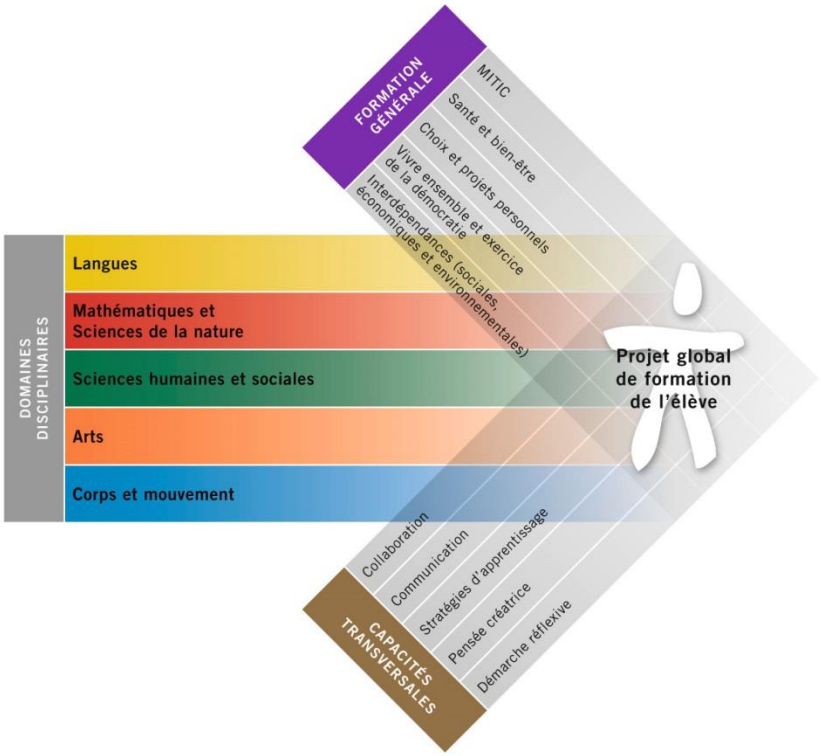

Source et complément d'information : CIIP, http://www.ciip.ch/CMS/default.asp?ID=1298 (consulté le 22.10.2014).

3. Elèves de la scolarité obligatoire

Nous considérons dans ce sous-chapitre les élèves qui suivent l'enseignement dispensé en français dans toutes les classes de l'Espace romand de la formation. Il s'agit des classes et non pas des écoles. Cette précision est importante, par exemple, pour les communes où des classes avec un enseignement en français existent dans des écoles germanophones ou internationales. Les classes bilingues (dans lesquelles une des langues de l'enseignement est le français) sont également comptées dans cet enseignement. Le type d'enseignement est déterminé par la nomenclature cantonale.

L'enseignement spécialisé[(1)] est l'enseignement qui s'adresse aux élèves du degré primaire et du degré secondaire I qui ne sont pas capables de suivre le programme normal.

Intégration des élèves avec besoins spéciaux[(2)] **:** « Pour les élèves de la pédagogie spécialisée qui sont intégrés dans une classe régulière, le type d'enseignement correspond aux types d'enseignement cantonaux définis pour les classes régulières. Le type d'enseignement utilisé correspondra ainsi le plus souvent au type d'enseignement des autres élèves de la classe. »

Elèves fréquentant une classe spéciale[(2)] **:** « Une classe spéciale est une classe du degré primaire ou secondaire I comprenant généralement des élèves qui souffrent de difficultés légères d'apprentissage ou de troubles légers du comportement et qui ont besoin d'un soutien particulier. Est considéré comme une classe un groupe d'élèves qui suivent essentiellement (dans la plupart des branches) un enseignement commun (aspect organisationnel). Les cantons utilisent différents termes pour dénommer les classes spéciales comme, par exemple, les classes à effectif réduit. On distingue la classe du groupe d'apprentissage, lequel suit un enseignement commun dans certaines branches seulement ou pour un soutien spécifique. »

Elèves fréquentant une école spécialisée[(2)] **:** « Une école spécialisée est un établissement de la scolarité obligatoire qui dispense un enseignement adapté à différentes formes de handicaps ou à des élèves connaissant de grandes difficultés d'apprentissage ou de graves troubles du comportement. L'attribution à une école spécialisée est généralement soumise à une procédure cantonale d'autorisation. »

3.1. Effectifs des élèves de la scolarité obligatoire

Tableau 3.1.a – Effectifs des élèves de la scolarité obligatoire y compris l'enseignement spécialisé par canton (année scolaire 2014-2015) – enseignement public et privé

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)	Enseignement spécialisé	Total
FR-fr	5'334	16'146	8'427	789	30'696

	Degré primaire cycle 1 (1 – 4)	Degré primaire cycle 2 (5 – 8)	Degré secondaire I cycle 3 (9 – 11)	Enseignement spécialisé	Total
BE-fr	3'608	3'332	2'465	116[(3)]	9'521
GE	19'139	19'026	15'559[(4)]	1'553	55'277
NE	7'179	7'402	5'687	563	20'831
JU	2'886	3'020	2'277	240	8'423
VS-fr	9'939	9'962	7'949[(5)]	481	28'281
VD	32'635	30'343	23'350[(6)]	3'680[(7)]	90'008[(8)]

Remarques :
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.
Le jour de référence cantonal est fixé au 31.12.2014 (BE, FR, GE, JU, VS) ; des exceptions concernent les cantons de VD (01.10.2014) et de NE (15.10.2014).

Notes :
(1) Pour la définition de l'enseignement spécialisé, on adopte la définition de l'OFS du programme d'enseignement spécialisé / spécial (degré primaire et degré secondaire I) donnée dans le document *Classification des statistiques suisses de l'éducation*, août 2012, p. 1, http://www.portal-stat.admin.ch/isced97/docs/do-f-15.02-isced-02.pdf : « Le programme d'enseignement spécial s'adresse à des élèves du degré primaire et du degré secondaire I qui ne sont pas capables de suivre le programme normal ».
(2) Pour les définitions de *Intégration des élèves avec besoins spéciaux*, *Elèves fréquentant une classe spéciale* et *Elèves fréquentant une école spécialisée* on adopte les définitions de l'OFS données dans le document *Elèves et étudiants*. *Manuel technique pour le relevé 2014/15*, septembre 2014, p. 17, p. 42 et p. 43.
(3) BE-fr : Y compris les élèves des écoles spécialisées, années 1 et 2 (2 élèves). Sans les élèves à besoins spéciaux qui sont scolarisés dans les écoles ordinaires.
(4) GE : Dans la catégorie « *degré secondaire I* » sont comptabilisés les élèves en classe atelier (123 élèves) et classe d'accueil du secondaire I (410 élèves), qui dans les statistiques OFS sont assimilés à de l'enseignement spécialisé. Cependant, au niveau cantonal ces élèves ne relèvent pas de l'enseignement spécialisé.
(5) VS-fr : Dont 762 élèves en 1e du collège, car en Valais la 11e peut se faire au collège.
(6) VD : Cet effectif ne comprend pas les élèves des classes de raccordement qui sont rattachées à la scolarité obligatoire (raccordement I et II – 12e année scolaire).
(7) VD : Les élèves de l'enseignement spécialisé qui sont intégrés dans les classes ordinaires, et cela indépendamment de l'importance de cette intégration, sont considérés dans notre statistique comme relevant de l'école ordinaire uniquement. Les élèves relevés sous enseignement spécialisé sont donc ceux qui fréquentent les classes spéciales (classes de développement, classe d'accueil, classes de l'enseignement spécialisé) ainsi que les élèves des écoles spécialisées.
(8) VD : Le Total ne tient pas compte des 2'919 élèves des écoles privées avec programme international. Les données à disposition ne permettent pas de les répartir selon les différents cycles.

Source : Services cantonaux responsables de la collecte de ces données brutes ; des différences entre cantons dans le traitement des données peuvent exister (2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 3.1.b – Effectifs des élèves aux besoins spéciaux (intégrés dans des classes régulières, dans une classe spéciale ou dans une école spécialisée), scolarité obligatoire, par canton (année scolaire 2014-2015) – enseignement public et privé

		Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)	Total
FR-fr	Intégration des élèves à besoins spéciaux	49	252	81	382
	Elèves fréquentant une classe spéciale[1]	-	177	324	501
	Elèves fréquentant une école spécialisée	62	476	228	766
VS-fr	Intégration des élèves à besoins spéciaux, mesures de pédagogie spécialisée ordinaires	-	282	424	706
	Intégration des élèves à besoins spéciaux, mesures de pédagogie spécialisée renforcées	201			201
	Elèves fréquentant une classe spéciale	-	60	237	297
	Elèves fréquentant une école spécialisée	184			184

		Degré primaire cycle 1 (1-4)	Degré primaire cycle 2 (5-8)	Degré secondaire I cycle 3 (9-11)	Total
BE-fr[2]	Intégration des élèves à besoins spéciaux	154	170	103	427
	Elèves fréquentant une classe spéciale	57	63	35	155
	Elèves fréquentant une école spécialisée	7	39	70	116
GE[3]	Intégration des élèves à besoins spéciaux	163	404	16	583
	Elèves fréquentant une classe spéciale	396		590	986
	Elèves fréquentant une école spécialisée	622		319	941
NE	Intégration des élèves à besoins spéciaux	Pas de données	Pas de données	Pas de données	
	Elèves fréquentant une classe spéciale[4]	19	174	351	544
	Elèves fréquentant une école spécialisée	25	94	277	396
JU	Intégration des élèves à besoins spéciaux	-	-	-	16
	Elèves fréquentant une classe spéciale	88	62	90	240
	Elèves fréquentant une école spécialisée	-	-	-	108
VD	Intégration des élèves à besoins spéciaux	343	314	118	775
	Elèves fréquentant une classe spéciale	1'052[5]		1'088	2'140
	Elèves fréquentant une école spécialisée	1'540[6]			1'540

Notes :
(1) FR-fr : Classes de développement, classes d'accueil et classes pré-professionnelles pour les cycles d'orientation.
(2) BE-fr : Intégration des élèves à besoins spéciaux : deux ans de scolarisation en classe régulière (avec demande aux services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE) et aux services de pédopsychiatrie (SPP)) ; objectifs d'apprentissage réduits dans plus que deux disciplines, cours spéciaux (avec demande aux SPE/SPP) ; les élèves à besoins spéciaux sont intégrés dans les écoles ordinaires sur une décision de l'inspectorat (art.18 Lois école obligatoire - LEO). Elèves fréquentant une classe spéciale : classes de développement et classes d'accueil. Elèves fréquentant une école spécialisée : sans les élèves intégrés dans des écoles ordinaires.
(3) GE : Pour des données plus détaillées voici le tableau suivant.

	Degré primaire cycle 1 (1-4)	Degré primaire cycle 2 (5-8)	Degré secondaire I cycle 3 (9-11)	Degré secondaire II	Total
1. Intégration des élèves à besoins spéciaux	163	404	16	8	591
1.1 Elèves à besoin spéciaux intégrés dans l'enseignement ordinaire	63	81	16	8	168
*1.1 Intégration des élèves allophones (primaire)**	100	323			423
2. Elèves fréquentant une classe spéciale	396		590		986
2.1 Classe pour élèves allophones			409		409
2.3 Classe Atelier			123		123
2.2 Autres classes spéciales (par exemples : regroupement spécialisé, classe intégrée)	396		48		444
3. Elèves fréquentant une école spécialisée	622		319		941

* Elèves comptabilisés dans enseignement ordinaire dans le tableau 3.1.a Répartition du temps d'enseignement : 50% en classe allophone et 50% en classe ordinaire.

(4) NE : Ecoles publiques uniquement.
(5) VD : Ces élèves sont recensés selon le degré primaire et secondaire mais pas selon les différents cycles du degré primaire.
(6) VD : Le recensement de ces élèves ne s'effectue pas par degré scolaire.

Source : Services cantonaux responsables de la collecte de ces données brutes ; des différences entre cantons dans le traitement des données peuvent exister (2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

3.2. Effectifs des élèves étrangers

Un élève qui ne possède pas la nationalité suisse est considéré comme un élève étranger. Un élève qui, en plus de la nationalité suisse, détient une autre nationalité (double national ou triple national) doit être considéré de nationalité suisse[1].

Tableau 3.2 – Pourcentage d'élèves étrangers à l'école obligatoire (année scolaire 2014-2015) – enseignement public et privé

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)	Enseignement spécialisé[2]
FR-fr	24.6	24.5	22.3	43.7

	Degré primaire cycle 1 (1 – 4)	Degré primaire cycle 2 (5 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)	Enseignement spécialisé
BE-fr	28	27	24	42
GE	43	41	39	52
JU	13.3	13.5	12.9	86.2
NE	27	27	23	48
VS-fr	29	29	28	46
VD[3]	35.1	33	27.8	59.6[4]

Remarques :
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.
Le jour de référence cantonal est fixé au 31.12.2014 (BE, FR, GE, JU, VS) ; des exceptions concernent les cantons de VD (01.10.2014) et de NE (15.10.2014).

Notes :
(1) On adopte la définition de l'OFS donnée dans le document *Elèves et étudiants, Manuel technique pour le relevé 2014/15*, septembre 2014, p. 13.
(2) Cf. définition de l'enseignement spécialisée au chapitre 3.1.
(3) VD : Les données à disposition ne permettent pas de répartir le 83.8% des élèves étrangers des écoles privées avec programme international selon les différents cycles.
(4) VD : Les élèves des classes d'accueil (élèves de langue étrangère) sont compris dans ce pourcentage. Sans ces élèves, le pourcentage est de 51.5.

Sources : Services cantonaux responsables de la collecte de ces données brutes ; des différences entre cantons dans le traitement des données peuvent exister (2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

3.3. Prévisions des effectifs des élèves de la scolarité obligatoire

Présentation du scénario « référence » élaboré par l'OFS pour les prévisions des effectifs des élèves « Ce scénario s'appuie sur les articles 5 et 6 du concordat HarmoS relatifs à la durée des degrés scolaires et au début de la scolarité. Pour les cantons signataires du concordat, il fait l'hypothèse d'une convergence jusqu'en 2015 vers une durée de préscolarité de 2 ans et vers une scolarisation à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet. Cet effet concerne aussi les cantons pour lesquels une durée de préscolarité de 2 ans est déjà atteinte, mais où le début de la scolarité est plus tardif. Dans ces cantons, le "rajeunissement"(1) de l'entrée dans la scolarité entraîne des sureffectifs momentanés successivement aux degrés préscolaire, primaire et secondaire I. Pour les cantons non signataires du concordat HarmoS, le scénario de référence suppose un statu quo par rapport à la situation qui prévalait en 2013. » (OFS)

Graphique 3.3.a – Prévisions des effectifs des élèves dans le degré préscolaire pour la période 2015-2024 (enseignement public et privé subventionné), par canton

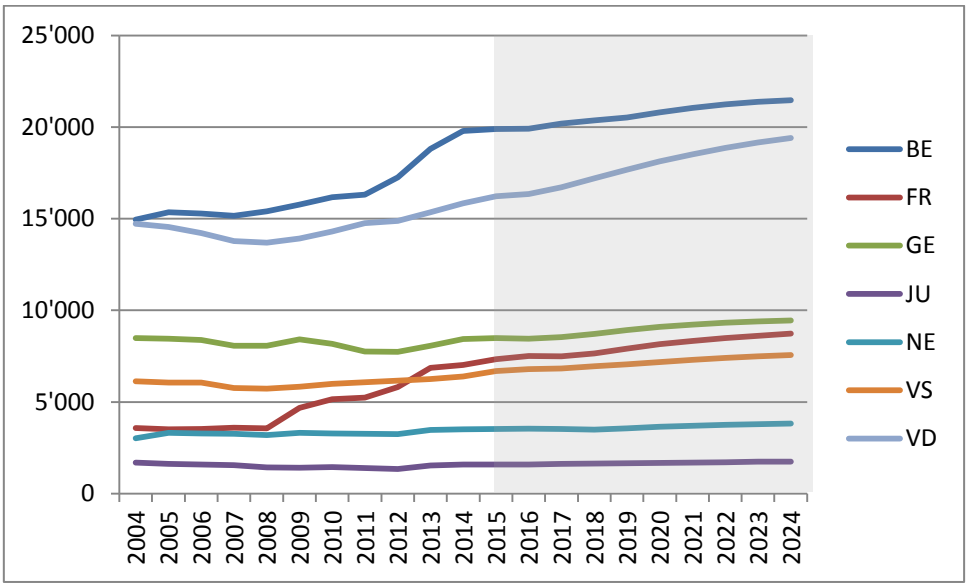

Remarques :
Les prévisions sont sur fond grisé.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Note :
(1) Le canton de Genève fait exception: la convergence vers HarmoS s'y caractérise par un recul de l'âge moyen d'entrée dans le degré préscolaire et donc par des sous-effectifs temporaires.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/13/04.html (consulté le 30.09.2015).
La publication *Scénarios 2015-2024 pour le système de formation* est disponible en ligne :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/01/nip_detail.html?gnpID=2015-104 .
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 3.3.b – Prévisions des effectifs des élèves dans le degré primaire pour la période 2015-2024 (enseignement public, privé subventionné et privé non subventionné), par canton

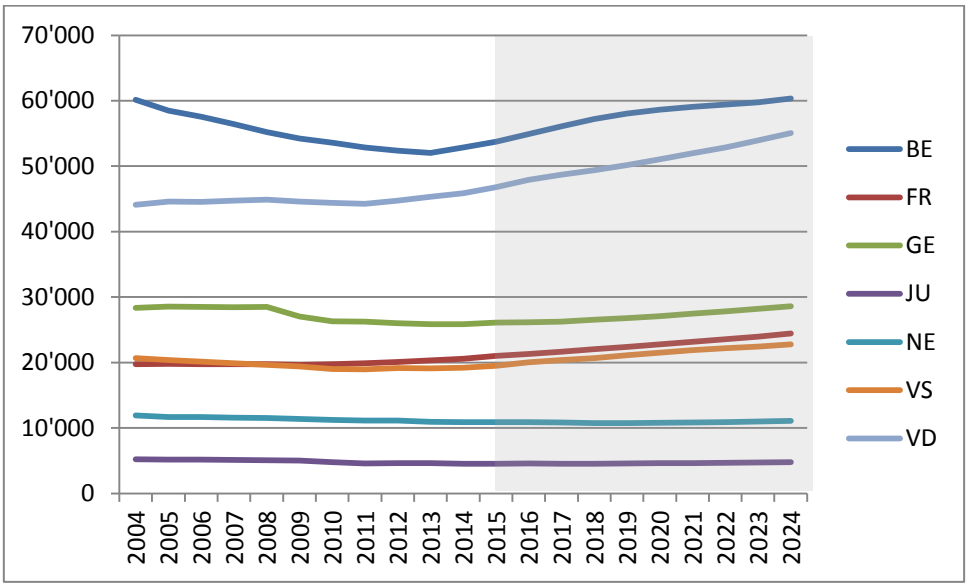

Remarques :
Le degré primaire est défini ici selon la classification internationale type de l'éducation (CITE-ISCED 1997).
Les prévisions sont sur fond grisé.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/13/04.html (consulté le 30.09.2015).
La publication *Scénarios 2015-2024 pour le système de formation* est disponible en ligne :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/01/nip_detail.html?gnpID=2015-104 .

Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 3.3.c – Prévisions des effectifs des élèves dans le degré secondaire I pour la période 2015-2024 (enseignement public, privé subventionné et privé non subventionné), par canton

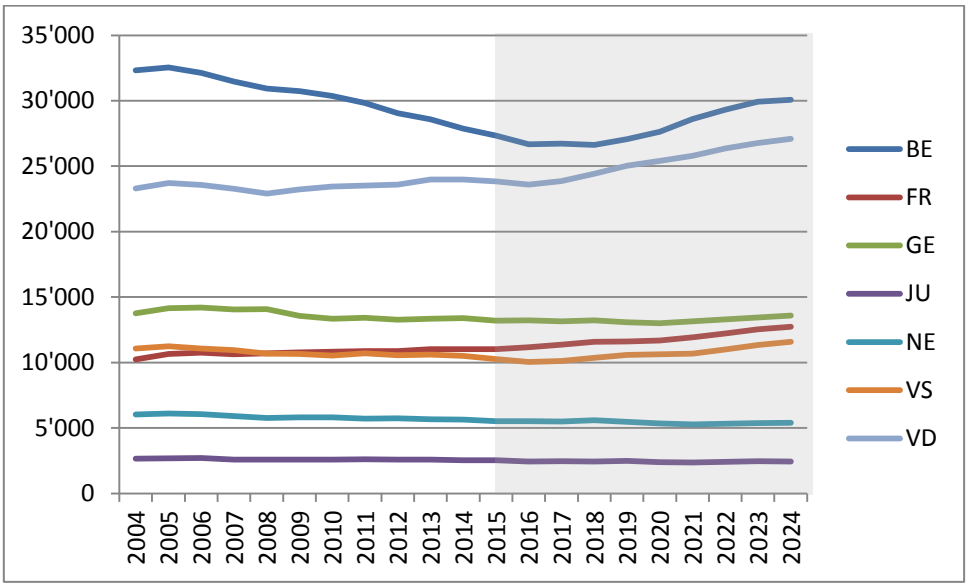

Remarques :
Le degré secondaire I est défini ici selon la classification internationale type de l'éducation (CITE-ISCED 1997).
Les prévisions sont sur fond grisé.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/13/04.html (consulté le 30.09.2015).
La publication *Scénarios 2015-2024 pour le système de formation* est disponible en ligne :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/01/nip_detail.html?gnpID=2015-104 .
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 3.3.d – Prévisions du nombre d'élèves sortants de la dernière année de l'école obligatoire pour la période 2015-2024 (enseignement public et privé), par canton

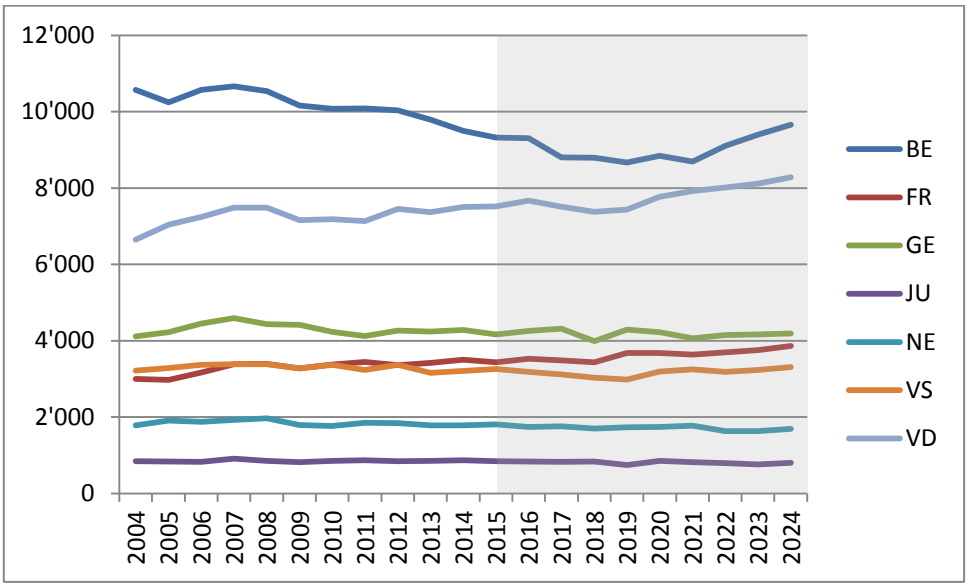

Remarques :
Les prévisions sont sur fond grisé.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/13/04.html (consulté le 30.09.2015).
La publication *Scénarios 2015-2024 pour le système de formation* est disponible en ligne :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/01/nip_detail.html?gnpID=2015-104 .
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

4. Environnement pédagogique et organisation scolaire

4.1. Temps d'enseignement

4.1.1. Durée des leçons / périodes / cours

La durée des leçons / périodes / cours d'enseignement selon la règlementation cantonale est présentée ici en minutes pour tous les degrés (du primaire au secondaire II).

Tableau 4.1.1 – Durée des leçons / périodes / cours (en minutes) selon le degré scolaire et le canton (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	45	45	45
FR-fr	50	50	50
GE	45	45 (ou 50)(1)	45
JU	45	45(2)	45
NE	45	45	45
VS	45	45	45
VD	45	45	45

	Formation professionnelle initiale (partie école)	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	45	45	45
FR-fr	45	45	45
GE	45(3)	45(3)	45(3)
JU	45	45	45
NE	45	45	45
VS	45	45(4)	45
VD	45	45	45

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelle est la durée des cours en minutes ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) GE : Deux périodes de 50 minutes chaque matin pour les élèves du cycle 2.
(2) JU : La durée des demi-leçons est fixée à 25 minutes.
(3) GE : Indication fixée dans le cahier des charges des enseignants (directives du Conseil d'Etat).
(4) VS : Règlement adopté par le Conseil d'Etat le 3 juin 2008 (Règlement de l'Ecole de culture générale).

Source et complément d'information : CDIP - IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15461.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Genève et du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

4.1.2. Temps d'enseignement (aspects normatifs)

Le temps d'enseignement officiel obligatoire (dont la base de calcul sont les lois, les règlements, les textes officiels cantonaux) est le temps passé en classe (ordinaire ou particulière, par ex. salle de sport) par les élèves (sans pauses, appuis, temps d'accueil,…) compté en minutes pour l'année scolaire 2013-2014.
Il s'agit de multiplier le nombre de périodes d'enseignement par semaine par la durée d'une période en minutes, puis de multiplier l'ensemble par le nombre de semaines d'école (par exemple : 28 périodes x 45 minutes x 38 semaines). Toutefois, la manière de réaliser les calculs n'a pas été précisée (par exemple : semaines avec jours fériés comptées comme entières ou pas). Il peut donc y avoir des différences entre les cantons. Le tableau ci-dessous est indicatif et il faut être extrêmement prudent lors d'analyses comparatives.

Tableau 4.1.2 – Temps d'enseignement officiel obligatoire (en minutes) dont bénéficie l'élève à l'école par degré (année scolaire 2014-2015) – enseignement public

	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE-fr	42'120(1)	43'875(1)	47'385(1)	49'140(1)	56'160(1)	56'160(1)	57'915	57'915	57'915
FR-fr	47'500	47'500	53'200	53'200	53'200	53'200	60'800	62'700	64'600
GE	45'300(2)	47'565(2)	56'485(2)	56'485(2)	56'485(2)	56'485(2)	56'479(3)	55'440(4)	55'440(4)
JU	42'120	42'120	49'140	49'140	52'650	52'650	57'915	57'915	57'915
NE	45'630	45'630	49'140	49'140	54'405	54'405	56'160(5)	57'037(6)	57'915(7)
VS-fr	46'078	46'078	55'093	55'093	55'093	55'093	53'424	53'424	56'763
VD	47'880(8)	47'880(8)	47'880(8)	47'880(8)	54'720(9)	54'720(9)	54'720(9)	54'720(9)	54'720(9)

Notes :
(1) BE-fr : Calculs effectués avec 39 semaines pour les degrés primaires 3 à 8.
(2) GE : Pour le cycle 1, calculs effectués avec 38.5 semaines d'école réparties sur 4 jours, déduction faite de 3 jours fériés. Pour le cycle 2, calculs effectués sur la même base, et tenant compte de la réintroduction du mercredi matin (soit 4 périodes supplémentaires) à partir de l'année scolaire 2014-2015.
(3) GE : 32.6 périodes par semaine en regroupement 3. Calcul effectué avec 38.5 semaines. Les jours fériés ne sont pas pris en compte.
(4) GE : 32 périodes par semaine. Calcul effectué avec 38.5 semaines. Les jours fériés ne sont pas pris en compte.
(5) NE : 32 périodes par semaine.
(6) NE : 32.5 périodes par semaine.
(7) NE : 33 périodes par semaine.
(8) VD : 28 périodes par semaine. Calculs effectués avec 38 semaines pour l'ensemble des années. Les jours fériés et de congés locaux ne sont pas pris en compte.
(9) VD : 32 périodes par semaine. Calculs effectués avec 38 semaines pour l'ensemble des années. Les jours fériés et de congés locaux ne sont pas pris en compte.

Source : Dossier élaboré par le Service de la documentation de l'IRDP et le SG-CIIP (« Rapport de la CIIP relatif à la mise en œuvre de la Convention scolaire romande (CSR). Etat de situation et bilan 2015 », p. 11), http://www.ciip.ch/documents/showFile.asp?ID=7331 (consulté le 22.09.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Genève et du Jura, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP - SG-CIIP (2015).

4.2. Horaire bloc, horaire continu et pause de midi

4.2.1. Horaire bloc

« L'école peut contribuer à simplifier la vie familiale et les offres d'accueil extrascolaires en organisant clairement les structures horaires. Les horaires blocs font partie de l'organisation de l'établissement, consistant à fournir des solutions différentes en fonction de situations et de circonstances variables. Les modèles d'horaire bloc pratiqués dans les cantons diffèrent notamment du point de vue de leur étendue. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) préconise de privilégier la formule des horaires blocs dans l'organisation de l'enseignement du degré primaire ».
Horaire bloc pour le degré primaire (1 – 2) : « Tous les enfants sont placés sous la responsabilité de l'école (…) durant cinq matinées par semaine pour un minimum de trois heures et demie (ou de quatre leçons) ».
Horaire bloc pour le degré primaire (3 – 8) : « Tous les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école (…) durant cinq matinées par semaine pour un minimum de trois heures et demie (ou de quatre leçons) et durant un à quatre après-midi par semaine. » (CDIP-IDES)

Tableau 4.2.1 – Pourcentage d'écoles qui proposent un horaire bloc (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)
BE	100(1)	100(8)
FR-fr	100(2)	76 – 99
GE	100(3)	100(9)
JU	100(4)	76 – 99
NE	76 – 99(5)	76 – 99(10)
VS	1 – 25(6)	1 – 25
VD	Pas de données(7)	100

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Quel est le pourcentage d'écoles qui proposent un horaire bloc général ? Si votre canton propose un horaire bloc différent de celui défini ci-dessus, décrivez son organisation et indiquez le pourcentage correspondant ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) BE : L'horaire bloc est appliqué dans tout le canton.
(2) FR-fr : Durant les demi-journées de 1 – 2, l'horaire est identique à celui des classes 3 – 8.
(3) GE : Prise en charge 4 matins et 4 après-midis par semaine. Aucune prise en charge le mercredi (pas d'école).
(4) JU : En principe 100% pour le cycle primaire 1. Les dérogations sont accordées sur demande de l'autorité scolaire locale. Cinq matinées de 4 leçons, à l'exception du degré 1 (trois matinées de 4 leçons).
(5) NE : Horaire bloc = 4 périodes le matin, 2 périodes l'après-midi selon la grille horaire des élèves (16 périodes en 1e année et 20 périodes en 2e). Tous les enfants de 1e année sont placés sous la responsabilité de l'école durant 4 matinées par semaine pour 4 périodes. Tous les élèves de 2e année sont placés sous la responsabilité de l'école 4 matinées de 4 périodes et 2 après-midi de 2 périodes (20 périodes).
(6) VS : Estimation ne relevant pas de la statistique officielle.
(7) VD : « Nous ne connaissons pas les horaires des établissements ». En règle générale : 18 périodes d'enseignement en 1e et 26 périodes d'enseignement en 2e.
(8) BE : Obligatoire depuis l'année scolaire 2009-2010.
(9) GE : Horaire bloc appliqué les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi. Pas d'école le mercredi après-midi.
(10) NE : En principe, à partir de la 5e année, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant 4 périodes par matinée.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.cdip.ch/dyn/16012.php (consulté le 09.11.2015).
Réalisation du tableau : IRDP (2015).

4.2.2. Horaire continu

« A l'image de l'accueil pendant la pause de midi, l'horaire continu est une mesure d'encadrement parascolaire et fait partie des structures de jour. Dans l'enquête auprès des cantons, le terme école (…) à horaire continu correspond à des écoles offrant une prise en charge toute la journée (y compris le repas de midi) plusieurs jours par semaine.
L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) prévoit la création d'une offre appropriée de structures de jour accompagnant la scolarité obligatoire, l'usage de cette offre restant toutefois facultatif et impliquant en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale. » (CDIP-IDES)

Tableau 4.2.2 – Proportion d'écoles qui proposent un horaire continu (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Entre 26% et 50% de toutes les écoles primaires assurent une offre totale ou partielle selon le besoin. Par conséquent, 83% de tous les élèves (scolarité obligatoire) disposent d'une offre. Ceci comprend donc aussi les enfants de 1e et 2e.	Entre 26% et 50% de toutes les écoles primaires assurent une offre totale ou partielle selon le besoin. Par conséquent, 83% de tous les élèves (scolarité obligatoire) disposent d'une offre.	Le canton de Berne ne dispose pas d'horaire continu dans les écoles du secondaire I. Les élèves du secondaire I ont accès aux structures d'accueil prévus pour les élèves de la scolarité obligatoire. (de 1 à 11).
FR-fr	Aucune.	Aucune.	25%
GE	100% L'accueil n'est pas assuré par les écoles (canton), mais par des structures communales.	100% Cet accueil n'est pas assuré par les écoles (canton), mais par des structures communales.	0%
JU	Aucune.	Aucune.	Aucune.
NE	Pas de données disponibles.	Pas de données disponibles.	Aucune.
VS	2 écoles dans le Valais-fr (Vercorin et Vissoie).	2 (1 dans le Valais-fr, 1 dans le Haut-Valais).	1 à Vissoie (Valais-fr).
VD	La prise en charge parascolaire (tôt le matin, à midi, en fin de journée) est une compétence communale, non cantonale. Pas de données disponibles.	La prise en charge parascolaire (tôt le matin, à midi, en fin de journée) est une compétence communale, non cantonale. Pas de données disponibles.	Projet en voie d'élaboration.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Combien d'écoles pratiquent l'horaire continu ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2014, http://www.edk.ch/dyn/16066.php (consulté le 09.11.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

4.2.3. Pause de midi

Pause de midi : « Accueil avec encadrement des élèves de l'école (…) primaire, de la fin de la matinée à la reprise des leçons, repas de midi inclus ».
« L'accueil pendant la pause de midi est une mesure de soutien parascolaire pour les enfants hors des heures scolaires et fait partie des structures de jour. […] L'accueil pendant la pause de midi est défini par une restauration avec encadrement à l'école.
L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) prévoit la création d'une offre appropriée de ce type pendant la scolarité obligatoire, l'usage de l'offre restant toutefois facultatif et impliquant en principe une participation financière de la part des titulaires de la responsabilité parentale. » (CDIP-IDES)

Tableau 4.2.3 – Pourcentage d'écoles accueillant les élèves pendant la pause de midi (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	26 – 50(1)	26 – 50(1)	26 – 50(8)
FR-fr	-(2)	-(2)	100
GE	100(3)	100(3)	1 – 25(9)
JU	1 – 25(4)	1 – 25	26 – 50(10)
NE	Pas de données(5)	Pas de données	26 – 50
VS	1 – 25(6)	1 – 25	1 – 25(6)
VD	Pas de données(7)	Pas de données(7)	Pas de données(7)

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Quel est le pourcentage d'écoles accueillant les enfants / élèves pendant la pause de midi (sur l'ensemble des écoles du degré scolaire concerné) ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) BE : Entre 26% et 50% de toutes les écoles primaires assurent une offre totale ou partielle selon le besoin. Par conséquent, 83% de tous les élèves (scolarité obligatoire) disposent d'une offre. Ceci comprend donc aussi les enfants de 1e et 2e. Les offres d'écoles à horaire continu dans les communes du canton de Berne sont ouvertes à tous les élèves de 1 à 11. Les communes sont obligées di fournir une offre si plus de dix enfants la fréquenteront.
(2) FR-fr : Structure mise en place par les communes ou des associations (ce ne sont pas les écoles).
(3) GE : Tous les parents qui en font la demande peuvent inscrire leur enfants au parascolaire à midi. S'ils souhaitent la prestation, la présence de l'élève est alors contractuelle. Les restaurants scolaires et les prises en charge du midi sont regroupés dans une école du quartier.
(4) JU : Les structures d'accueil ne dépendent pas de l'organisation scolaire.
(5) NE : Accueil parascolaire dans certaines communes.
(6) VS : Estimation ne relevant pas de la statistique officielle.
(7) VD : La prise en charge parascolaire (tôt le matin, à midi, en fin de journée) est une compétence communale, non cantonale.
(8) BE : le canton n'a pas d'offre spécifique pour la pause de midi au degré secondaire I. Les élèves du secondaire I ont accès aux mêmes offres que les élèves de l'école primaire.
(9) GE : Les 20 établissements proposent des activités pendant la pause de midi : repas et/ou activités artistiques ou sportives et/ou soutien pédagogique. Aucune de ces activités n'est cependant obligatoire et la présence des élèves n'est pas contractuelle.
(10) JU : Il s'agit en fait d'une offre qui n'est assurée que dans les établissements de Porrentruy et Delémont pour une petite partie des élèves.

Source et complément d'information : CDIP - IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.cdip.ch/dyn/16042.php (consulté le 09.11.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

4.2.4. Autres structures de jour

« L'accueil pendant la pause de midi, les structures de jour autres que la pause de midi et l'horaire continu (tels les temps d'accueil et les devoirs surveillés) ainsi que les écoles à horaire continu au sens large font partie des structures de jour. Le concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) prévoit la création d'une offre appropriée de structures de jour accompagnant la scolarité obligatoire, l'usage de cette offre restant toutefois facultatif et impliquant en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

Dans l'enquête auprès des cantons, le terme "structures de jour autres que la pause de midi et l'horaire continu" ne comprend pas le repas et l'encadrement pendant la pause de midi ni l'offre d'horaires continus au sens large. » (CDIP-IDES)

Tableau 4.2.4 – Autres structures de jour que la pause de midi et l'horaire continu (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Entre 26% et 50% de toutes les écoles primaires assurent une offre totale ou partielle selon le besoin. Par conséquent, 83% de tous les élèves (scolarité obligatoire) disposent d'une offre. Ceci comprend donc aussi les enfants de 1e et 2e.	Les offres de structures de jour (telles que les temps d'accueil avant et après les heures d'école, les devoirs surveillés) sont inclues, dans le canton de Berne, dans les écoles à horaire continu.	Les offres de structures de jour (telles que les temps d'accueil avant et après les heures d'école, les devoirs surveillés) sont inclues, dans le canton de Berne, dans les écoles à horaire continu.
FR-fr	0%	0%	De 76% à 99%.
GE	100% L'accueil, exception faite des devoirs surveillés, n'est pas assuré par les écoles (canton), mais par des structures communales.	100% L'accueil, exception faite des devoirs surveillés, n'est pas assuré par les écoles (canton), mais par des structures communales.	100%
JU	100% Les devoirs surveillés et les permanences (temps de prise en charge des élèves sans activité scolaire) sont offerts par tous les cercles scolaires et organisés selon les besoins. Il existe par ailleurs une offre de cours facultatifs (arts, sport, culture).	100% Offre de devoirs surveillés et de permanences.	100% Offre de devoirs surveillés et de permanences.
NE	Pas de données disponibles.	Pas de données disponibles.	Pas de données à jour pour la présente année scolaire.
VS	De 1% et 25%.	De 1% à 25%.	Estimation : 51% à 75%.
VD	Pas de données disponibles. La prise en charge parascolaire (tôt le matin, à midi, en fin de journée) est une compétence communale, non cantonale.	Pas de données disponibles. La prise en charge parascolaire (tôt le matin, à midi, en fin de journée) est une compétence communale, non cantonale.	Pas de données disponibles. Ces structures sont de la compétence communale.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Quel est le pourcentage d'écoles (…) proposant d'autres structures de jour (par ex. prise en charge des enfants avant et après les cours, devoirs surveillés, etc.) ? ».
Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/19600.php (consulté le 09.11.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

4.3. Aspects normatifs sur les effectifs des classes

« Sur le nombre d'élèves par classe, il y a d'une part les normes cantonales (effectifs minimaux, maximaux, normes) et d'autre part les données empiriques (effectifs réels). Les premières font l'objet de l'enquête CDIP-IDES, tandis que les secondes sont enregistrées par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Les normes peuvent varier à l'intérieur d'un même canton et du même degré scolaire en fonction du type d'école. » (CDIP-IDES)

Tableau 4.3.a – Aspects normatifs sur les effectifs des classes (norme) (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	18	21	21
FR-fr	Aucune.	Aucune.	Aucune.
GE	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	En cours d'année, les effectifs moyens des classes d'un établissement ne doivent, en principe, pas dépasser les maxima suivants : a) classes-atelier et classes d'accueil : 12 élèves ; b) regroupement 1 et section CT : 14 élèves ; c) regroupement 2 et section LC : 18 élèves ; d) regroupement 3 et section LS : 24 élèves ; e) classes sport et art : 20 élèves(1).
JU	Norme différenciée selon la dimension du cercle scolaire mais en moyenne 14 à 20 élèves.	Les normes en matière d'effectif fluctuent en fonction de la dimension du cercle scolaire. Pour les grandes localités, la norme porte sur 19 à 25 élèves, tandis que pour de petites localités, elle se situe entre 12 et 19.	19 à 25. L'organisation de l'école secondaire par cours commun, cours à niveau et cours à option rend très relative la norme d'effectif par classe qui ne s'applique en principe que pour les cours communs. Pour les cours à niveau, en français, mathématiques et allemand, les normes suivantes sont préconisées : niveau A : 15 à 23 élèves ; niveau B : 13 à 21 élèves ; niveau C : 9 à 14 élèves.
NE	Classes 1-2 hétérogènes en âge ; les directions d'école visent une moyenne de 18 élèves par classe.	18 élèves au cycle 1 (années 1 à 4) ; 19 élèves au cycle 2 (années 5 à 8).	Moyenne cantonale fixée à 20 élèves.
VS	Classe ordinaire : dédoublement à partir de 22 élèves de moyenne. Classe de l'enseignement spécialisé : de 4 à 8 élèves (avec un handicap).	Classe ordinaire : de 7 à 25, moyenne : de 20 à 22. Classe de l'enseignement spécialisé : 8 à 10 élèves ou 4 à 8 élèves selon les types d'handicap.	Niveau I / S : 22. Niveau II / G : 18. Groupes hétérogènes : 20.
VD	18 - 20	Effectif normal de 18 à 20 élèves.	Entre 18 et 20 élèves en Voie générale du degré secondaire, ainsi que dans les groupes de niveaux. Entre 22 à 24 élèves en Voie prégymnasiale du degré secondaire.

	Formation professionnelle (partie école)	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	De 18 à 24.	23 (valeur prévue de la taille moyenne des classes). On calcule à partir du nombre des élèves au début de la 10e année scolaire le nombre des classes. Ni la taille ni la moyenne ne sont les désignations correctes. Mathématiquement, il s'agit plutôt de la valeur attendue de la taille moyenne de la classe.	22 (valeur prévue de la taille moyenne de classe). On calcule à partir du nombre des élèves au début de la 10e année scolaire le nombre des classes. Ni la taille ni la moyenne ne sont les désignations correctes. Mathématiquement, il s'agit plutôt de la valeur attendue de la taille moyenne de la classe.
FR-fr	Pour l'ouverture d'une classe, le principe repose sur un effectif minimal de 10 personnes pour les formations professionnelles initiales de trois ou quatre ans ainsi que pour la maturité professionnelle fédérale après l'apprentissage et de 8 personnes pour celles de deux ans et pour la préparation à la formation professionnelle initiale.	24	22
GE	Filière maturité professionnelle : 24 ; filière CFC : 19 à 22 ; filière AFP : 12 à 14.	22	22
JU	Aucune norme officielle dans les textes légaux.	De 18 à 23. En fait, l'organisation très différenciée de l'enseignement par options rend cette norme très relative.	De18 à 23. En fait, l'organisation très différenciée de l'enseignement par options, spécifiques ou complémentaires, rend cette norme très relative.
NE	Aucune norme officielle dans les textes légaux.	Pas de norme règlementaire, mais dans le cadre des mesures d'économies demandées par le Conseil d'Etat, l'effectif moyen doit être de 22 élèves par classe environ.	Pas de norme règlementaire, mais dans le cadre des mesures d'économies demandées par le Conseil d'Etat, l'effectif moyen doit être de 22 élèves par classe environ.
VS	En principe, le dédoublement d'une classe est possible lorsque le nombre d'apprentis dépasse 24 (CFC de 3 ou 4 ans). Les apprentis en formation professionnelle initiale de 2 ans (AFP) et de formation élémentaire sont regroupés, si possible, par profession ou par branche et l'effectif de classe se situe entre 6 et 12 apprentis.	22 élèves en moyenne par établissement au moment de l'enclassement.	22 élèves en moyenne par établissement au moment de l'enclassement.
VD	En principe 10 à 20 par classe (art. 50 RLVLFPr - Règlement d'application de la loi vaudoise sur la formation professionnelle).	En principe, ne dépasse pas 26 et pas inférieur à 16 (Règlement des Gymnases (RGY) art. 98).	Pas moins de 16 et pas plus de 26.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelle est la norme en ce qui concerne le nombre d'enfants / étudiants par classe ? (enseignement spécialisé non compris) ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Note :
(1) GE : CT=Communication et Technologie, LC=Langues vivantes et communication, LS=Littéraire-scientifique.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15485.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Genève et du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 4.3.b – Aspects normatifs sur les effectifs des classes (effectifs minimum) (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	14	15	15
FR-fr	14	14	12 : classes à exigences de base ; 14 : classes générales ; 15 : classes prégymnasiales.
GE	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Pas de réglementation.
JU	Non défini. Un cercle doit compter au minimum 4 classes avec 56 élèves (degré primaire de 1 à 8).	4 classes : 56 à 74 élèves 5 classes : 75 à 95 élèves 6 classes : 96 à 114 élèves 7 classes : 115 à 137 élèves 8 classes : 138 à 160 élèves 9 classes : 161 à 189 élèves 10 classes : 190 à 210 élèves ensuite effectif moyen entre 19 et 21 élèves.	De 19 à 25. L'organisation de l'école secondaire par cours commun, cours à niveau et cours à option rend très relative la norme d'effectif par classe qui ne s'applique en principe que pour les cours communs. Pour les cours à niveau, en français, mathématiques et allemand, les normes suivantes sont préconisées : niveau A : 15 à 23 élèves ; niveau B : 13 à 21 élèves ; niveau C : 9 à 14 élèves.
NE	Il n'y a pas de minimum fixé ; cependant la direction d'école reçoit une subvention cantonale pour x classes calculée sur la base du nombre d'élèves du cercle scolaire du cycle 1 (années 1-4) divisé par 18. Si les effectifs sont supérieurs dans une classe, ils seront inférieurs dans une autre.	Il n'y a pas de minimum précisé.	14 élèves / classe.
VS	Classe ordinaire : 7. Classes de l'enseignement spécialisé : 4.	Classe ordinaire : 7. Classe de l'enseignement spécialisé : 8 à 10 élèves et 4 à 8 élèves selon les types d'handicap.	Groupes de niveaux : 10.
VD	13 La fourchette 18-20 est indicative, il n'y a pas de minimum légal strict. Néanmoins, en-deçà de 13 élèves, on considère la classe comme relevant de la pédagogie compensatoire.	18	13 Les fourchettes mentionnées par le règlement sont indicatives, il n'y a pas de minimum légal strict. Néanmoins, en-deçà de 13 élèves, on considère la classe comme relevant de la pédagogie compensatoire.

	Formation professionnelle (partie école)	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	10	Pas de définition.	Pas de règle.
FR-fr	Pour l'ouverture d'une classe, le principe repose sur un effectif minimal de 10 personnes pour les formations professionnelles initiales de trois ou quatre ans ainsi que pour la maturité professionnelle fédérale après l'apprentissage et de 8 personnes pour celles de deux ans et pour la préparation à la formation professionnelle initiale.	14	14
GE	10	14	14 pour les Options Spécifiques ; 16 pour les Options Complémentaires.
JU	Aucune norme officielle dans les textes légaux. Cependant, nous admettons qu'une classe est « viable » si elle contient durablement 10 apprentis en moyenne par année. Dans les classes à faibles effectifs, nous essayons, dans la mesure du possible, de grouper soit plusieurs niveaux de formations, soit plusieurs formations.	8	La gestion des effectifs s'effectue en fonction du nombre total d'élèves de l'établissement concerné. En dessous de 15 élèves par groupe, des mesures de regroupement sont envisagées.
NE	En principe, pour des raisons d'économie, le canton n'ouvre plus de classe CFC ayant un effectif inférieur à 10 apprenants. Pour ces cas-là, des solutions sont recherchées au plan intercantonal. Un minimum de 7 élèves est exigé pour les classes AFP.	Pas de norme réglementaire.	Organisation doit tendre à atteindre un minimum de 18 par classe. Au-dessous de 8 par groupe (Disciplines Fondamentales, Options Spécifiques) l'option n'est pas ouverte. En Options Complémentaires le minimum théorique est de 16. La continuité est assurée.
VS	Formation professionnelle initiale (CFC de 3 ou 4 ans) > 10. Les classes à effectif très réduit sont possibles, dans ce cas, il y a des regroupements pour l'enseignement des branches de culture générale.	Pas de limite formelle établie. Les classes à effectif très réduit sont regroupées en tronc commun.	Pas de limite formelle établie.
VD	10	En principe, pas inférieur à 16.	16

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quel est le nombre minimum d'enfants / élèves / apprentis par classe ? (classes à effectifs réduits, classes spéciales, etc., non comprises) ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15485.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés du canton du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 4.3.c – Aspects normatifs sur les effectifs des classes (effectifs maximum) (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	22	27	27
FR-fr	23	Env. 27 ; le nombre des classes de chaque cercle scolaire ou école de quartier est établi en fonction du nombre total des élèves qui s'y trouvent (art. 43 Règlement d'exécution de la loi scolaire (RLS), Recueil systématique de la législation fribourgeoise (RSF) 411.0.11).	23 : classes à exigences de base ; 27 : classes générales ; 29 : classes pré-gymnasiales.
GE(1)	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Normes internes qui ne font pas l'objet d'une réglementation.	Pour les 9e, 10e et 11e : Règlement du cycle d'orientation (RCO) C1 10 26 : Art. 24. Effectifs des classes : 1) Les effectifs des classes tiennent compte des besoins pédagogiques des élèves et de la différenciation de l'enseignement nécessaire dans certaines classes. 2) La constitution des classes tient compte des réorientations possibles en cours d'année et de l'insertion dans les classes ordinaires des élèves issus des classes d'accueil, avec une attention toute particulière portée à la 9e année, dans les regroupements 2 et 3. 3) En cours d'année, les effectifs moyens des classes d'un établissement ne doivent, en principe, pas dépasser les maxima suivants : a) classes-atelier et classes d'accueil : 12 ; b) regroupement 1 et section CT : 14 ; c) regroupement 2 et section LC : 18 ; d) regroupement 3 et section LS : 24 ; e) classes sport et art : 20(1).
JU	Non défini. Des allocations de ressources supplémentaires sont prévues en fonction du nombre d'élèves par classe. Dès 24 élèves, des mesures particulières peuvent être envisagées.	En principe, aucune classe ne devrait excéder 25 élèves.	De 19 à 25. L'organisation par cours commun, cours à niveau et cours à option rend très relative la norme d'effectif par classe qui ne s'applique en principe que pour les cours communs. Pour les cours à niveau, en français, mathématiques et allemand, les normes suivantes sont préconisées : niveau A : 15 à 23 élèves ; niveau B : 13 à 21 élèves ; niveau C : 9 à 14 élèves.
NE	Il n'y a pas de maximum fixé ; cependant la direction d'école reçoit une subvention cantonale pour x classes, calculées sur la base du nombre d'élèves du cercle scolaire du cycle 1 (années 1 – 4) divisé par 18. Si les effectifs sont supérieurs dans une classe, ils seront inférieurs dans une autre. A partir de 21 élèves des périodes d'appuis par un 2e enseignant sont attribuées.	Il n'y a pas de maximum précisé ; des appuis sont octroyés lorsque les effectifs de la classe sont élevés.	25 élèves / classe.
VS	Classe ordinaire : moyenne maximale de 22. Classe de l'enseignement spécialisé : 8.	Classe ordinaire : 25. Classe de l'enseignement spécialisé : 8 pour les classes d'adaptation ; 12 pour les classes d'observation.	25
VD	22	22	20 en Voie générale ainsi que dans les groupes de niveau ; 24 en Voie prégymnasiale.

	Formation professionnelle (partie école)	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	24	Aucune définition.	Aucune règle.
FR-fr	Il n'y a pas de réglementation cantonale. En principe 20, 24 -25 si le niveau scolaire et les locaux le permettent.	27	27
GE	Hors commerce: AFP 12 / CFC 18 / Maturité professionnelle 24. Commerce: AFP 12 / CFC 21 / Maturité professionnelle 24.	1e : 18 ; 2e : 21 ; 3e : 22.	24
JU	Aucune norme officielle dans les textes légaux. Le seuil en dessous duquel une classe ne peut être dédoublée est fixé à 20 élèves. Si l'effectif dépasse de peu cette barre, la direction de l'école analyse la situation en termes de durabilité.	Aucune classe ne devrait compter durablement plus de 24 élèves.	Aucune classe ne devrait compter durablement plus de 24 élèves.
NE	Pas de norme légale, mais contraintes liées aux infrastructures (laboratoires 12 à 24 places, ateliers, salles d'informatique, ...).	Pas de norme, mais des contraintes d'infrastructures.	Pas de norme. Contraintes des infrastructures.
VS	Formation professionnelle initiale (CFC de 3 ou 4 ans) : 24. Formation professionnelle initiale (AFP de 2 ans) et formations élémentaires: 12. Pour des raisons d'organisation pratiques et dans certaines professions, des classes avec des effectifs supérieurs sont possibles.	Pas de limite formelle établie. Des effectifs pouvant aller à 28 élèves sont possibles pour de rares classes.	Pas de limite formelle établie. Des effectifs pouvant aller à 28 élèves sont possibles pour de rares classes.
VD	26 apprentis ou élèves et pour les classes AFP (2 ans) le maximum par classe est fixé à 12.	Pas supérieur à 26.	24 en première / 26 dans les autres années.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quel est le nombre maximum d'enfants / élèves / apprentis par classe ? (classes à effectifs réduits, classes spéciales, etc., non comprises) ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Note :
(1) GE : CT=Communication et Technologie, LC=Langues vivantes et communication, LS=Littéraire-scientifique.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15485.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés du canton du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

4.4. Mesures et soutiens (aspects normatifs)

4.4.1. Service social scolaire (aspects normatifs)

« En cas de difficultés au sein d'une classe, le corps enseignant peut s'adresser à l'inspection des écoles ou à l'autorité scolaire locale, faire appel au service psychopédagogique ou encore aux conseillers sociaux / médiateurs scolaires du service social scolaire.

Le service social scolaire propose des activités de conseil et de prévention facilement accessibles. Il constitue un champ d'action à part entière de l'aide à la jeunesse, qui coopère avec l'école dans un cadre formel institutionnalisé. Ses collaborateurs exercent leur activité dans le bâtiment scolaire en offrant des conseils aux élèves et à leur famille, au corps enseignant et aux autorités.

Les conseillers sociaux / médiateurs scolaires ont en général suivi une formation continue après avoir accompli une formation initiale d'assistant social dans une Haute Ecole spécialisée ou une Université. » (CDIP-IDES)

Tableau 4.4.1.a – Pourcentage de communes employant des conseillers sociaux ou des médiateurs scolaires (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	1% à 25% des communes, par conséquent environ 50% des élèves du canton de Berne ont accès aux services des travailleurs sociaux dans l'école.	1% à 25% des communes, par conséquent environ 50% des élèves du canton de Berne ont accès aux services des travailleurs sociaux dans l'école.
FR-fr	De 1% à 25% de toutes les communes.	Médiation scolaire mise en place à 100%. Travail social en milieu scolaire présent dans 26% à 50% des communes.
GE	De 1 à 25% de toutes les communes. Dans les établissements du réseau d'enseignement prioritaire (mis en place en 2006) travaillent des éducateurs sociaux employés par le canton et non par les communes. Cela représente le 22% des établissements scolaires. Par ailleurs, pour les établissements n'appartenant pas au Réseau d'enseignement prioritaire (REP), des éducateurs régionaux peuvent intervenir dans des situations nécessitant un encadrement socio-éducatif, et ce pour une durée limitée. De plus, un éducateur spécialisé dans l'accompagnement des familles migrantes est attaché à un établissement proche d'un centre de requérants d'asile.	A Genève, l'enseignement secondaire I ne dépend pas des communes, mais du canton. Chaque établissement scolaire du secondaire I est doté par le canton de conseillers sociaux et de psychologues qui peuvent jouer le rôle de médiateurs scolaires.
JU	1% à 25% de toutes les communautés scolaires.	100% des communautés scolaires.
NE	Tous les centres scolaires régionaux disposent de services sociaux-éducatifs.	Tous les centres scolaires régionaux disposent de services sociaux-éducatifs ou sont sur voie d'en mettre un sur pied.
VS	0%	100% (médiateur scolaire).
VD	Pas de données disponibles.	Le médiateur scolaire est rattaché à un établissement scolaire, non à une commune. Tous les établissements secondaires ont un médiateur.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Quel est le pourcentage de communes employant des conseillers sociaux / médiateurs scolaires ? » (CDIP-IDES). Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2014, http://www.edk.ch/dyn/16173.php (consulté le 09.11.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 4.4.1.b – Nombre d'écoles proposant un encadrement social à leurs élèves (conseiller social, médiateur scolaire, service social scolaire) (année scolaire 2014-2015)

	Formation professionnelle (partie école)	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	Chaque école dispose d'un service d'accueil, d'un service de consultation initiale et un service d'aiguillage. Un service social scolaire est rare.	6 sur 6 (partiellement par des enseignants formés à cet effet).	10 sur 10 (partiellement par des enseignants formés à cet effet).
FR-fr	5 écoles pour un total de 5.	3 écoles sur un total de 3.	5 écoles sur un total de 5.
GE	Toutes, y compris le centre de transition professionnelle qui dispose désormais d'un éducateur.	Toutes.	Toutes.
JU	4 sur un total de 4.	1 sur 1.	1 sur 1.
NE	Toutes les écoles professionnelles et de maturité professionnelle.	L'école de culture générale propose un encadrement social.	Toutes.
VS	Toutes les écoles professionnelles ont des médiateurs scolaires.	Toutes les écoles de culture générale offrent les services d'un médiateur scolaire. L'attribution d'heures à des enseignants formés à cet effet est fixée par des directives du Département.	Toutes les écoles peuvent compter sur les services d'un médiateur scolaire. Cette activité est régie par des directives du Département (x heures de médiation pour x élèves).
VD	Toutes les écoles.	Toutes.	Toutes.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Combien d'écoles proposent un encadrement social à leurs élèves (conseiller social, médiateur scolaire, service social scolaire) ? (par ex. : 2 écoles sur un total de 4) ? » (CDIP-IDES). Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/16173.php (consulté le 09.11.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

4.4.2. Pédagogie spécialisée et mesures spéciales

« Les mesures prévues pour les enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers présentent une très grande diversité. Pour simplifier, l'enquête s'est intéressée seulement à deux formes générales, la scolarisation intégrative et les classes spéciales. Les établissements spécialisés n'entraient pas en ligne de compte. (…)
Scolarisation intégrative : Les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés de manière intégrative fréquentent l'école ordinaire tout en recevant un soutien individuel sous forme de mesures pédago-thérapeutiques appropriées (logopédie, psychomotricité) et d'un accompagnement par un enseignant spécialisé.
Classes spéciales : Les classes spéciales sont une forme de scolarisation située entre l'école ordinaire et l'établissement spécialisé. En lien étroit avec l'école ordinaire, elles visent le plus souvent des groupes cibles précis, sont placées sous la conduite d'enseignants spécialement formés et ont un effectif réduit (en règle générale 12 élèves par classe au maximum). »
« L'accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (concordat sur la pédagogie spécialisée) prévoit l'offre de base suivante dans les cantons signataires : conseil et soutien, éducation précoce spécialisée, logopédie et psychomotricité, mesures de pédagogie spécialisée dans les classes ordinaires, les éventuelles classes spécialisées ou dans les écoles spécialisées ainsi que la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée. Lorsque les mesures prises dans le cadre du conseil et du soutien préscolaires ou dans la classe ordinaire se révèlent insuffisantes, il faut alors opter pour des mesures renforcées en fondant cette décision sur une procédure d'évaluation standardisée (PES) des besoins individuels de l'enfant. » (CDIP-IDES)

Tableau 4.4.2 – Mesures de pédagogie spécialisée (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Education intégrative des enfants avec des besoins pédagogiques spécifiques(1).	Classes spéciales (classes pour le soutien spécialisé et de transition), classes spéciales de l'école spécialisée, appui intégratif des élèves avec besoins particuliers(1).	Classes spéciales (classes pour le soutien spécialisé), classes spéciales, appui intégratif des élèves avec besoins particuliers.
FR-fr	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires.	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires.	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires(8).
GE	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires. Mesures de soutien en pédagogie spécialisée (renforcée). Accompagnement par un assistant à l'intégration scolaire (AIS). Autres mesures(2).	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration partielle ou complète au sein des classes ordinaires. Mesures de soutien en pédagogie spécialisée (renforcée). Accompagnement par un assistant à l'intégration scolaire (AIS). Autres mesures(2).	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales / Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures(2).
JU	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits ou des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires(3).	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures(6).	Enseignement individuel ou en petits groupes. Soutien en classe.
NE	Intégration au sein des classes ordinaires avec soutien pédagogique spécialisé. Intégration partielle en école ordinaire tout en étant scolarisé en école spécialisée. Scolarisation en classe spéciale gérée par le secteur ordinaire. Scolarisation en école spécialisée.	1) Maintien de l'élève au sein de la classe ordinaire avec mise en place de périodes de soutien spécialisé (selon décision de l'office de l'enseignement spécialisé). 2) Scolarisation dans des classes à effectifs réduits. 3) Scolarisation en institution spécialisée avec quelques périodes d'intégration en classe ordinaire. 4) Scolarisation complète en institution spécialisée(7).	Intégration au sein des classes ordinaires.
VS	Scolarisation en classe ordinaire, par des mesures d'appui pédagogique intégré ou des mesures renforcées d'enseignement spécialisé. Scolarisation en classe ou école spécialisées(4).	Scolarisation en classe ordinaire, par des mesures d'appui pédagogique intégré ou des mesures renforcées d'enseignement spécialisé. Scolarisation en classe ou école spécialisées(4).	Scolarisation dans des classes à effectifs réduits et dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires.
VD	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures(5).	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures(5).	Scolarisation dans des classes spéciales. Intégration au sein des classes ordinaires. Autres mesures(5).

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelles sont les mesures prévues pour les enfants / élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques ? (à l'exception des mesures pour des enfants allophones et des enfants particulièrement doués) ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) BE : Autres offres : enseignement spécialisé en logopédie, enseignement spécialisé en psychomotricité.
(2) GE : Logopédie, psychomotricité, repas, transport des enfants et des jeunes.
(3) JU : La législation scolaire jurassienne prévoit un dispositif progressif de prestations à l'intention des élèves connaissant des difficultés scolaires – appui pédagogique – soutien pédagogique ambulatoire – classe de transition (3^{e} année en 2 ans) – classe de soutien - placement en institution.
(4) VS : Instituts scolaires spécialisés.
(5) VD : Mesures d'appuis individualisés.
(6) JU : Intégration dans des institutions d'éducation spécialisée. Soutien ambulatoire dans les classes ordinaires.
(7) NE : Les élèves en difficulté peuvent recevoir des leçons de soutien pédagogique (intégration au sein des classes ordinaires). Les élèves qui ne peuvent pas suivre normalement l'enseignement sont placés dans des classes à pédagogie spéciale dotées de programmes particuliers. Soutien pédagogique, mesure visant à établir et renforcer les compétences d'apprentissages. Soutien pédagogique aux malentendants, mesures visant à faciliter l'intégration et à maintenir les élèves dans l'école. Education par le mouvement, mesure visant à favoriser le développement global de l'élève par des activités corporelles, créatives et ludiques.
(8) FR-fr : Loi sur l'enseignement spécialisé du 22.09.1994.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15509.php (consulté le 10.11.2015 et modifié par les services concernés du canton de Vaud, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

4.4.3. Soutien intégratif (normes, étendue minimale, étendue maximale)

« Dans la scolarisation intégrative, les élèves aux besoins éducatifs particuliers fréquentent l'enseignement ordinaire tout en recevant un soutien individuel sous forme de mesures pédago-thérapeutiques appropriées (logopédie, psychomotricité, etc.) et d'un accompagnement par un enseignant spécialisé. Cela implique l'élaboration de matériel pédagogique et de techniques d'enseignement spécifiques. Les enseignantes et les enseignants spécialisés sont intégrés à l'établissement et y assument les tâches de pédagogie spécialisée qui ne sont pas fournies par d'autres spécialistes.
La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) prévoit l'intégration des enfants et des jeunes handicapés dans l'école ordinaire. Conformément à cette loi, dans le concordat sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (concordat sur la pédagogie spécialisée) les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.
Le concordat sur la pédagogie spécialisée prévoit notamment l'offre de base suivante pour les cantons signataires : conseil et soutien, éducation précoce spécialisée, logopédie et psychomotricité, mesures de pédagogie spécialisée dans les classes ordinaires, les éventuelles classes spécialisées ou dans les écoles spécialisées ainsi que la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée. » (CDIP-IDES)

Tableau 4.4.3.a – Soutien intégratif (normes) (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Enseignement spécialisé en collaboration avec les enseignants dans les classes ordinaires / enseignement en équipe, enseignement de groupe, enseignement individuel(1).	Enseignement spécialisé en collaboration avec les enseignants dans les classes ordinaires / enseignement en équipe, enseignement de groupe, enseignement individuel(1).	Enseignement spécialisé en collaboration avec les enseignants dans les classes ordinaires / enseignement en équipe, enseignement de groupe, enseignement individuel(1).
FR-fr	Educatrice spécialisée, thérapeute(2).	Educatrice spécialisée, thérapeute.	Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide. Appuis pédagogiques.
GE	Direction d'établissement et office médico-pédagogique.	Direction d'établissement et office médico-pédagogique.	Direction d'établissement et office médico-pédagogique.
JU	Enseignement individuel. Soutien en classe. Autres personnes(3).	Enseignement individuel. Soutien en classe. Autres personnes(3).	Enseignants de soutien ambulatoire.
NE	Enseignant spécialisé.	Selon les besoins déterminés : soutien pédagogique - soutien par le mouvement - enseignement spécialisé (issu d'une école spécialisée, mais en appui dans une classe régulière) pour un travail directement « sur l'élève », avec l'enseignant de classe régulière.	Les autorités scolaires communales pour les mesures légères de soutien et l'office de l'enseignement spécialisé pour le soutien spécialisé (élèves malentendants, malvoyants, en situation de handicap mental et souffrant de troubles envahissant du développement).
VS	Sur proposition de l'Office de l'enseignement spécialisé, le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport octroie des heures d'enseignement spécialisé ordinaires ou renforcées pour apporter une réponse aux besoins des enfants dans l'école ordinaire. Teamteaching, enseignement en groupe, enseignement individuel.	Sur proposition de l'Office de l'enseignement spécialisé, le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport octroie des heures d'enseignement spécialisé ordinaires ou renforcées pour apporter une réponse aux besoins des enfants dans l'école ordinaire. Teamteaching, enseignement en groupe, enseignement individuel(4).	Sur proposition de l'Office de l'enseignement spécialisé, le Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport octroie des heures d'enseignement spécialisé ordinaires ou renforcées pour apporter une réponse aux besoins des enfants dans l'école ordinaire. Teamteaching, enseignement en groupe, enseignement individuel.
VD	Directeur de l'établissement.	Directeur de l'établissement.	Directeur de l'établissement.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, qui est responsable du soutien intégratif des enfants / élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques et quelle forme revêt ce soutien ? (mesures pour enfants allophones / particulièrement doués exceptées) ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) BE : Enseignant pour l'enseignement spécialisé (logopédie, psychomotricité) pour le soutien spécifique.
(2) FR-fr : Les cours d'appui spécialisés, les aides et les conseils apportés aux enseignants, les appuis destinés à la classe et le recours aux services auxiliaires sont les éléments principaux du Concept d'intégration du 23 juin 1999.
(3) JU : Enseignants spécialisés, thérapeutes.
(4) VS : Mesures pédago-thérapeutiques.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15827.php (consulté le 10.11.2015 et modifié par les services concernés du canton de Genève, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 4.4.3.b – Soutien intégratif (étendue minimale) (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Pas d'étendue minimale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition (selon le diagnostic et l'orientation).	Pas d'étendue minimale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition (selon le diagnostic et l'orientation).	Pas d'étendue minimale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition (selon le diagnostic et l'orientation).
FR-fr	4 heures hebdomadaires.	4 heures hebdomadaires.	4 heures hebdomadaires.
GE	La nature du soutien pédagogique est décidée, pour chaque élève, en fonction de l'analyse de sa situation et des dispositifs mis en œuvre dans l'établissement, voire au niveau cantonal (soutien pédagogique en co-enseignement, hors classe, voire hors temps d'enseignement).	Pas d'étendue minimale. La nature du soutien pédagogique est décidée, pour chaque élève, en fonction de l'analyse de sa situation et des dispositifs mis en œuvre dans l'établissement, voire au niveau cantonal (soutien pédagogique en co-enseignement, hors classe, voire hors temps d'enseignement).	La nature du soutien pédagogique est décidée, pour chaque élève, en fonction de l'analyse de sa situation et des dispositifs mis en œuvre dans l'établissement, voire au niveau cantonal(1).
JU	Décision de cas par cas, minimum une leçon hebdomadaire.	Décision de cas par cas, minimum une leçon hebdomadaire.	Décision de cas par cas, minimum une leçon hebdomadaire.
NE	Au minimum 1 période.	1 période hebdomadaire de soutien pédagogique.	Soutien personnalisé donnant droit à une période hebdomadaire.
VS	Le nombre d'heures est défini en fonction des besoins spécifiques de l'élève ou du groupe classe.	Le nombre d'heures est défini en fonction des besoins spécifiques de l'élève ou du groupe classe.	Le nombre d'heures est défini en fonction des besoins spécifiques de l'élève ou du groupe classe.
VD	Au minimum 1 période par semaine sur une année scolaire ou sur une période déterminée. La dotation peut varier en fonction des besoins de l'élève.	Au minimum 1 période par semaine sur une année scolaire ou sur une période déterminée. La dotation peut varier en fonction des besoins de l'élève.	Au minimum 1 période par semaine sur une année scolaire ou sur une période déterminée. La dotation peut varier en fonction des besoins de l'élève.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « A quoi les enfants / élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques peuvent-ils prétendre, au minimum, en matière de soutien ? (par ex. 2 leçons hebdomadaires pendant une année) ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Note :
(1) GE : Soutien pédagogique, Règlement du cycle d'orientation (RCO), art.46 ; passerelles, RCO, art. 47 ; élèves en grande difficulté, RCO, art. 49.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15827.php (consulté le 10.11.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 4.4.3.c – Soutien intégratif (étendue maximale) (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Pas de maximum défini. L'ampleur de l'appui découle des besoins spécifiques (selon l'étude du cas et l'attribution) et des ressources disponibles sur place.	Pas de maximum défini. L'ampleur de l'appui découle des besoins spécifiques (selon l'étude du cas et l'attribution) et des ressources disponibles sur place.	Pas de maximum défini. L'ampleur de l'appui découle des besoins spécifiques (selon l'étude du cas et l'attribution) et des ressources disponibles sur place.
FR-fr	8 heures hebdomadaires.	8 heures hebdomadaires.	8 heures hebdomadaires.
GE	La nature du soutien pédagogique est décidée, pour chaque élève, en fonction de l'analyse de sa situation et des dispositifs mis en œuvre dans l'établissement, voire au niveau cantonal (soutien pédagogique en co-enseignement, hors classe, voire hors temps d'enseignement).	La nature du soutien pédagogique est décidée, pour chaque élève, en fonction de l'analyse de sa situation et des dispositifs mis en œuvre dans l'établissement, voire au niveau cantonal (soutien pédagogique en co-enseignement, hors classe, voire hors temps d'enseignement).	La nature du soutien pédagogique est décidée, pour chaque élève, en fonction de l'analyse de sa situation et des dispositifs mis en œuvre dans l'établissement, voire au niveau cantonal(1).
JU	Décision de cas par cas.	Décision de cas par cas.	Décision de cas par cas.
NE	8 périodes au maximum.	Donnée variable en fonction d'une enveloppe destinée aux mesures de soutien pédagogique (mesures ordinaires) et des ressources financières à disposition pour des mesures plus spécifiques (mesures renforcées).	4 périodes hebdomadaires.
VS	Le nombre d'heures est défini en fonction des besoins spécifiques de l'élève, par ex. 6 à 8 heures hebdomadaires durant l'année scolaire.	Le nombre d'heures est défini en fonction des besoins spécifiques de l'élève, par ex. 6 à 8 heures hebdomadaires durant l'année scolaire.	Toutes les périodes de la grille horaire, soit 32.
VD	Pas de maximum fixé.	Pas de maximum fixé.	Pas de maximum fixé.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « A quoi les enfants / élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques peuvent-ils prétendre, au maximum, en matière de soutien ? (par ex. 2 leçons hebdomadaires pendant une année) ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Note :
(1) GE : Soutien pédagogique, Règlement du cycle d'orientation (RCO), art.46 ; passerelles, RCO, art. 47 ; élèves en grande difficulté, RCO, art. 49.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15827.php (consulté le 10.11.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

4.4.4. Soutien destiné aux élèves allophones (aspects normatifs)

« Les classes hétérogènes sur les plans culturel et linguistique exigent un enseignement différencié. Elles offrent des défis didactiques et méthodologiques. Les efforts consentis par les cantons et les communes procèdent de plusieurs recommandations émises par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). L'objectif en amont des principes énoncés est la meilleure intégration possible des enfants issus de la migration dans le système éducatif tout en préservant leurs langues et leurs cultures d'origine. L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) stipule que les cantons signataires apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques.

Diverses mesures existent pour soutenir les enfants et les jeunes allophones : selon les cas, les nouveaux arrivants sont scolarisés dans un premier temps dans des classes d'accueil, qui les préparent à fréquenter l'école ordinaire. Dans les cantons où il n'y a pas de classes d'accueil, ils fréquentent les classes ordinaires avec le soutien d'enseignants itinérants. Souvent, les élèves allophones ne fréquentent la classe d'accueil que pour certaines branches. Des offres spéciales sont proposées aux élèves du degré secondaire I nouveaux arrivants afin de faciliter leur passage vers la formation professionnelle ou vers une école du secondaire II. Des programmes d'intégration spécifiques aident par exemple les jeunes à se choisir une profession et à s'intégrer dans le monde du travail. » (CDIP-IDES)

Tableau 4.4.4.a – Droit au soutien destiné aux élèves / étudiants / apprentis allophones (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)
BE	Oui, droit pour le soutien en allemand (resp. en français) comme langue II dans une forme d'enseignement coopératif et intégré dans la classe, dans des cours intensifs ou dans des cours d'approfondissement(1).	Oui, droit pour le soutien français « langue seconde », soit dans la classe régulière, soit par des cours intensifs puis par des cours d'approfondissement.
FR-fr	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.
GE	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones dès la 4e (classe ordinaire avec enseignement différencié, classes d'accueil, etc.)(2).
JU	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement(3).	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement(4).
NE	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.
VS	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.
VD	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux enfants allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux enfants allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.

	Degré secondaire I (9 – 11)	Formation professionnelle (partie école)
BE	Oui, droit pour le soutien en allemand (resp. en français) comme langue II dans une forme d'enseignement coopératif et intégré dans la classe, dans des cours intensifs ou dans des cours d'approfondissement.	Non, ils n'ont aucun droit particulier.
FR-fr	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de groupe d'accueil. Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement(5).	Non, ils n'ont aucun droit particulier.
GE	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (classes d'accueil).	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux apprenants allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.
JU	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement(6).	Non, ils n'ont aucun droit particulier.
NE	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux apprenants allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Accès à des cours d'appuis gratuits.
VS	Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux jeunes allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.)(7).
VD	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux élèves allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.). Oui, ils peuvent prétendre à des cours supplémentaires dans la langue d'enseignement.	Non, ils n'ont aucun droit particulier.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Les enfants / élèves / apprentis allophones peuvent-ils légalement prétendre à un soutien dans la langue d'enseignement ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) BE : Ne se fait pas de manière complémentaire, mais intégrative.
(2) GE : Les élèves allophones fréquentent simultanément à temps partiel une classe d'accueil et une classe ordinaire. Dès que le niveau de maîtrise de la langue d'enseignement le permet, ils rejoignent à temps plein la classe ordinaire, en cas de doute sur des difficultés, ils peuvent être évalués dans leur langue. La prise en charge en classe d'accueil prend fin au plus tard 12 mois après le début de la scolarisation. Ce délai peut être prolongé en cas de nécessité sur la base d'une analyse de la situation pédagogique de l'élève.
(3) JU : Pour les premiers degrés de la scolarité, il n'est pas prévu de classe d'accueil pour enfants allophones. Les enfants concernés sont pris en charge pour un enseignement d'appui en français dispensé par un enseignant auxiliaire.
(4) JU : Il ne s'agit pas de cours supplémentaires, mais de mesures d'appui intégré dans le programme ordinaire des élèves.
(5) FR-fr : Règlement d'exécution de la loi scolaire du 16.12.1986 Art. 57.
(6) JU : Pour les élèves de 9 à 12, il est prévu une classe d'intégration à plein temps.
(7) VS : Dans certains cas des cours d'appui dans les langues nationales sont organisés, mais ils sont ouverts à tous les apprentis. Des classes d'accueil pour jeunes étrangers sont ouvertes. Il s'agit d'une formation scolaire pouvant intégrer une partie de pratique professionnelle.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15875.php (consulté le 10.11.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 4.4.4.b – Etendue des offres de soutien destiné aux élèves / étudiants / apprentis allophones (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)
BE	Il n'y a pas d'étendue maximale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition. (Selon la décision et l'orientation).	Il n'y a pas d'étendue maximale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition. (Selon la décision et l'orientation).
FR-fr	2-3 leçons pendant 1 ou 2 années.	2-3 leçons par semaine pendant 3 ans.
GE	Pas de cours supplémentaires, mais insertion maximale dans la classe; appui spécifique lorsque le besoin en est identifié par des enseignants de soutien pédagogique.	Pas de cours supplémentaires, mais insertion maximale dans la classe ; pas de limitation précise, les élèves sont insérés à plein temps dans une classe ordinaire dès que leur maîtrise de la langue est suffisante, au plus tard après 12 mois à moins qu'une prolongation s'avère nécessaire. Des ambassades ou des associations organisent des cours de langues et culture d'origine dans de nombreuses langues.
JU	Enveloppe de 40 leçons renouvelable sur décision du Service.	En principe, 2 leçons hebdomadaires pendant un semestre avec possibilité de renouvellement en fonction des besoins.
NE	1 à 2 leçons hebdomadaires pour une durée de 20 semaines renouvelable une fois selon les besoins.	2-4 périodes hebdomadaires pendant un semestre avec possibilité de renouvellement en fonction des besoins.
VS	Selon les besoins avérés, reconnus par les conseillers pédagogiques, le nombre de cours supplémentaires dans la langue d'enseignement peut varier de une à six heures par semaine, en principe durant deux ans.	Selon les besoins avérés, reconnus par les conseillers pédagogiques et l'inspecteur, le nombre de cours supplémentaires dans la langue d'enseignement peut varier de une à six heures par semaine, en principe durant deux ans.
VD	Examen de chaque situation pour déterminer les mesures et le temps nécessaires.	Examen de chaque situation pour déterminer les mesures et le temps nécessaires.

	Degré secondaire I (9 – 11)	Formation professionnelle (partie école)
BE	Il n'y a pas d'étendue maximale. L'étendue des offres de soutien dépend de la demande et des ressources locales à disposition. (Selon la décision et l'orientation).	Rien.
FR-fr	4-10 leçons par semaine.	Un demi-jour de cours facultatif par semaine. Pour les cours d'appui, 10 à 20 périodes.
GE	Les élèves allophones fréquentent une classe d'accueil à plein temps jusqu'à ce que leur connaissance du français leurs permettent de suivre l'enseignement en clase ordinaire. Les élèves peuvent / pas scolarisés bénéficier d'un cours d'alphabétisation à raison de 3 périodes hebdomadaires. Des cours de langue maternelle sont organisés quand le nombre d'élève parlant une même langue le justifie.	Rien.
JU	En principe, deux leçons hebdomadaires intégrées dans le pensum des élèves durant 20 semaines avec possibilité de prorogation de la mesure.	Une offre de cours d'appui est proposée sur le 2e semestre et l'apprenti choisit les cours qui l'intéressent. Pas de restriction.
NE	Deux périodes au minimum. Les périodes de soutien langagier adressées aux élèves allophones dépendent du profil des élèves eux-mêmes. Généralement placés temporairement dans des classes d'accueil, ils sont ensuite suivis par un soutien individualisé. Le nombre de périodes est variable.	Ils sont intégrés dans des classes particulières (classes JET=jeunes en transit) pendant toutes l'année scolaire. Si les progrès sont suffisants, ils peuvent réintégrer à n'importe quel moment les classes normales. Accès à des cours d'appuis gratuits.
VS	Selon les besoins avérés, reconnus par les conseillers pédagogiques, le nombre de cours supplémentaires dans la langue d'enseignement peut varier de une à six heures par semaine, durant deux ans.	Oui, ils peuvent prétendre à un soutien dans le cadre de classes particulières destinées aux jeunes allophones (classes d'intégration, classes d'accueil, etc.)(1).
VD	Examen de chaque situation pour déterminer les mesures et le temps nécessaires.	Non limité.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « A quoi les enfants / élèves / apprentis peuvent-ils prétendre, au maximum, en matière de cours supplémentaires dans la langue d'enseignement ? (par ex. 2 cours hebdomadaires pendant une année) ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Note :
(1) VS : Dans certains cas des cours d'appui dans les langues nationales sont organisés, mais ils sont ouverts à tous les apprentis. Des classes d'accueil pour jeunes étrangers sont ouvertes. Il s'agit d'une formation scolaire pouvant intégrer une partie de pratique professionnelle.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15875.php (consulté le 10.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Fribourg, de Genève et du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

4.4.5. Mesures destinées aux élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) (aspects normatifs)

« Le thème de l'encouragement des élèves particulièrement doués a fait son apparition au début des années 1990. Ces élèves peuvent, dans un grand nombre de cantons, être scolarisés plus tôt ou sauter une année. De plus en plus souvent, l'éventail des mesures proposées s'élargit : les programmes d'enrichissement consistent en une étude plus approfondie et intensifiée de la matière des cours ou en tâches particulières dans le cadre de l'enseignement ordinaire et passent donc par une individualisation et une différenciation de l'enseignement. Les élèves particulièrement doués peuvent fréquenter par ex. une partie de l'enseignement dans une classe de l'année en dessus ou être stimulés par des "mentors" en plus de l'enseignant ordinaire. Si ces mesures ne suffisent pas, ils peuvent également fréquenter des classes ou des écoles pour élèves particulièrement doués ou participer à des programmes interscolaires dans lesquels ils sont spécialement stimulés. » (CDIP-IDES)

Tableau 4.4.5 – Mesures destinées aux élèves / étudiants / apprentis particulièrement doués (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Passage précoce à une classe supérieure, appui individuel au sein de la classe (différenciation au sein de la classe), appui spécifique en collaboration avec un enseignant supplémentaire / cours d'appui complétant l'enseignement au sein de la classe (programme « pull-out »)(1).	Travail selon des objectifs élargis individuels, avancement scolaire / appui individuel au sein de la classe (différenciation au sein de la classe), offres d'appui spécifiques, soutien d'un enseignant supplémentaire. Cours d'appui complétant l'enseignement au sein de la classe (programme « pull-out »)(5).	Travail selon des objectifs élargis individuels, avancement scolaire / appui individuel au sein de la classe (différenciation au sein de la classe), offres d'appui spécifiques, soutien d'un enseignant supplémentaire. Cours d'appui complétant l'enseignement au sein de la classe (programme « pull-out »)(5).
FR-fr	Passage précoce à une classe supérieure. Soutien individuel (différenciation de l'enseignement au sein de la classe).	Possibilité de sauter une classe. Soutien individuel (différenciation de l'enseignement au sein de la classe).	Possibilité de sauter une classe. Autres mesures(9).
GE	Passage précoce à une classe supérieure. Soutien individuel(2).	Possibilité de sauter une classe. Soutien individuel. Aménagements horaires ou clases dédiées pour des sportifs, musiciens ou danseurs talentueux.	Possibilité de sauter une classe(10). Aménagements horaires possibles pour des sportifs, musiciens ou danseurs talentueux. Possibilités de suivre les cours Euler de l'EPFL pour quelques élèves très doués en mathématiques.
JU	Possibilité d'aménager le parcours scolaire (sauts de classe ou promotions anticipées). Structure d'accueil à temps partiel (Session d'enrichissement)(3).	Possibilité d'aménager le parcours scolaire (sauts de classe ou promotions anticipées). Structure d'accueil à temps partiel (Session d'enrichissement)(6).	Il n'y a pas de mesures prévues pour les élèves particulièrement doués. Possibilité de soutien ambulatoire dans quelques cas.
NE	Avancement scolaire ou différenciation de l'enseignement au sein de la classe.	Possibilité d'avancement scolaire ou différenciation de l'enseignement au sein de la classe(7).	Participation au cours Euler de l'EPFL pour quelques élèves très doués en mathématiques. Des cours High-Tech ont été introduits en 11e année pour les élèves de la section de maturités. Possibilité d'un avancement scolaire.
VS	Différenciation en classe ordinaire. Accélération du programme. Enseignants ressource(4).	Différenciation en classe ordinaire. Accélération du programme. Enseignants ressource(4).	Différenciation en classe ordinaire. Accélération du programme. Enseignants ressource(4).
VD	Passage précoce à une classe supérieure.	Possibilité de sauter une classe. Affectation dans des classes particulières. Soutien individuel (différenciation de l'enseignement au sein d'une classe)(8).	Possibilité de sauter une classe. Affectation dans des classes particulières. Soutien individuel (différenciation de l'enseignement au sein d'une classe)(11).

	Formation professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	Répartition dans des classes spéciales(12).	Soutien individuel dans des classes ordinaires (différenciation au sein de la classe).	Répartition dans des classes spéciales. Soutien individuel dans des classes ordinaires (différenciation au sein de la classe).
FR-fr	Il n'y a pas de mesures prévues pour les apprenants particulièrement doués(13).	Pas de mesures prévues pour les élèves particulièrement doués.	Pas de mesures prévues pour les élèves particulièrement doués.
GE	Il n'y a pas de mesures spécifiques prévues pour les apprenants particulièrement doués. Il existe des classes rapides et la possibilité de sauter des degrés (en fonction des résultats scolaires et non d'un diagnostic de haut potentiel). Des activités de formation continue sont proposées aux enseignants sur cette problématique(14).	Affectation dans des classes particulières pour les élèves sportifs, musiciens ou danseurs particulièrement doués.	Affectation dans des classes particulières pour les sportifs, musiciens ou danseurs particulièrement doués.
JU	Possibilité de sauter une classe.	Possibilité de sauter une classe.	Possibilité de sauter une classe(18).
NE	Il n'y a pas de mesures prévues pour les apprenants particulièrement doués. Possibilité de sauter une classe(15).	Possibilité de sauter une classe(17).	Possibilité de sauter une classe(17).
VS	Il n'y a pas de mesures prévues pour les apprentis particulièrement doués.	Il n'y a pas de mesures standard prévues pour les élèves particulièrement doués.	Des mesures particulières peuvent être envisagées avec l'autorisation du département.
VD	Mesures individualisées selon l'art. 18 de la Loi sur la formation professionnelle (LFPr)(16).	Possibilité de sauter une classe.	Possibilité de sauter une classe.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelles sont les mesures prévues pour les enfants / élèves / apprentis particulièrement doués ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) BE : Les communes sont obligées de mettre à disposition des offres d'appui spécifique au plus tard à partir du 01.08.2011.
(2) GE : Différenciation de l'enseignement au sein de la classe.
(3) JU : Les élèves reconnus comme surdoués ou à haut potentiel sont réunis à raison d'une demi-journée par semaine pour une prestation intitulée « Session d'enrichissement ».
(4) VS : Intervention de l'enseignante d'appui. Recours à une enseignante ressource pour enfants à haut potentiel intellectuel (HPI). Regroupement d'enfants HPI dans le Haut-Valais.
(5) BE : Ces mesures s'adressent aux élèves à haut potentiel intellectuel (procédure de sélection) (dès 01.08.2009). Les communes sont obligées de mettre à disposition des offres d'appui spécifique au plus tard à partir du 01.08.2011.
(6) JU : Le Département a édicté un ensemble de mesures destinées à prendre en compte la problématique des enfants à haut potentiel intellectuel. Ce dispositif comprend : - différenciation de l'enseignement - soutien pédagogique ambulatoire - promotion anticipée - saut de classe - intégration à raison d'une demi-journée par semaine dans une prestation intitulée « Session d'enrichissement ».
(7) NE : Les enseignants tentent de répondre à ce type de situation par un enseignement adapté/différencié au sein de la classe ; collaboration avec les parents, voire d'autres intervenants extérieurs.
(8) VD : Regroupement ½ jour par semaine pour des activités spéciales.
(9) FR-fr : Suivre des cours au degré supérieur.
(10) GE : Cette possibilité est rarement utilisée.
(11) VD : Participation au cours Euler à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne - EPFL (admission sur examen).
(12) BE : classe pour sportifs professionnels à l'école des métiers pour l'administration à Berne, projets pour la promotion au Centre de Formation Professionnelle (CFP/BBZ) à Bienne avec Macolin et au Centre de formation professionnelle (BZI) Interlaken. Projets aussi au Centre de formation professionnelle de l'Emmental (BFE Burgdorf/Langnau). Les ateliers de formation à Berne font des offres spéciales pour les sportifs professionnels.
(13) FR-fr : Il n'y a pas de réglementation cantonale en la matière.
(14) GE : Dispense partielle ou totale de cours de langue seconde pour les allophones Possibilité de raccorder au degré supérieur sur la base d'une étude sur dossier (dispense d'âge C 1 10.18 / Certificat médical / examen d'admission).
(15) NE : Il y a bien la possibilité de sauter une classe sans toutefois qu'il n'y ait de réglementation cantonale à ce sujet.
(16) VD : FPA (formation professionnelle accélérée) selon l'art. 18 LFPr. Réduction d'une année en école à plein temps (écoles de métiers).
(17) NE : Cette possibilité est réservée aux élèves ayant déjà terminé une autre filière de formation du secondaire II.
(18) JU : Un groupe d'enseignants est formé à l'accompagnement des élèves à haut potentiel.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15908.php (consulté le 10.11.2015 et modifié par les services concernés du canton de Genève, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

5. Compétences et évaluations

5.1. Langues enseignées à l'école obligatoire

« En mars 2004, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté une stratégie nationale pour le développement de l'enseignement des langues. Les éléments essentiels de cette stratégie ont été repris dans l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). Ils sont par conséquent contraignants pour les cantons qui ont adhéré au concordat. Une première langue étrangère sera donc enseignée au plus tard à partir de la 5e année de scolarité obligatoire (…) et une seconde au plus tard à partir de la 7e (…). Il s'agit d'une deuxième langue nationale et de l'anglais. Les niveaux de connaissance atteints dans les deux langues à la fin de la scolarité obligatoire devront être équivalents. L'enseignement de la deuxième langue nationale inclura en outre une dimension culturelle. L'ordre d'introduction des langues fait l'objet d'une coordination sur le plan régional.» (CDIP-IDES)

Figure 5.1.a – Première langue étrangère enseignée à l'école obligatoire en Suisse (année scolaire 2014-2015)

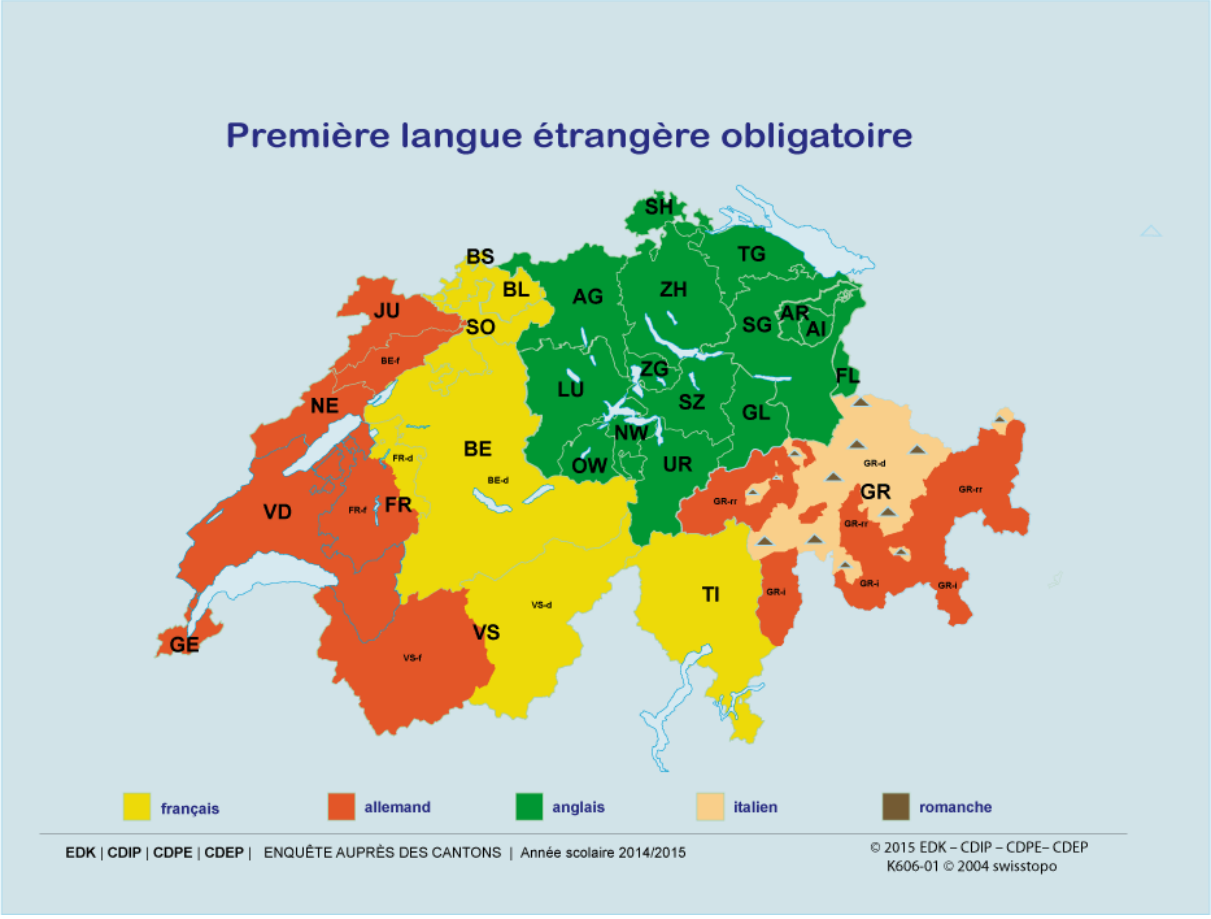

Remarque :
Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15532.php (consulté le 09.11.2015).

Figure 5.1.b – Deuxième langue étrangère enseignée à l'école obligatoire en Suisse (année scolaire 2014-2015)

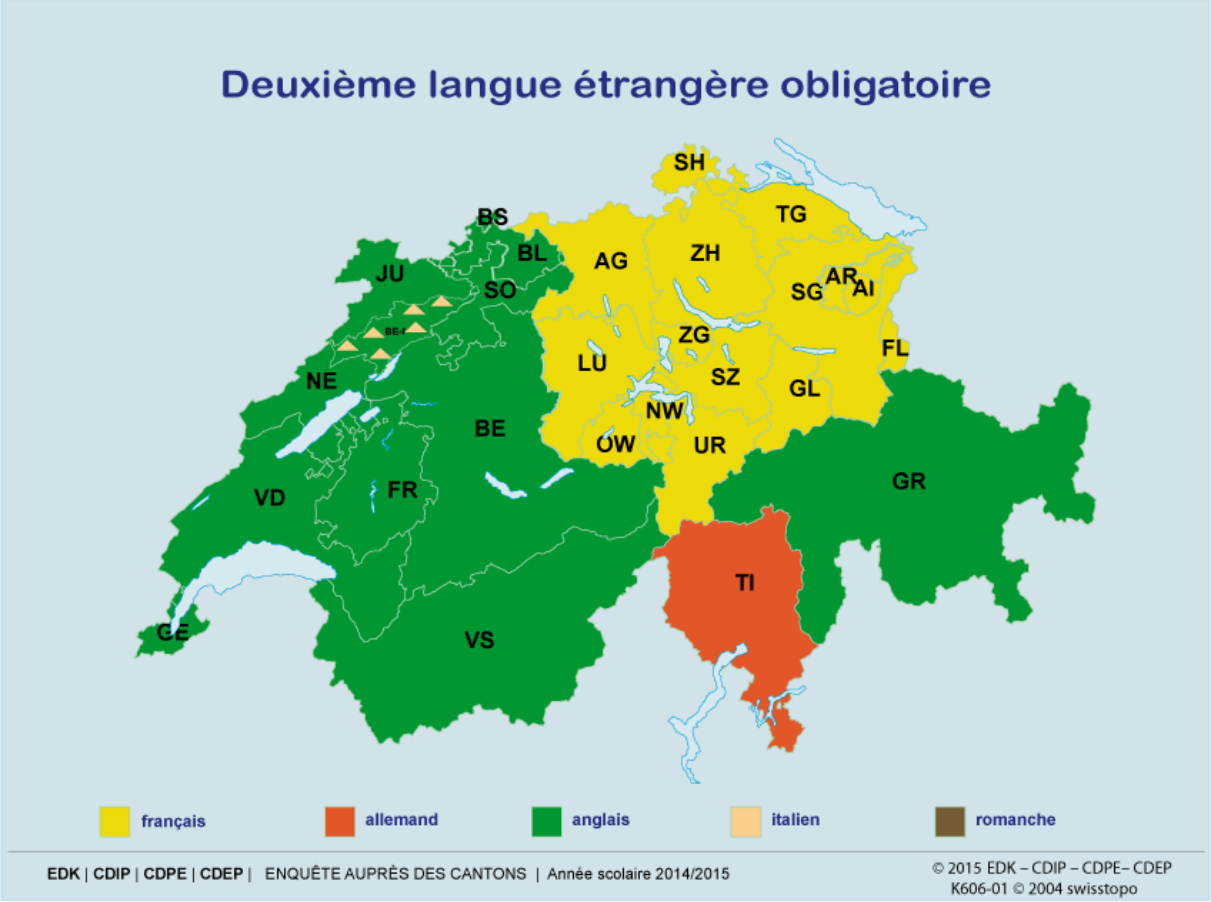

Remarque :
Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15532.php (consulté le 09.11.2015).

5.2. Portfolios des langues

« Le portfolio européen des langues (PEL) est un document personnel comprenant trois parties : un passeport de langues, qui informe sur l'état actuel des compétences linguistiques et sur les certificats et diplômes obtenus dans chacune des langues étrangères, une biographie langagière et un dossier recueillant à titre d'exemple des travaux et des documents personnels rédigés dans les différentes langues. Crée sous l'égide du Conseil de l'Europe, le portfolio des langues est utilisé dans un grand nombre de pays européens. Les portfolios validés par le Conseil de l'Europe (plus de cent) reposent sur une échelle commune (pour l'essentiel conçue en Suisse) qui décrit des niveaux de référence permettant de donner des informations claires, transparentes et comparables d'un pays à l'autre sur les compétences linguistiques. Cet outil d'information qu'est le PEL facilite la mobilité et peut servir notamment dans le monde du travail, pour présenter ses qualifications. C'est également un "compagnon de voyage" de l'apprentissage, qui permet de mieux autoévaluer ses propres connaissances linguistiques et de programmer l'apprentissage autonome des langues tout au long de la vie. (…) L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) stipule que les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP. Cette dernière avait incité les cantons à introduire l'usage du portfolio européen des langues dans sa stratégie de 2004 pour l'école obligatoire et dans sa stratégie de 2013 pour le degré secondaire II.» (CDIP-IDES)
Le portfolio européen des langues existe en trois versions (I, II et III). Nous présentons ici des informations sur : le portfolio des langues II (pour les élèves entre 11 et 15 ans) et le portfolio des langues III (pour les jeunes de plus de 15 ans et pour les adultes).

Tableau 5.2 – Pourcentage d'écoles où les portfolios des langues sont utilisés (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire et secondaire I (3 – 11)	Ecoles professionnelles	Ecoles de maturité professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
	portfolio des langues II	portfolio des langues III	portfolio des langues III	portfolio des langues III	portfolio des langues III
BE	Pas de données.	1 – 25	76 – 99	1 – 25	1 – 25
FR-fr	0(1)	1 – 25	1 – 25	50	26 – 50
GE	100(2)	0	0(6)	26-50(6)	0(6)
JU	1 – 25	0	0	0	0
NE	100(3)	1 – 25	1 – 25	0	1 – 25
VS	1 – 25	Pas de données(5).	Pas de données.	0	0
VD	1 – 25(4)	Pas de données.	Pas de données.	1 – 25	1 – 25

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Le Portfolio des langues II / III est-il utilisé pour le degré primaire et secondaire I / écoles professionnelles / écoles de culture générale / écoles de maturité gymnasiale ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) FR-fr : Phase expérimentale.
(2) GE : Le Portfolio des langues (PEL) est appliqué dans toutes les classes dès la 7e année.
(3) NE : Le PEL II est mis à disposition de tous les élèves et enseignants du cycle 3. A la rentrée scolaire 2015-2016, et à titre d'expérience pilote, tous les élèves et les enseignants de 5e année du cycle 2 bénéficieront du PEL I. A titre expérimental, dans quelques classes des années 8 à 11.
(4) VD : En phase de test actuellement.
(5) VS : Le canton du Valais encourage les jeunes à entreprendre leur formation (théorique et/ou pratique) dans l'autre partie linguistique du canton.
(6) GE : Le travail pédagogique a lieu en lien avec le Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer (CECR).

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15540.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés du canton de Genève, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

5.3. Langues étrangères : certificats internationaux

« Les certificats internationaux de langues étrangères (Cambridge First Certificate, …, etc.) sont très appréciés des Hautes Ecoles et des employeurs et reconnus par les autorités responsables de l'éducation pour faire valoir la connaissance des langues. Ils se réfèrent au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).
L'enquête auprès des cantons recueille les informations concernant les certificats de langue étrangère ou les cours de préparation à ces certificats proposés par les écoles du degré secondaire II. » (CDIP-IDES)

Tableau 5.3 – Certificats internationaux de langues étrangères, en pourcentage (année scolaire 2014-2015)

	Ecoles professionnelles	Ecoles de maturité professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	1 - 25(1)	100	1 - 25	26 - 50
FR-fr	26 – 50	76 - 99	26 - 50	26 - 50
GE	0	1 - 25(5)	26 – 50(6)	1 - 25
JU	100	100	100(7)	100(7)
NE	1 - 25(2)	1 - 25(2)	100(8)	1 - 25
VS	Pas de données(3).	Pas de données(3).	100(9)	100(9)
VD	0(4)	0(4)	100	100

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Dans combien d'écoles professionnelles / écoles de maturité professionnelle / écoles de culture générale / écoles de maturité est-il possible d'obtenir des certificats internationaux de langue étrangère (exemple, Cambridge First Certificate, Kleines Deutsches Sprachdiplom,…) ? ».
Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).

Notes :
(1) BE : Employé de commerce.
(2) NE : Il est possible de les préparer dans toutes les écoles, mais une seule est habilité à faire passer les examens.
(3) VS : Dans les branches à option dans les classes de maturité professionnelle il y a la possibilité de se préparer pour obtenir des certificats cantonaux.
(4) VD : Les diplômes internationaux sont reconnus pour obtenir des dispenses de cours et d'examens.
(5) GE : L'obtention de certificats de langues est incluse dans le parcours de formation de la filière Maturité professionnelle intra CFC en allemand et en anglais.
(6) GE : Dans l'option communication-information, en italien ou allemand ou anglais.
(7) JU : La passation des certificats peut intervenir sur une base facultative.
(8) NE : Préparation du Goethe et Cambridge voir du Preliminary English Test (PET), avec examens organisés par les écoles privées.
(9) VS : Certificats internationaux pour participation facultative à charge des élèves.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15548.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Genève et du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

5.4. Evaluations cantonales et nationales

5.4.1. Evaluation des élèves : bulletin scolaire ou rapport d'évaluation

« Les performances scolaires des élèves sont évaluées à l'aide de notes, d'échelles d'appréciation ou de rapports d'évaluation. Lorsqu'il y a des notes, l'échelle va en règle générale de 1 à 6 (6 = la meilleure note, 4 = suffisant, au-dessous de 4 = insuffisant), avec parfois des demi-notes. Il existe aussi des échelles d'appréciation (par ex. très bon, bon, suffisant, insuffisant). Le plus souvent, les élèves reçoivent deux fois par an un bulletin ou un rapport d'apprentissage semestriel. L'attitude face au travail et à l'apprentissage et le comportement social peuvent faire l'objet d'une évaluation. L'évaluation des performances scolaires sert de critère pour le passage vers l'année scolaire supérieure (promotion) ou vers le degré suivant. La Convention scolaire romande adoptée en juin 2007 par la conférence régionale romande (CIIP) prévoit que tous les cantons membres de la CIIP fassent passer des épreuves communes. » (CDIP-IDES)

Tableau 5.4.1.a – Evaluation des élèves 1 – 2 (année scolaire 2014-2015)

	Formes d'évaluation 1 – 2
BE	Dossier d'évaluation transmis aux parents.
FR-fr	Appréciations.
GE	Apprentissages dans la vie scolaire : évaluation formative en 1e et en 2e. Apprentissage dans les domaines disciplinaires : évaluation formative par domaine en fin de 2e.
JU	Maîtrise des objectifs du Plan d'études romand.
NE	Evaluation formative dans sa fonction de régulation. Les enseignants récoltes des traces de travaux significatifs dans des portfolios.
VS	Evaluation globale non chiffrée.
VD(1)	Evaluation formative par des commentaires.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, sous quelle forme le niveau d'apprentissage et de développement de l'enfant est-il évalué en 1e-2e ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Note :
(1) VD : En 1e et en 2e année, au terme de chaque semestre, un point de situation est communiqué aux parents. L'un des points de situation a lieu sous la forme d'un entretien entre les enseignants et les parents pour échanger autour de la progression des apprentissages de leur enfant. L'autre point de situation peut prendre des formes diverses : transmission d'un dossier d'apprentissage, de commentaires écrits ou entretien entre les enseignants et les parents.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15573.php (consulté le 09.11.2015).
Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 5.4.1.b – Evaluation des élèves – bulletin scolaire avec notes ou rapport d'évaluation sans notes 3 – 11 (année scolaire 2014-2015)

Année	Semestre	BE(1)		FR-fr		GE(2)		JU		NE(3)		VS-fr(4)		VD(5)	
3	1				+		+		+		+		+		+
	2		+		+		+		+		+		+		+
4	1				+		+		+		+	X			+
	2		+	X			+		+		+	X			+
5	1				+	X		X			+	X		X	+
	2	X			+	X		X			+	X		X	
6	1				+	X		X			+	X		X	
	2	X		X		X		X			+	X		X	
7	1			X		X		X			+	X		X	
	2	X		X		X		X			+	X		X	
8	1		+	X		X		X		X		X		X	
	2	X		X		X		X		X		X		X	
9	1	X		X		X		X		X		X		X	
	2	X		X		X		X		X		X		X	
10	1	X		X		X		X		X		X		X	
	2	X		X		X		X		X		X		X	
11	1	X		X		X		X		X		X		X	
	2	X		X		X		X		X		X		X	

X : années scolaires et semestres où il est établi un bulletin scolaire avec des notes.
+ : années scolaires et semestres où il est établi un rapport d'évaluation sans notes.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quels sont les années / semestres où il est établi un bulletin scolaire avec des notes / un rapport d'évaluation sans notes ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) BE : En 5e aucune note pour le français respectivement l'allemand.
(2) GE : L'année scolaire est divisée en trois trimestres. En 3e et 4e, l'élève est évalué par des appréciations. Bilan certificatif en fin de 4e. Dès la 5e, il est évalué par des notes au minimum en français et mathématiques. De la 5e à la 8e, le bulletin scolaire indique des notes pour certaines disciplines, des appréciations pour d'autres; la répartition varie d'une année de scolarité à l'autre. De la 9e à la 11e, le bulletin n'indique que des notes.
(3) NE : De la 3e à la 7e, chaque année un bilan avec des codes / lettres.
(4) VS : Bulletins intermédiaires aux mi-semestres parfois sans notes.
(5) VD : En 3e et 4e années, les résultats sont communiqués selon une échelle d'appréciations.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15573.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés du canton de Genève, en janvier 2016).
Réalisation du tableau : IRDP (2015).

5.4.2. Autres modalités d'évaluation

Tableau 5.4.2 – Autres modalités d'évaluation 3 – 11 (année scolaire 2014-2015)

<table>
<tr><th colspan="10">Autres modalités d'évaluation</th></tr>
<tr><th>Année / Canton</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>10</th><th>11</th></tr>
<tr><td>BE</td><td colspan="9">Entretien avec les parents et auto-évaluation</td></tr>
<tr><td>FR-fr</td><td colspan="9">Appréciations</td></tr>
<tr><td>GE</td><td colspan="9">Pas d'autre modalité</td></tr>
<tr><td>JU</td><td colspan="9">Pas d'autre modalité</td></tr>
<tr><td>NE</td><td colspan="2">Au terme du 1er semestre, un rapport écrit est établi suite à un entretien obligatoire avec les parents. Le bulletin d'évaluation au terme du 2e semestre est maintenu.</td><td colspan="3">Carnet de communication</td><td colspan="4">Agenda scolaire</td></tr>
<tr><td rowspan="3">VS</td><td colspan="9">Evaluation globale</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Objectifs (1)</td><td colspan="8">Bulletins intermédiaires</td></tr>
<tr><td>-</td><td>-</td><td>Examens cantonaux</td><td>-</td><td>Examens cantonaux</td><td>-</td><td>Examens cantonaux</td><td>Examens cantonaux</td></tr>
<tr><td rowspan="2">VD</td><td colspan="9">Evaluation formative</td></tr>
<tr><td>-</td><td>Eval. externe(2)</td><td>-</td><td>Eval. externe(3)</td><td>-</td><td>Eval. externe(4)</td><td>-</td><td>Eval. externe(3)</td><td>-</td></tr>
</table>

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Quelles sont les autres modalités d'évaluation appliquées ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) VS : Objectifs atteints, partiellement atteint, pas atteints.
(2) VD : Résultats indicatifs et complémentaires.
(3) VD : Résultats ayant la valeur d'un travail significatif.
(4) VD : Résultats comptant pour 30% de la moyenne annuelle concernée.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15573.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés du canton de Genève, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

5.4.3. Examen de fin de scolarité obligatoire

« Il n'y a pas d'examen final national pour la scolarité obligatoire ni, de ce fait, de brevet national de fin de scolarité. Un petit nombre de cantons réalisent, il est vrai, un examen final à l'issue du degré secondaire I, dans toutes les classes terminales ou pour certaines filières seulement. Le certificat de fin d'études secondaires I s'obtient dans ce cas en passant des examens oraux et écrits dans les branches principales. » (CDIP-IDES)

Figure 5.4.3 – Examen de fin de scolarité obligatoire (année scolaire 2014-2015)

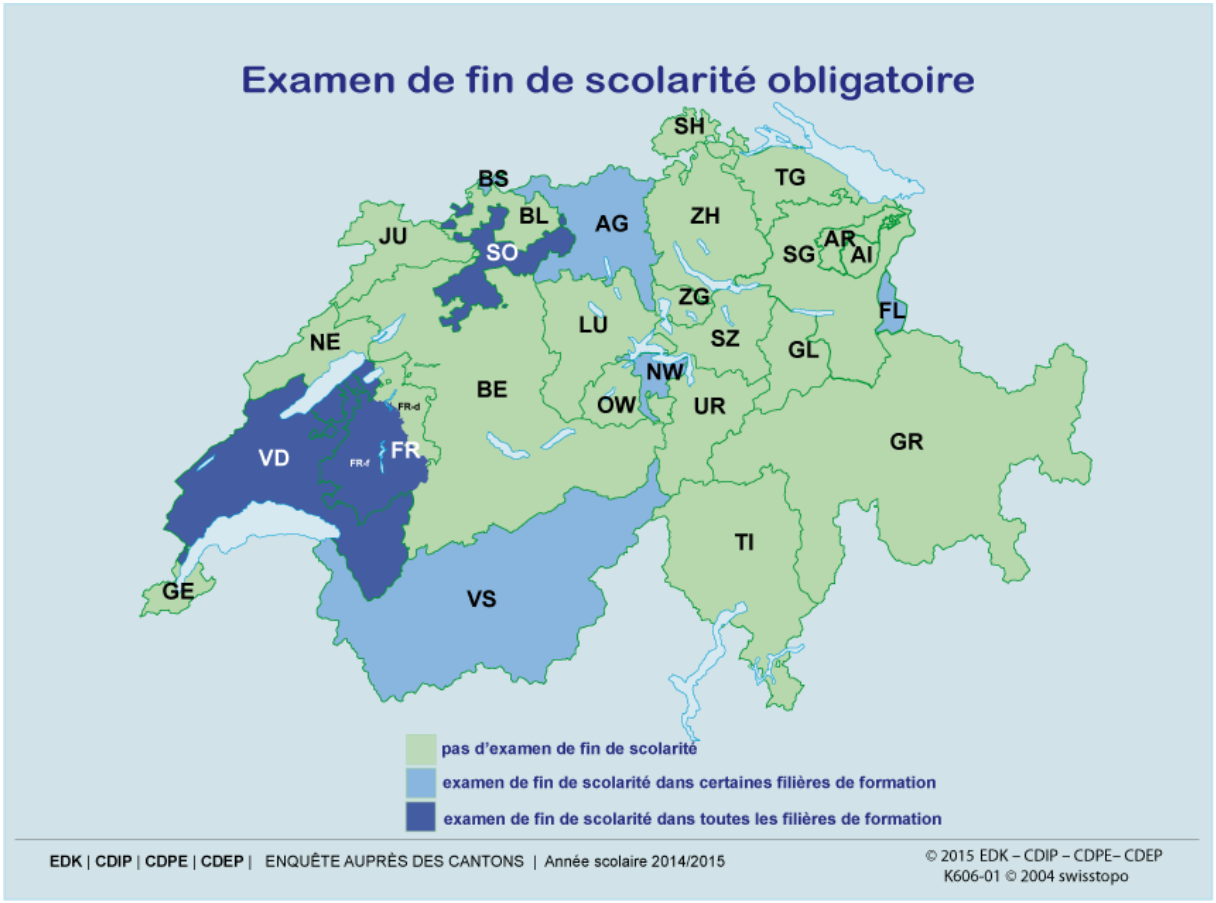

Remarque :

Les informations présentées correspondent aux réponses à la question suivante : « A la fin de la scolarité obligatoire, les élèves doivent-ils passer, selon la réglementation cantonale, un examen dans les disciplines principales (langue première, langues étrangères, mathématiques, etc.) ? ».

Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).

Note :
(1) VS : Ceux qui finissent leur scolarité en 1e collège n'ont pas d'examen.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15625.php (consulté le 09.11.2015).

5.4.4. Panorama d'épreuves et d'évaluations cantonales

Tableau 5.4.4 – Panorama d'épreuves et d'évaluations cantonales dans l'enseignement public (année scolaire 2014-2015)

	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE-fr						X			
FR-fr		X(1)		X(1)		X			X
GE		X		X		X	X	X	X
JU				X		X		X	
NE	X	X	X	X	X	X			
VS		X	X	X	X	X	X		X
VD		X		X		X		X	X(2)

Note :
(1) FR-fr : Les épreuves cantonales ont lieu en 4e ou 6e.
(2) VD : Mise à disposition de compréhensions orales facultatives en allemand, en anglais et en italien pour les examens de certificat.

Source : *Pratiques cantonales concernant l'organisation d'épreuves, de tests ainsi que l'obtention de certificats ou diplômes – degré primaire, degré secondaire I, Suisse romande*, IRDP, Dossier élaboré par le Service de la documentation, http://www.irdp.ch/documentation/dossiers_comparatifs/epreuves/2014_2015/epreuvesdocumentcomplet1415.pdf (consulté le 09.09.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

5.4.5. Evaluation des compétences fondamentales (objectifs nationaux)

Deux enquêtes auprès des élèves seront réalisées, sur la base d'échantillons cantonaux, pour la vérification de l'atteinte des objectifs nationaux de formation pour la scolarité obligatoire : au printemps 2016 sur le domaine des mathématiques en 11e et au printemps 2017 sur la langue de la scolarisation et la première langue étrangère en 8e. « A la différence de l'enquête PISA, elles présenteront l'avantage d'être réalisées avec des instruments conçus pour la Suisse » (*éducation.ch*). Le graphique ci-dessous donne une vue d'ensemble sur le calendrier, les années scolaires visées et les disciplines impliquées dans l'évaluation des compétences fondamentales, ainsi que sur les enquêtes PISA.

Figure 5.4.5 – Vue d'ensemble des tests : évaluation des compétences fondamentales et tests PISA (calendrier, années scolaires et disciplines)

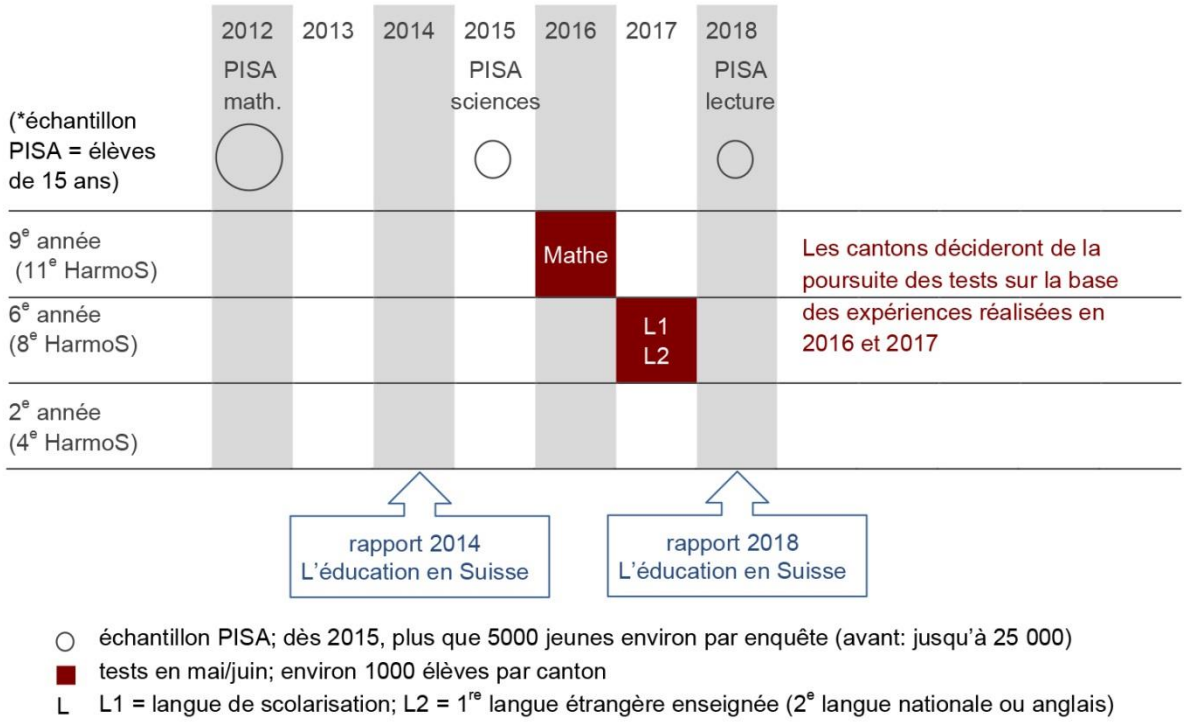

Remarque :
Tous les cantons prendront part aux enquêtes.

Source et complément d'information : Service de presse du Secrétariat général CDIP, *Feuille d'information* du 10.06.2015, http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/harmos/grundkomp_faktenblatt_f.pdf (consulté le 27.07.2015).

Réalisation du tableau : CDIP (2015).

6. Degré secondaire II

6.1. Offres transitoires

Tableau 6.1 – Offres transitoires dans les cantons (année scolaire 2015-2016)

	Formation scolaire à plein temps	Formation scolaire et pratique combinées	Cours d'intégration (2-5 jours)	Remarques
BE	**L'année de préparation professionnelle (APP)** est une solution transitoire scolaire destinée aux adolescents et adolescentes sans solution de raccordement après la scolarité obligatoire. L'APP propose cinq jours d'enseignement par semaine en école professionnelle (40 heures par semaine, avec six semaines de vacances). Objectif : décrocher une place d'apprentissage. APSF – Année de préparation professionnelle, section Formation générale : pour les élèves qui souhaitent élargir leur culture générale pour pouvoir se préparer à une profession exigeante. APP Plus – Les élèves alternent ensuite chaque semaine cours théoriques et stage d'information professionnelle en entreprise. Pendant les semaines de cours l'accent est mis sur le développement des compétences transversales.	**Année de préparation professionnelle, section Pratique (APSP)** : pour les élèves particulièrement intéressés par les cours pratiques. **Préapprentissage :** solution transitoire duale destinée aux jeunes adultes sans solution de raccordement au terme de leur scolarité obligatoire. Le préapprentissage consiste à travailler trois jours par semaine dans une entreprise et à suivre les cours de l'école professionnelle pendant les deux jours restants. **Semestre de motivation :** **SEMO standard :** Solution transitoire duale destinée aux jeunes adultes de 15 à 25 ans sans certificat du degré secondaire II. Trois jours de stage professionnel, une journée et demi de formation individuelle et une demi-journée d'aide à la candidature. **SEMO plus:** projet pilote qui durera jusqu'à fin 2015. Pour jeunes adultes qui nécessitent un soutien personnalisé en vue de leur intégration professionnelle.	**Année de préparation professionnelle, section Intégration (APSI)** : pour les élèves dont la connaissance du français est insuffisante. **Integra prof :** Un projet destiné à des migrants ou à des jeunes rencontrant des difficultés d'intégration dans la région Bienne-Seeland. http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/berufsbildung/berufsbildung_intern/projekte/integra-prof.html	**Le préapprentissage** ne coûte rien (excepté les coûts pour les moyens d'enseignement). Le travail en entreprise est rémunéré (en général, 90% du salaire prévu pour une première année d'apprentissage). Un contrat de préapprentissage est conclu entre l'entreprise et le jeune. Prérequis pour toutes les offres est la résidence dans le canton. Pour une meilleure coordination des solutions transitoires **le projet KoBra** a été lancé : http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/berufsbildung/berufsbildung_intern/projekte/projekt-kobra.print.html Vue d'ensemble des offres transitoires dans la partie francophone du canton: http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/berufsbildung/brueckenangebote.html

	Formation scolaire à plein temps	Formation scolaire et pratique combinées	Cours d'intégration (2-5 jours)	Remarques
FR	**Semestre de motivation (SeMo) / Préformation (Préfo) :** l'objectif est d'aider les jeunes qui n'ont pas trouvé de solution de formation professionnelle à la fin de leur scolarité obligatoire, en raison de lacunes dans les connaissances scolaires, de difficulté à trouver sa voie ou par manque de solution (démarches infructueuses). Trois volets existent **:** - *Volet projet professionnel* : développement et suivi d'un projet de formation professionnelle en tenant compte des intérêts et des compétences personnelles ainsi que de la réalité socioéconomique. - *Volet formation :* 1 jour par semaine dans une classe à effectif réduit, à l'école professionnelle ou dans le cadre d'un SeMo : cours de français (ou allemand dans la partie germanophone) et de mathématiques. - *Volet travail :* les SeMo fonctionnent comme des petites entreprises qui exécutent des travaux distribués chaque jour par le responsable du SeMo. Un contrat d'objectif est conclu pour une durée de six mois avec les participants. Il peut être prolongé jusqu'à douze mois au maximum. Le SeMo est une mesure du marché du travail qui est prescrit par la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI).	**Préapprentissage :** pour des personnes qui ont déjà choisi un métier et sont sous contrat de préapprentissage, mais qui présentent encore des lacunes scolaires importantes. 1 jour par semaine, dans classe à effectif réduit. 4 à 4.5 jours par semaine de formation pratique en entreprise. Salaire : au moins 80% du salaire d'un apprenti de première année dans la profession correspondante.	**Cours d'intégration :** pour jeunes de langue étrangère dont les connaissances du français (ou de l'allemand dans la partie germanophone) sont très faibles et qui, à cause de leur âge (plus de 16 ans), ne peuvent pas poursuivre leurs études au cycle d'orientation. Durée 1 année. Contenu de la formation en fonction des besoins, de 2 à 5 jours de cours par semaine. Aucun titre n'est obtenu à la suite de ce cours, mais les rapports semestriels attestent la participation.	**Coûts pour toutes les offres :** Entre CHF 35 et CHF 120 pour les taxes de cours, les manuels d'enseignement et les divers. CHF 100 pour le matériel scolaire personnel. http://www.fr.ch/sfp/fr/pub/formation/pfpi.htm

	Formation scolaire à plein temps	Formation scolaire et pratique combinées	Cours d'intégration (2-5 jours)	Remarques
GE	**La transition professionnelle à plein temps**. Ces classes ont pour but de favoriser l'insertion professionnelle des élèves et de les accompagner vers le choix d'un métier. But : consolider leurs bases scolaires, leur donner des habitudes professionnelles, les préparer à assumer les responsabilités de la vie active. A part l'enseignement scolaire et technique traditionnel, initiation à la pratique en atelier (les élèves sont amenés à parcourir toutes les étapes conduisant à la réalisation d'un produit. Les supports utilisés sont : travail du métal, créations techniques, travail du cuir, décoration, menuiserie, mécanique, électricité, micromécanique, couture, dessin technique, dessin artistique, bureautique, cuisine). La direction attribue les élèves dans l'une ou l'autre des classes / ateliers, selon le profil et les intérêts des élèves, en lien naturellement avec les familles et les répondants des établissements concernés.	**La transition professionnelle duale** accueille des élèves de 15 à 19 ans. Ces classes s'adressent à des jeunes qui ont un statut autorisant une prise d'emploi, qui ont déjà défini leur projet professionnel et qui désirent entreprendre une formation professionnelle. Au moment de l'inscription, ils doivent impérativement avoir accompli un stage minimum d'une semaine dans le domaine professionnel qu'ils choisiront d'exercer. L'intégration définitive en classe est conditionnée par la signature d'une convention de stage de 10 mois avec une entreprise. 2 jours école / 3 jours entreprise.	**Le service de l'accueil du postobligatoire (ACPO) :** pour des élèves allophones entre 15 et 19 ans. Dans un premier temps, l'accent est mis sur l'enseignement du français et une mise à niveau dans les autres branches (classes d'accueil). Ensuite, la formation proposée se distingue entre : **Les classes d'insertion professionnelle (CIP)** qui, en insistant encore beaucoup sur la maîtrise du français, préparent les élèves à intégrer une formation professionnelle (classes duales du CTP - AFP - CFC) grâce entre autres à un travail en atelier, des visites en entreprises et des stages professionnels. **Les classes d'insertion scolaire (CIS)** qui poursuivent un enseignement approfondi du français écrit et préparent les élèves à entrer dans les filières de formation générale (école de culture générale, collège de Genève) et de formation professionnelle (école de commerce).	Participation aux frais liés au matériel pour les offres scolaires à plein temps et les offres d'intégration. Informations : Centre de la transition professionnelle CTP http://edu.ge.ch/ctp/ Accueil du postobligatoire ACPO : http://edu.ge.ch/acpo/

	Formation scolaire à plein temps	Formation scolaire et pratique combinées	Cours d'intégration (2-5 jours)	Remarques
JU	**Cycle de transition : Option orientation -** L'option orientation est destinée aux élèves qui doivent consolider leurs connaissances en vue d'accéder à une école moyenne ou une formation professionnelle. Tout au long de l'année, l'accent est mis sur l'orientation professionnelle (travail avec un conseiller du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (COSP), journées spéciales de découverte d'entreprises, etc.) ainsi que sur l'acquisition d'outils de base en informatique. Les décisions d'admission sont prises par la Commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire, selon les places disponibles (50 places environ). **12e année** à l'école secondaire dans une classe de degré 11 comme répétition pour les élèves qui ont achevé leur scolarité au degré 10 ou pour des élèves qui ont terminé leur scolarité au degré 11 sans obtenir les résultats qui leur permettront de suivre la formation scolaire ou professionnelle de leur choix. **12e année linguistique** dans une classe d'une école secondaire publique du canton de Bâle-Campagne. Répétition du programme de 11e année en allemand. **Semestre de motivation (SeMo) –** destiné aux jeunes de 15 à 25 ans en rupture de formation ou sans solution à la sortie de l'école obligatoire et qui ne possèdent aucun diplôme reconnu. Critères principaux pour entrer au SeMo : être inscrit à l'Office régional de placement (ORP), au service de l'action sociale (SAS) ou à l'assurance invalidité (AI). Voir : www.efej.ch	**Cycle de transition : Option projet professionnel :** rattachée à l'école professionnelle artisanale s'adresse principalement aux élèves libérés de la scolarité obligatoire et sans projet de formation. Objectif : améliorer leurs connaissances scolaires et acquérir une expérience pratique en ateliers (et des stages en entreprises), dans divers domaines professionnels. 2 jours à l'école, 3 jours d'expérience pratique. **Cycle de transition : Option préapprentissage :** destinée aux élèves qui doivent développer leurs compétences pratiques et techniques et consolider leurs connaissances scolaires. Elle est disponible dans tous les domaines de formation reconnus par la Confédération (industrie, artisanat, services, commerce, santé et social) Le préapprentissage fait l'objet d'un contrat écrit. Les jeunes sont 3 jours en entreprise, 2 jours à l'école professionnelle.	---	www.jura.ch/cos L'inscription à une structure de 12e année scolaire ou préprofessionnelle dans le canton du Jura est gratuite. Aucun écolage n'est perçu pour les élèves domiciliés sur territoire jurassien. Les supports de cours et le matériel nécessaire à la formation sont, en revanche, à la charge des participants. Pour les offres transitoires extra cantonales à Moutier et à La Chaux-de-Fonds, le canton du Jura prend en charge les frais généraux de formation (contribution cantonale) pour les candidats domiciliés sur territoire jurassien dont l'admission a été prononcée par la Commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire. Les autres frais (taxes, écolage, manuels scolaires, etc.) sont à leur charge. Les candidats domiciliés à l'extérieur du canton du Jura doivent se renseigner sur les frais de formation et d'écolages qui pourraient leur être facturés sur la base de conventions existantes. Information solutions transitoires : http://edudoc.ch/record/101948

	Formation scolaire à plein temps	Formation scolaire et pratique combinées	Cours d'intégration (2-5 jours)	Remarques
NE	**Les classes de préapprentissage : voie RACCORDEMENT** – concerne les élèves de 11e année préprofessionnelle, promus (admission sur la base d'un test d'évaluation en français et en mathématiques). Formation scolaire à plein temps qui vise principalement à élargir les acquis dans les disciplines fondamentales. Au terme de cette année, l'élève peut entrer dans une filière de formation en école à plein temps ou entreprendre un apprentissage exigeant des connaissances scolaires approfondies.	**Les classes de préapprentissage : voie INTÉGRATION** - Pour des élèves issus de 11e classes terminales, ils doivent s'être déterminés sur un choix professionnel. Il s'agit d'une formation alternant école (3 jours) et travail en entreprise (2 jours). Au terme de l'année, l'élève devrait bénéficier d'une solution de formation professionnelle pour la prochaine année scolaire. **Les classes de préapprentissage : voie ORIENTATION** - Pour des élèves de 11e année préprofessionnelle promus et, dans des cas exceptionnels, pour des élèves issus de 11e moderne. Il s'agit d'une formation scolaire complétée par des cours pratiques et des stages en entreprises. Le premier sem. se déroule à l'école à « plein temps » et le deuxième sem. en formation alternée école-entreprise (école 3 jours et travail en entreprise 2 jours). En sortant de préapprentissage, il est possible d'envisager une formation professionnelle alternée ou à plein temps dans une école de métiers.	**Les classes de préapprentissage JET (jeunes en transition) :** cette voie est destinée aux jeunes étrangers qui ne maîtrisent pas bien le français. L'enseignement comprend de nombreuses heures de français. Sur le plan pratique, des stages sont prévus chez un employeur. La durée de la formation varie entre trois mois et deux ans. Financement : environ CHF 400 par année, englobant moyens d'enseignement, documents administratifs, activités culturelles, etc.	Financement pour préapprentissage, voies raccordement, orientation et intégration : environ CHF 500 par année, englobant moyens d'enseignement, documents administratifs, activités culturelles et parascolaires, etc. Voir : http://www.ne.ch/autorites/DEF/SFPO/formations/Pages/Pr%C3%A9apprentissage.aspx et Brochure *Après l'école obligatoire* : http://edudoc.ch/record/107654
VS	**L'école préprofessionnelle** est proposée à : Brigue, Sion et St-Maurice avec un examen au bout d'une année, qui donne droit à un certificat. Il y aura des cours sur les choix d'emplois ainsi que sur les différents contacts avec le monde du travail et un projet de travail personnel. **L'école préprofessionnelle en immersion :** projet pilote, adressé aux élèves ayant achevé la 3e année du cycle d'orientation (CO) et désireux d'améliorer leurs connaissances en allemand / français durant une année.	**L'école préprofessionnelle** à Sion avec la formation appelée « Créativité », « Santé », « Technique » ou « Alternance » (à St. Maurice) qui se présente sous la forme duale (une partie de théorie et une partie pratique faite d'ateliers et de stages en entreprise). **La classe de préapprentissage** (structure suprarégionale à un CO) s'adresse en priorité aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé. Le « préapprenti » fréquente deux jours de classe et 3 jours en entreprise.	Les classes d'accueil (CASPO) s'adressent à des jeunes de langues étrangères, hors scolarité obligatoire et désireux de compléter leur connaissance en vue d'accéder à une formation professionnelle, de poursuivre une formation scolaire ou d'entrer dans le monde du travail. Plus d'information : http://www.epasc.ch/ http://www.berufsbildung-vs.ch/	La scolarisation est gratuite. Demeurent réservées les dispositions des conventions intercantonales. Liens aux sites-web des écoles : Schule für Berufsvorbereitung an der Oberwalliser Mittelschule St. Ursula (Brig) : http://www.omsbrig.ch/ausbildungsangebot/schulefuer-berufsvorbereitung-sfb-epp Ecole de commerce, de culture générale et préprofessionnelle de St. Guérin (Sion) : http://www.ecsion.ch/index.php/lesfilieres/preprofessionelle Collège de la Tuilerie (St. Maurice) : http://collegetuilerie.ch

	Formation scolaire à plein temps	Formation scolaire et pratique combinées	Cours d'intégration (2-5 jours)	Remarques
VD	**OPTI-Secteurs professionnels :** L'OPTI (Organisme pour le Perfectionnement scolaire, la Transition et l'Insertion professionnelle) est une offre centrée sur le perfectionnement scolaire : pour un an aux élèves libérés de l'école et ayant besoin de consolider leurs compétences sur les plans scolaire et personnel en vue d'une formation professionnelle. Des stages sont réalisés pour confronter les élèves à la pratique. La formation comporte environ 35 heures par semaine. 85% de théorie et 15% de pratique. Plusieurs secteurs sont proposés. **OPTI-SAS :** Le « Secteur Appui en orientation et Soutien scolaire » est ouvert aux jeunes dont le projet professionnel n'est pas encore clair et/ou, le plus souvent, qui présentent des lacunes scolaires très importantes. L'enseignement est principalement axé sur la mise à niveau du français et des math. Le programme comprend également de nombreux stages en entreprise.	**Préapprentissage au Centre d'orientation et formation professionnelles (COFOP) - unités de préformation CHARTEM ou atelier Orientation professionnelle (OP) :** Les jeunes inscrits aux **unités de préformation CHARTEM** n'ont pas encore choisi une profession. Cependant, ils manifestent un intérêt pour un métier du bâtiment et de la construction, un métier des services, un métier de la mécanique et de la métallurgie. Les jeunes n'ayant pas encore choisi un métier et présentant des difficultés socio-éducatives s'inscrivent aux ateliers OP du COFOP. Là, ils et elles se familiarisent avec les différents métiers enseignés. **Préapprentissage :** Les élèves ayant choisi un métier ou s'intéressant à un domaine, mais qui ont besoin d'une année de transition, peuvent envisager d'entrer en formation par un préapprentissage en entreprise (**préapprentissage dual**, 1 jour math et français à l'école professionnelle, 4 jours en entreprise, salaire, 5 semaines de vacances) ou, pour les domaines technique, artisanal et artistique, dans une école des métiers (**préapprentissage en école de métiers**, 1 à 2 jours de cours théoriques et 3 à 4 jours de cours pratiques, pas de rémunération, vacances scolaires). **Semestre de motivation (SeMo) :** s'adresse aux jeunes de moins de 25 ans sans formation professionnelle (AFP, CFC) achevée. En cas de rupture de contrat d'apprentissage ou d'études, le SeMo vise à favoriser une insertion/réinsertion rapide dans le monde du travail et à trouver une solution adaptée aux besoins du participant. Les SeMo proposent un programme surtout pratique et fonctionnent comme une petite entreprise, avec plusieurs ateliers qui permettent de se familiariser avec différentes activités (90% pratique en atelier, élaboration de projet et recherche d'une place d'apprentissage, 10% d'appuis scolaires (français et math principalement), max 40 heures par semaine). Durée: de 2 à 6 mois. Le SeMo est renouvelable une fois.	**OPTI-Accueil :** Le secteur Accueil de l'OPTI s'adresse à des jeunes arrivés récemment en Suisse et dont les connaissances du français ne sont pas suffisantes pour entreprendre une formation professionnelle ou poursuivre des études. Age d'admission : de 15 ans révolus à 20 ans révolus. Les classes Accueil de l'OPTI offrent environ 80 places par année, régulées en fonction des arrivées et des départs.	**Info :** http://www.vd.ch/themes/formation/orientation/formations/transition-1/#c142906 Pour les jeunes qui bénéficieront d'une mesure de type OPTI, COFOP ou SEMO (semestre de motivation), une taxe d'inscription de CHF 70 sera demandée lors de la confirmation de l'inscription. Les familles en difficulté peuvent demander une exemption.

Remarque :
« Cette collection d'informations ne prétend pas à l'exhaustivité. Il a été tenu compte des informations publiées sur les sites cantonaux. » (CDIP-IDES)

Source et complément d'information : CDIP-IDES, http://edudoc.ch/record/117617/files/Brueckenangebote_Kantone_201516.pdf (consulté le 30.06.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Fribourg, de Neuchâtel et du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

6.2. Transition immédiate vers le degré secondaire II

« Dans un système éducatif, les parcours de formation devraient idéalement se dérouler de manière linéaire, sans rupture ni détour au moment de passer d'un degré au suivant. La transition entre les degrés secondaire I et II ne fait pas exception. D'un point de vue systémique, le passage de l'école obligatoire à une formation postobligatoire est considéré comme exemplaire lorsqu'il s'effectue de manière immédiate et directe.

Le taux de transition immédiate vers les formations certifiantes du degré secondaire II (formation professionnelle initiale, écoles de maturité gymnasiale et formation des enseignants, écoles de culture générale) représente ainsi un indicateur d'un parcours sans accroc entre l'école obligatoire et une formation postobligatoire. Toutefois, il ne donne pas d'information qualitative sur ce passage. En effet, il ne dit pas dans quelle mesure la formation débutée correspond aux souhaits de l'élève ni si cette formation s'achèvera par un diplôme répondant à ses capacités, comme le souligne la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique dans ses recommandations du 28 octobre 2011 concernant la transition scolarité obligatoire – degré secondaire II.

Cet indicateur signale la part des élèves qui, immédiatement après la fin du degré secondaire I, a commencé une formation postobligatoire. » (OFS)

Tableau 6.2 – Transition immédiate vers le secondaire II selon le canton de scolarisation, en 2013 – Part en pour-cent des élèves en dernière année du degré secondaire I de l'année précédente, qui commence immédiatement une formation postobligatoire (taux estimés)

	Formation professionnelle initiale	Formations générales(1)	Formations transitoires secondaire I – secondaire II
BE	49.3	19.7	17.7
FR	28.6	28.5	4.7
GE	20.8	67.4	14.4
JU	42.1	27.7	9.3
NE	47.8	36.3	12.8
VS	41.2	28.9	14.8
VD	26.1	38.3	20.6

Remarques :
« Les calculs des taux estimés se fondent sur la nouvelle classification des filières du degré secondaire II et donc sur des effectifs légèrement moindres que par le passé. » (OFS)
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Notes :
(1) Ecoles de maturité gymnasiale, formation des enseignants, écoles de culture générale.

Source et complément d'information : OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.404301.4024.print.html?open=104 (consulté le 15.09.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

6.3. Elèves de moins de 20 ans en 1e année d'une formation certifiante

« Après avoir achevé l'école obligatoire ou une éventuelle formation transitoire, la très grande majorité des élèves entreprennent une formation du degré secondaire II. Le degré secondaire II correspond au niveau 3 de la CITE (classification internationale type de l'éducation). Il comprend des programmes de formation préparant à l'enseignement supérieur (formations du degré tertiaire) et / ou à l'exercice d'une profession. Deux voies s'offrent aux jeunes qui entreprennent une formation du secondaire II : la voie professionnelle et la voie générale. La voie professionnelle comprend les formations menant à un titre de la formation professionnelle initiale (attestation fédérale ou certificat fédéral de capacité) ainsi que les formations professionnelles élémentaires qui sont en cours d'être remplacées par les attestions fédérales. La voie générale regroupe, quant à elle, les écoles de maturité gymnasiale ainsi que les écoles de culture générale. (…)
Cet indicateur vise à informer sur la première formation du degré secondaire II vers laquelle s'orientent les élèves après l'école obligatoire. Afin de cerner au mieux cette population, les critères suivants ont été définis :

- Pour éviter un biais lié à des différences de durée entre les formations de chacune des deux voies seuls les élèves de 1e année ont été considérés.
- Afin d'exclure, autant que possible, les élèves qui entreprennent une deuxième formation à ce niveau, une limite d'âge maximale d'âge a été fixée à 19 ans.
- Seules les formations certifiantes du secondaire II d'une durée minimale de deux ans ont été prises en compte pour le calcul de cet indicateur. » (OFS)

Tableau 6.3 – Formation professionnelle et formation générale au degré secondaire II selon le canton de résidence, en 2013 – Part en pour-cent des élèves de moins de 20 ans en 1e année d'une formation certifiante pluriannuelle

	Formations générales			Formations professionnelles		
	Total	Maturité gymnasiale	Ecoles de culture générale	Total	Formation professionnelle initiale	Formation professionnelle élémentaire
BE	22.7	20.3	2.4	77.3	77.1	0.2
FR	38.0	27.5	10.6	62.0	61.3	0.7
GE	63.9	48.2	15.8	36.1	35.8	0.2
JU	30.8	22.1	8.7	69.2	68.9	0.3
NE	33.3	29.2	4.1	66.7	66.2	0.5
VS	32.3	21.0	11.2	67.7	67.3	0.4
VD	45.7	35.8	9.9	54.3	53.9	0.3

Remarque :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source et complément d'information : OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.404102.4034.html (consulté le 20.08.2015 et modifié par les services concernés du canton de Fribourg, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

6.4. Formation professionnelle initiale

Nouveaux contrats d'apprentissage : « Nombre corrigé, sans résiliation en 1e année, sans prolongation, sans contrats de suite dès la 2e année de formation, sans contrats de stage pratique, sans formations de transition. ».

Contrats d'apprentissage en cours : « Nombre corrigé, sans contrats de stage pratique, sans formation de transition, sans formations selon Art. 31 et 32 OFPr. » (OFS)

6.4.1. Formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité (CFC)

Tableau 6.4.1 – Nombre de certificats de capacité délivrés, de nouveaux contrats et de contrats d'apprentissage en cours et pourcentage des femmes (2014)

	Certificats de capacité délivrés		Nouveaux contrats d'apprentissage		Contrats d'apprentissage en cours	
	Total	% Femmes	Total	% Femmes	Total	% Femmes
BE	8'769	46.3	9'583	44.4	28'499	43.5
FR	2'142	41.3	2'668	38.6	7'612	36.5
GE	2'018	44.7	3'548	37.3	8'565	35.9
JU	599	39.4	937	40.8	2'352	38.5
NE	1'324	47.6	2'049	42.6	5'579	42.5
VS	2'234	41.2	3'000	39.3	8'710	37.9
VD	4'584	45.2	5'968	41.2	18'005	41.4

Remarques :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Pour des précisions sur les définitions, cf. https://www.rts.ch/la-1ere/programmes/factuel/6509908.html/BINARY/Statistique%20de%20la%20formation%20professionnelle%20initiale et http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20031709/index.html

Source et complément d'information : OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/04/00/blank/allgemein-_oder_berufsbildung.html (consulté le 18.05.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

6.4.2. Formation professionnelle initiale avec attestation fédérale (AFP)

Tableau 6.4.2 – Nombre d'attestations délivrés, de nouveaux contrats et de contrats d'apprentissage en cours et pourcentage des femmes (2014)

	Attestations délivrées		Nouveaux contrats d'apprentissage		Contrats d'apprentissage en cours	
	Total	% Femmes	Total	% Femmes	Total	% Femmes
BE	813	42.7	1'001	43.6	1'712	42.3
FR	153	41.2	212	48.1	360	45.8
GE	196	63.8	287	36.9	458	40.4
JU	54	37.0	84	38.1	117	44.4
NE	92	56.5	155	45.2	299	44.5
VS	159	40.9	247	41.3	447	39.4
VD	326	41.4	403	39.2	727	37.1

Remarque :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/04/00/blank/allgemein-_oder_berufsbildung.html (consulté le 18.05.2015).
Réalisation du tableau : IRDP (2015).

6.5. Ecoles de culture générale

« Les écoles de culture générale (ECG) sont des écoles du degré secondaire II de type formation générale qui préparent à suivre un cursus professionnel d'une école supérieure ou d'une Haute école spécialisée, dans les secteurs santé, social, pédagogie, communication et information, arts visuels et arts appliqués, musique et théâtre.

La durée de la formation débouchant sur le certificat ECG est de trois ans. Il est possible d'obtenir ensuite un certificat de maturité spécialisée moyennant certaines prestations supplémentaires. La formation clôturée par une maturité spécialisée dure en principe au maximum un an après la fin du cursus ECG. » (CDIP-IDES)

Tableau 6.5 – Préparation aux secteurs d'activité professionnelle dans les écoles de culture générale (année scolaire 2014-2015)

	Secteurs d'activité professionnelle					
	Santé	**Social**	**Pédagogie**	**Communication et information**	**Arts visuels et arts appliqués**	**Musique et théâtre**
BE(1)						
FR-fr		Socio-éducatif				
GE(2)		Socio-éducatif				
JU(3)		Socio-pédagogique				
NE(4)		Socio-pédagogique				
VS(5)						
VD						Musique

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « A quel secteur d'activité professionnelle les écoles de culture générale préparent-elles ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Dans aucun canton romand il n'y a un secteur de psychologie appliquée.
En grisé, le secteur d'activité professionnelle existant dans les ECG cantonales.

Notes :
(1) BE : Communication et information dans des écoles privés de culture générale.
(2) GE : Santé / Socio-éducatif / Tourisme / Informatique-gestion / Information documentaire / Art et design / Travail social / Musique.
(3) JU : Santé / Socio-pédagogique / Arts visuels et arts appliquées / Musique et théâtre / Sport.
(4) NE : De plus, les options Sport, Musique, Arts visuels ou dramatiques sont proposées dans le cadre d'une collaboration BEJUNE.
(5) VS : Théâtre et Arts visuels : expérience pilote en cours.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15453.php (consulté le 09.11.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

6.6. Maturités

Maturité gymnasiale : « Le relevé des maturité gymnasiales délivrées en 2014 a été mené de façon exhaustive selon les nouvelles modalités (relevé de données individuelles auprès des cantons). Par conséquent, les données des maturités distribuées par les gymnases suisses sis à l'étranger ne font plus l'objet de ce relevé. Ces derniers ont été relevés selon les anciennes modalités (relevé de données agrégées directement auprès du gymnase).
La maturité gymnasiale ouvre la voie au Hautes Ecoles universitaires. Elle est délivrée après 3 ou 4 ans d'études, selon le canton ».
Maturité professionnelle : « La maturité professionnelle vise à étendre les compétences professionnelles en approfondissant la formation initiale et en la complétant avec une formation générale. Elle donne accès, sans examens d'entrée, aux Hautes Ecoles spécialisées. (…)
La formation MP1 a pour but de préparer l'élève à la maturité professionnelle pendant la formation professionnelle initiale. La formation MP2 a pour but de préparer l'élève à la maturité professionnelle alors qu'il a déjà terminé sa formation professionnelle initiale. »
Maturité spécialisée : « La personne désirant obtenir une maturité spécialisée suit, à la fin de la formation de trois ans dans une école de culture générale, un module de formation supplémentaire d'une année, le plus souvent orienté vers la pratique, et écrit un travail de maturité spécialisée. » (OFS)

6.6.1. Certificats de maturités

Tableau 6.6.1.a – Nombre de certificats de maturités (examens finaux en 2014) et pourcentage des femmes

	Maturités gymnasiales		Maturités professionnelles		Maturités spécialisées	
	Total	% Femmes	Total	% Femmes	Total	% Femmes
BE	1'932	60.3	1'853	46.6	123	78.9
FR	892	59.5	632	43.5	226	80.5
GE	1'585	57.2	613	40.1	316	72.1
JU	224	52.2	149	57.0	29	82.8
NE	517	58.4	461	54.2	58	77.6
VS	721	56.2	668	46.6	208	83.2
VD	2'323	55.8	985	50.3	247	78.5

Remarques :
Les données concernent le canton de domicile légal au moment de l'obtention du certificat de maturité.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source : OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/04/00/blank/allgemein-_oder_berufsbildung.html (consulté le 18.05.2015).
Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Graphique 6.6.1.b – Certificats de maturités gymnasiales reconnues par la Confédération selon l'orientation spécifique (en pourcentage), en 2014

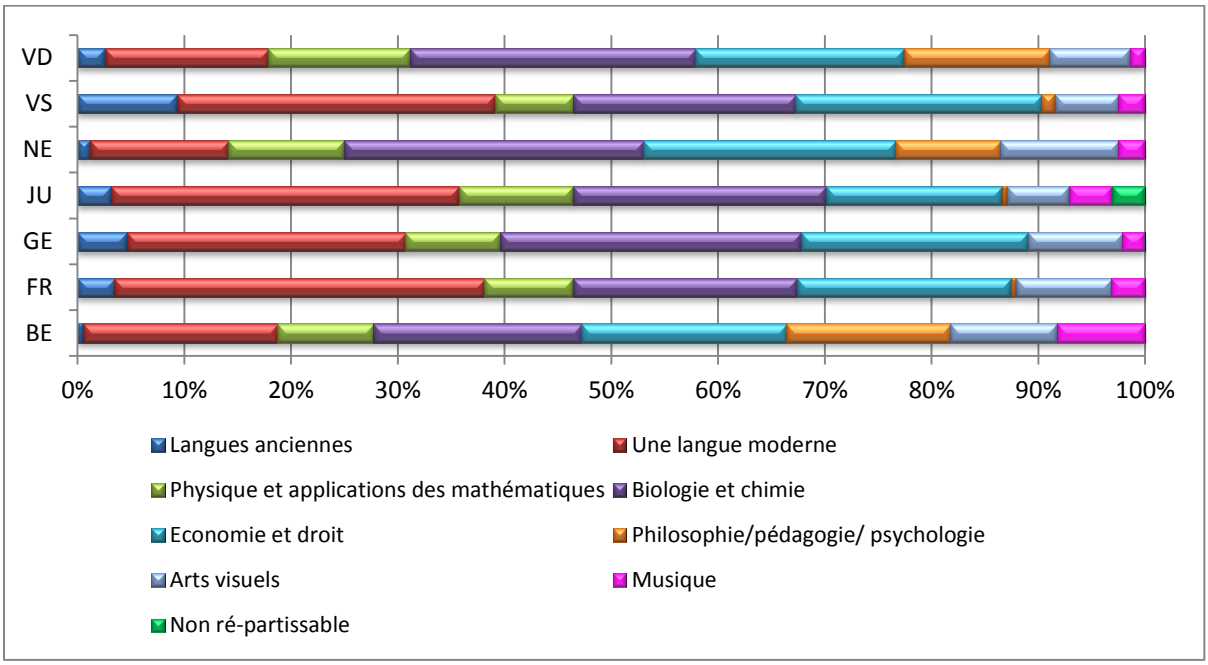

Remarques :
Les données concernent le canton de domicile légal au moment de l'obtention du certificat de maturité.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source : OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/04/00/blank/allgemein-_oder_berufsbildung.html (consulté le 18.05.2015).
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 6.6.1.c – Certificats de maturités professionnelles selon l'orientation (en pourcentage), en 2014

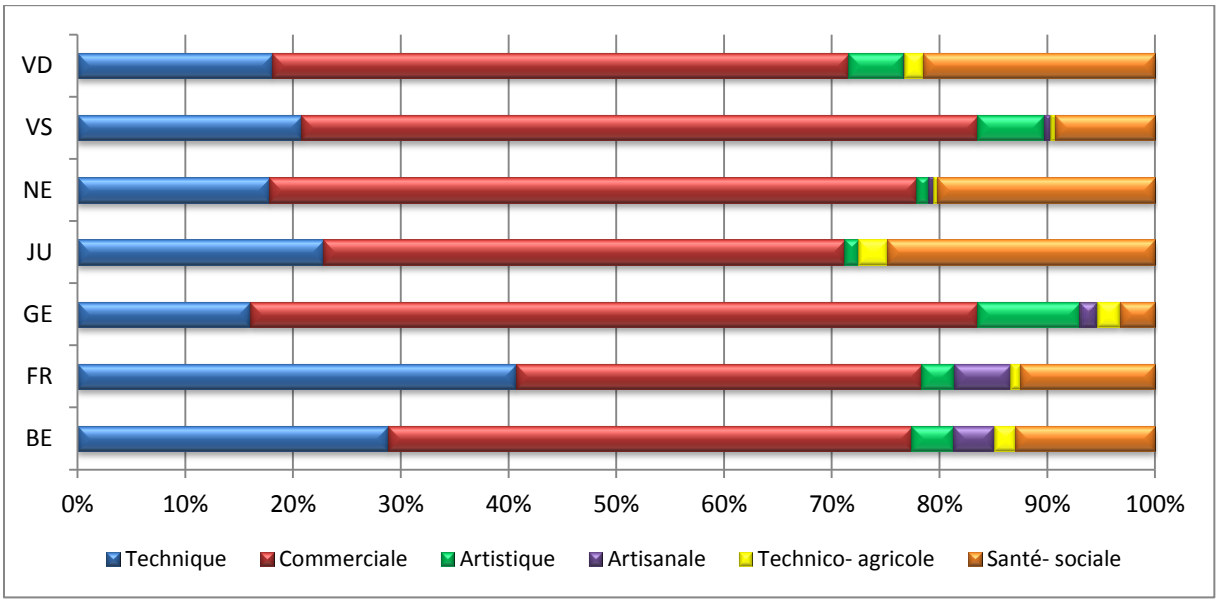

Remarques :
Les données concernent le canton de domicile légal au moment de l'obtention du certificat de maturité.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source : OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/04/00/blank/allgemein-_oder_berufsbildung.html (consulté le 18.05.2015).
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

6.6.2. Taux des maturités

« Cet indicateur présente la proportion de titulaires d'une maturité gymnasiale ou professionnelle, dans la population résidante suisse en âge d'obtenir une maturité. Le taux de maturité permet d'évaluer le potentiel d'étudiants aptes à entrer dans une Haute Ecole.
Les maturités gymnasiales, professionnelles et spécialisées sont les voies d'accès privilégiées pour entrer dans les Hautes Ecoles universitaires respectivement dans les Hautes Ecoles spécialisées. Cependant, d'autres titres comme des certificats étrangers, des diplômes HES ou des brevets d'enseignement primaires permettent, à certaines conditions, d'accéder aux Hautes Ecoles universitaires. Parfois, il est aussi possible de passer un examen d'entrée.
Les Hautes Ecoles spécialisées sont aussi accessibles, également à certaines conditions, aux porteurs de maturité gymnasiale, de certificats étrangers, de divers diplômes ou de CFC complétés par un examen d'entrée. »
« **Taux de maturités gymnasiales** : Titulaires d'une maturité gymnasiale en pour-cent de la population résidente permanente âgée de 19 ans. »
« **Taux de maturités professionnelles** : Nombre de certificats de maturité professionnelle décernés pendant une année déterminée en pour-cent de la population résidante permanente ayant théoriquement le même âge. Pour le calcul des taux, seuls les certificats de maturité sont pris en compte. Les autres certificats d'accès aux Hautes Ecoles spécialisées sont donc exclus. »
« **Taux de maturités spécialisées** : Nombre de certificats de maturité spécialisée décernés une année donnée en pour-cent de la population résidante permanente âgée de 20 ans.» (OFS)

Tableau 6.6.2.a –Taux de maturités selon le type de maturité et le canton, en 2014 – Part en pour-cent de la population dans l'âge typique d'obtenir un certificat de maturité

	Total	Maturités gymnasiales	Maturités professionnelles	Maturités spécialisées
BE	35.6	18.0	16.5	1.1
FR	44.6	23.4	15.5	5.8
GE	45.9	29.5	10.8	5.7
JU	43.5	23.7	16.6	3.2
NE	46.2	23.7	19.9	2.6
VS	38.2	17.5	15.7	5.0
VD	36.2	23.5	10.2	2.5

Remarque :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.405102.4045.html (consulté le 18.05.2015).
Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Graphique 6.6.2.b –Taux de maturités selon le type de maturité, le canton et le sexe, en 2014 – Part en pourcent de la population dans l'âge typique d'obtenir un certificat de maturité

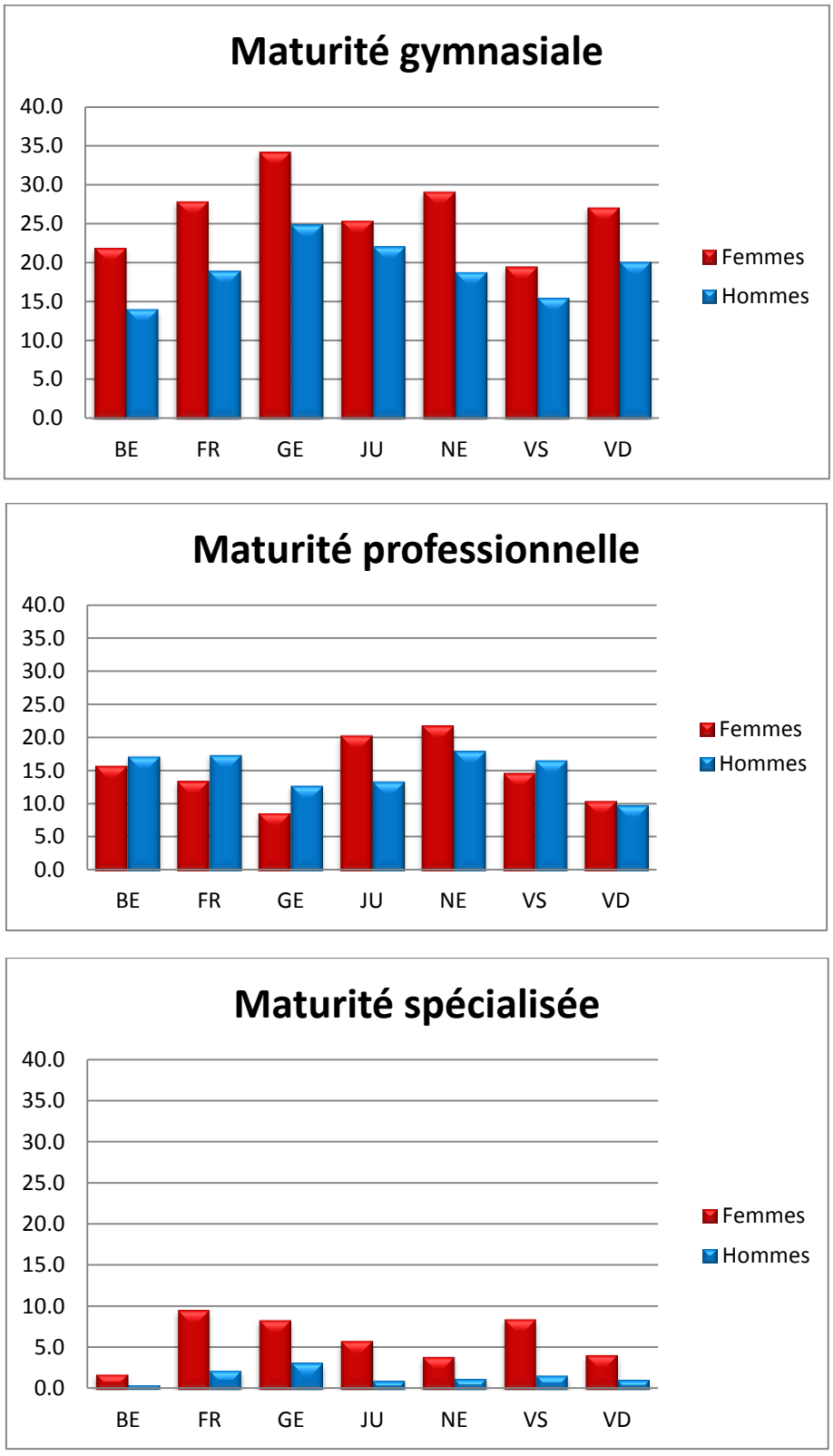

Remarque :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.405102.4045.html (consulté le 17.07.2015).
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 6.6.2.c – Evolution du taux de maturités gymnasiales selon le canton de domicile (années 2000, 2005, 2010 et 2014) – Part en pour-cent de la population dans l'âge typique d'obtenir un certificat de maturité

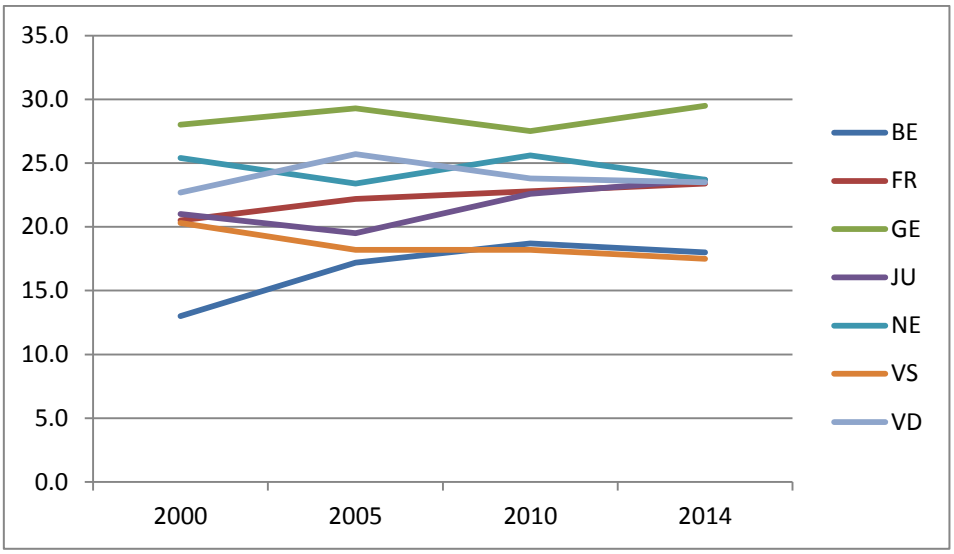

Remarques :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
En 2010, l'OFS souligne une rupture de série.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.405102.4045.html
(consulté le 20.10.2015).
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 6.6.2.d – Evolution du taux de maturités professionnelles selon le canton de domicile (années 2000, 2005, 2010 et 2014) – Part en pour-cent de la population dans l'âge typique d'obtenir un certificat de maturité

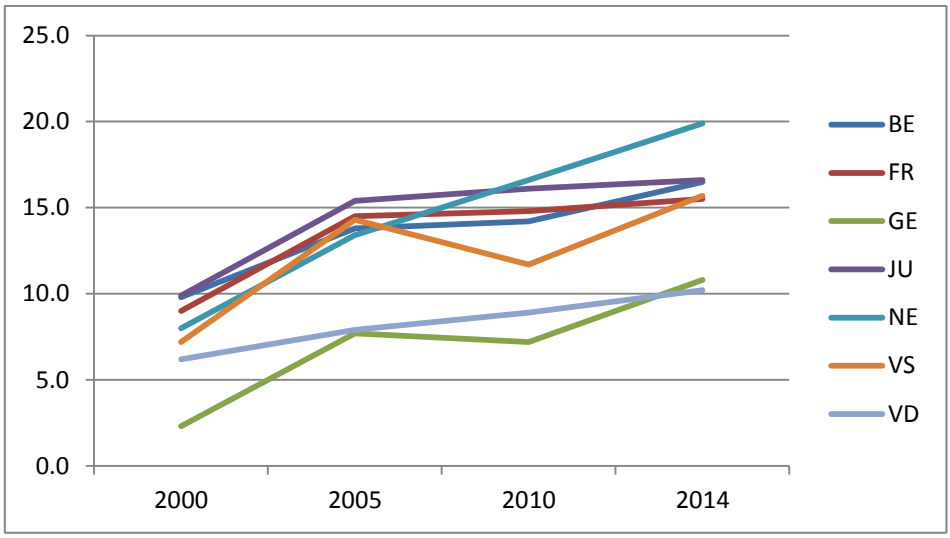

Remarques :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
En 2010, l'OFS souligne une rupture de série.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.405102.4045.html
(consulté le 20.10.2015).
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 6.6.2.e – Evolution du taux de maturités spécialisées selon le canton de domicile (années 2012, 2013 et 2014) – Part en pour-cent de la population dans l'âge typique d'obtenir un certificat de maturité

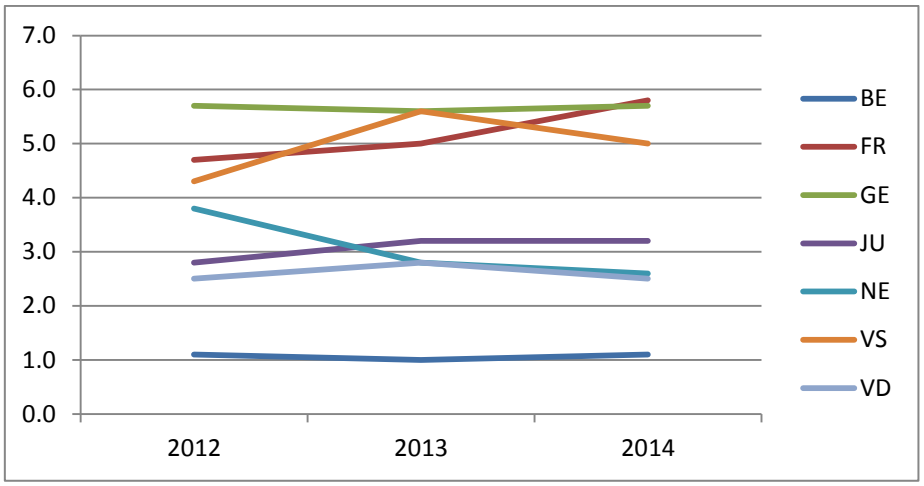

Remarque :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.405102.4045.html
(consulté le 20.10.2015).
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

6.7. Prévisions des effectifs des élèves du degré secondaire II

Le « **scénario de référence »** de l'OFS présenté ici « prolonge de façon graduellement amortie les effets tendanciels et conjoncturels estimés sur la base de l'évolution passée des taux de transition. Il s'efforce de refléter au mieux l'évolution attendue de chaque filière compte tenu de ses développements passés et de la dynamique démographique ».

Graphique 6.7.a – Prévisions des effectifs des élèves de 1e année en formation professionnelle initiale, par canton (scénario « référence » 2015-2024)

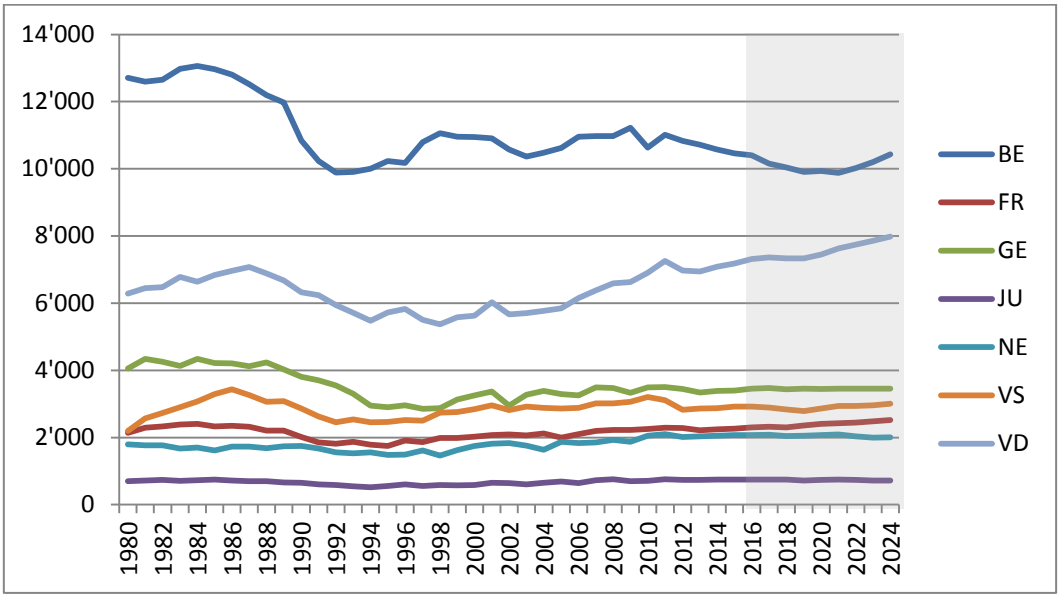

Remarques :
Effectifs des élèves par canton, selon l'école fréquentée.
Les prévisions sont sur fond grisé.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Dans le contexte de la modernisation des relevés du domaine de la formation de l'OFS, une nouvelle classification du système de formation est récemment entrée en vigueur. Ainsi, des différences dans la partie observée des données par rapport aux scénarios 2014-2023 peuvent être présentes.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html (consulté le 21.10.2015).
La publication *Scénarios 2015-2024 pour le système de formation* est disponible en ligne :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/01/nip_detail.html?gnpID=2015-104 .
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 6.7.b – Prévisions des effectifs des élèves de 1e année dans les écoles de maturité gymnasiale, par canton (scénario « référence » 2015-2024)

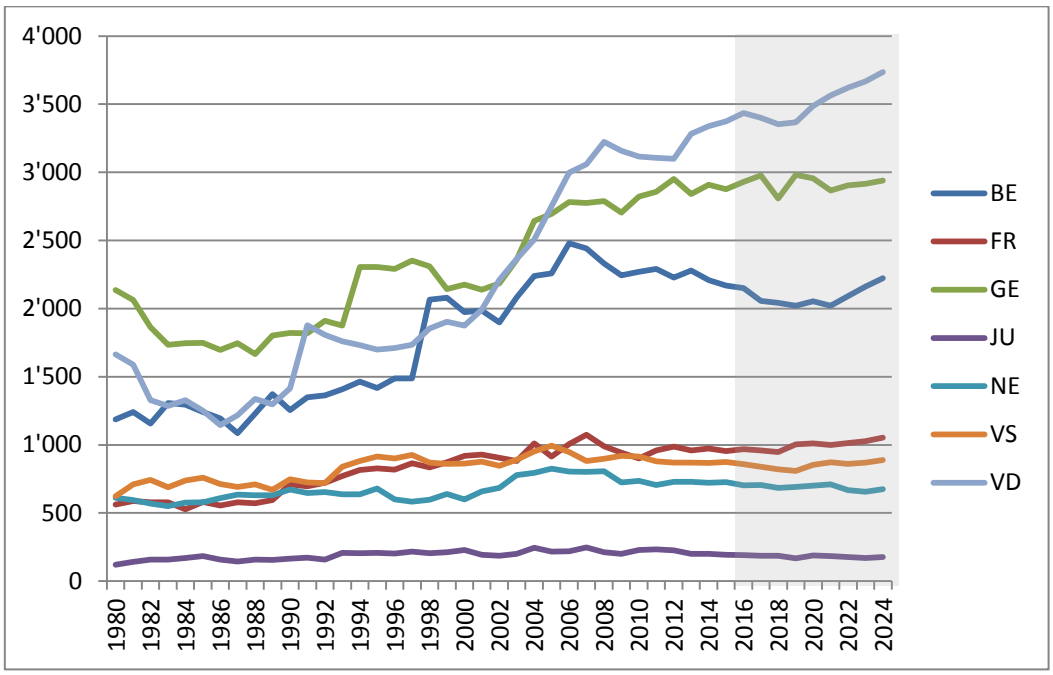

Remarques :
Effectifs des élèves par canton, selon l'école fréquentée.
Les prévisions sont sur fond grisé.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Dans le contexte de la modernisation des relevés du domaine de la formation de l'OFS, une nouvelle classification du système de formation est récemment entrée en vigueur. Ainsi, des différences dans la partie observée des données par rapport aux scénarios 2014-2023 peuvent être présentes.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html (consulté le 21.10.2015).
La publication *Scénarios 2015-2024 pour le système de formation* est disponible en ligne :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/01/nip_detail.html?gnpID=2015-104 .
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 6.7.c – Prévisions des effectifs des élèves de 1e année dans les écoles de culture générale, par canton (scénario « référence » 2015-2024)

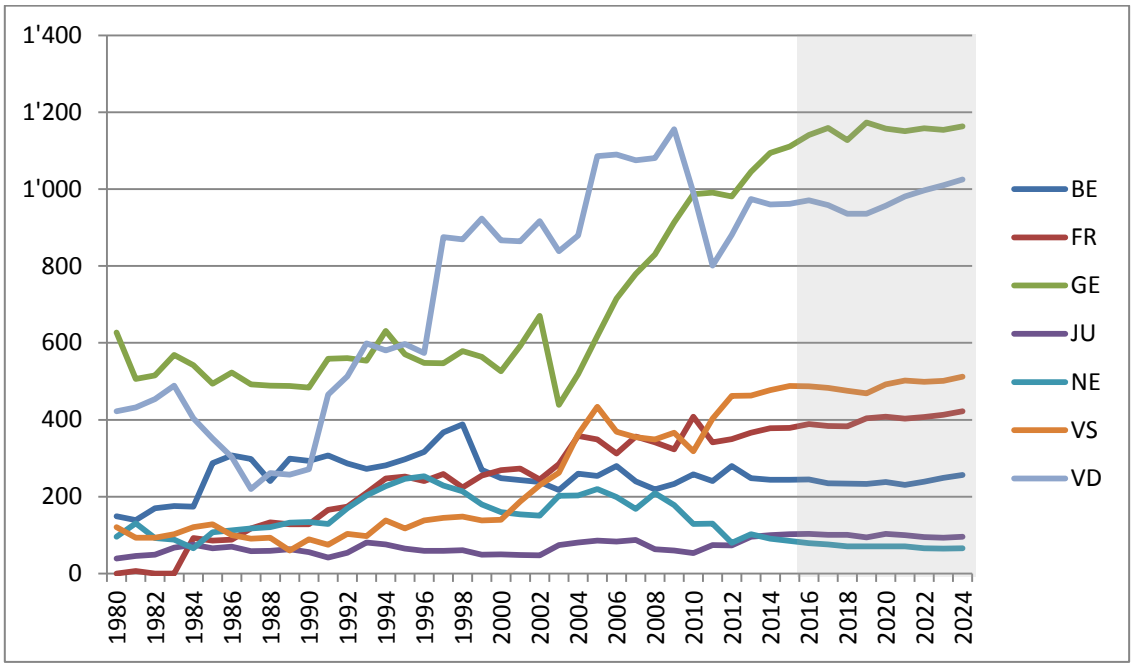

Remarques :
Effectifs des élèves par canton, selon l'école fréquentée.
Les prévisions sont sur fond grisé.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Dans le contexte de la modernisation des relevés du domaine de la formation de l'OFS, une nouvelle classification du système de formation est récemment entrée en vigueur. Ainsi, des différences dans la partie observée des données par rapport aux scénarios 2014-2023 peuvent être présentes.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html (consulté le 21.10.2015).
La publication *Scénarios 2015-2024 pour le système de formation* est disponible en ligne :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/01/nip_detail.html?gnpID=2015-104 .
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 6.7.d – Prévisions des effectifs des élèves en formation professionnelle initiale, par canton (scénario « référence » 2015-2024)

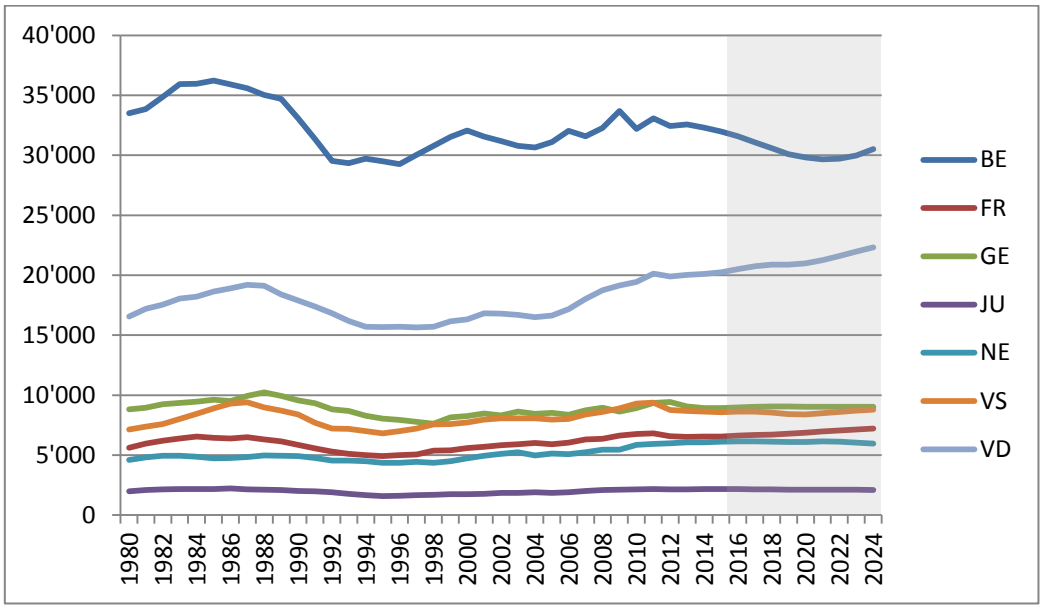

Remarques :
Effectifs des élèves par canton, selon l'école fréquentée.
Les prévisions sont sur fond grisé.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Dans le contexte de la modernisation des relevés du domaine de la formation de l'OFS, une nouvelle classification du système de formation est récemment entrée en vigueur. Ainsi, des différences dans la partie observée des données par rapport aux scénarios 2014-2023 peuvent être présentes.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html (consulté le 21.10.2015).
La publication *Scénarios 2015-2024 pour le système de formation* est disponible en ligne :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/01/nip_detail.html?gnpID=2015-104 .
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 6.7.e – Prévisions des effectifs des élèves dans des écoles de maturité gymnasiale, par canton (scénario « référence » 2015-2024)

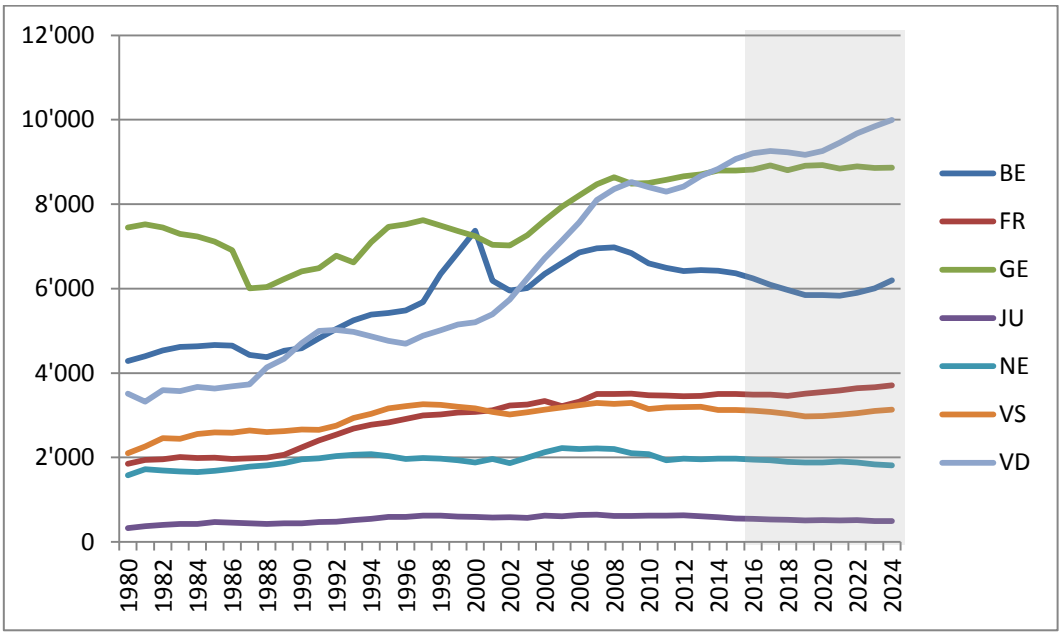

Remarques :
Effectifs des élèves par canton, selon l'école fréquentée.
Les prévisions sont sur fond grisé.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Dans le contexte de la modernisation des relevés du domaine de la formation de l'OFS, une nouvelle classification du système de formation est récemment entrée en vigueur. Ainsi, des différences dans la partie observée des données par rapport aux scénarios 2014-2023 peuvent être présentes.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html (consulté le 21.10.2015).
La publication *Scénarios 2015-2024 pour le système de formation* est disponible en ligne :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/01/nip_detail.html?gnpID=2015-104 .
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 6.7.f – Prévisions des effectifs des élèves dans des écoles de culture générale, par canton (scénario « référence » 2015-2024)

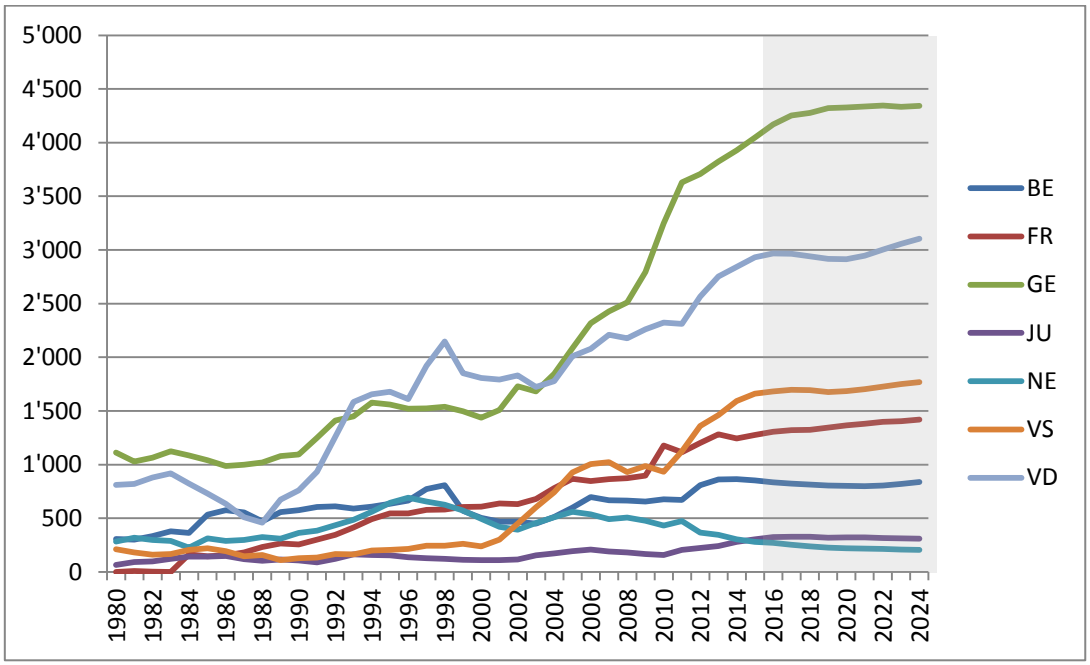

Remarques :
Effectifs des élèves par canton, selon l'école fréquentée.
Les prévisions sont sur fond grisé.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Dans le contexte de la modernisation des relevés du domaine de la formation de l'OFS, une nouvelle classification du système de formation est récemment entrée en vigueur. Ainsi, des différences dans la partie observée des données par rapport aux scénarios 2014-2023 peuvent être présentes.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html (consulté le 21.10.2015).
La publication *Scénarios 2015-2024 pour le système de formation* est disponible en ligne :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/01/nip_detail.html?gnpID=2015-104 .
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Graphique 6.7.g – Prévisions des effectifs des élèves dans les formations transitoires, par canton (scénario « référence » 2015-2024)

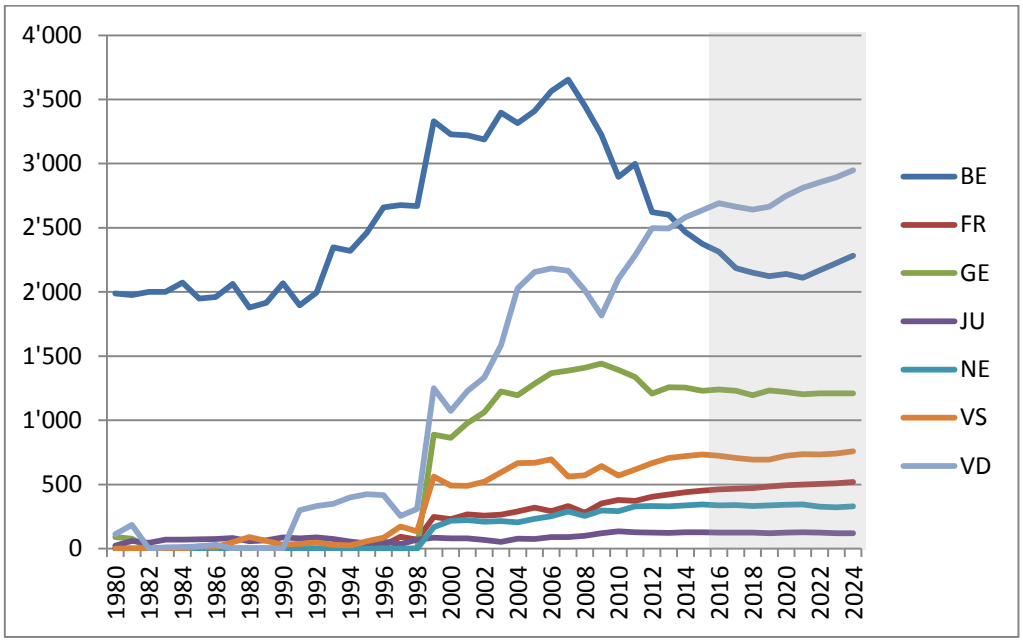

Remarques :
Formations transitoire selon l'école fréquentée.
Données incomplètes avant 1999.
Les prévisions sont sur fond grisé.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
Dans le contexte de la modernisation des relevés du domaine de la formation de l'OFS, une nouvelle classification du système de formation est récemment entrée en vigueur. Ainsi, des différences dans la partie observée des données par rapport aux scénarios 2014-2023 peuvent être présentes.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/08/dos/blank/14/05.html (consulté le 21.10.2015).
La publication *Scénarios 2015-2024 pour le système de formation* est disponible en ligne :
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/01/nip_detail.html?gnpID=2015-104 .
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

7. Degré tertiaire

7.1. Taux d'entrées au niveau Bachelor selon le type de Haute Ecole

« **Taux d'entrées** : Entrants dans une Haute Ecole en études Bachelor (…) ou Diplôme en pour-cent de la population résidente permanente du même âge. » (OFS)

Il y a deux types de Haute Ecole : Haute Ecole universitaire (HEU) et Haute Ecole spécialisée (HES) - Haute Ecole pédagogique (HEP).

Graphique 7.1 – Taux d'entrées au niveau Bachelor ou diplôme selon le type de Haute Ecole (année académique 2014-2015)

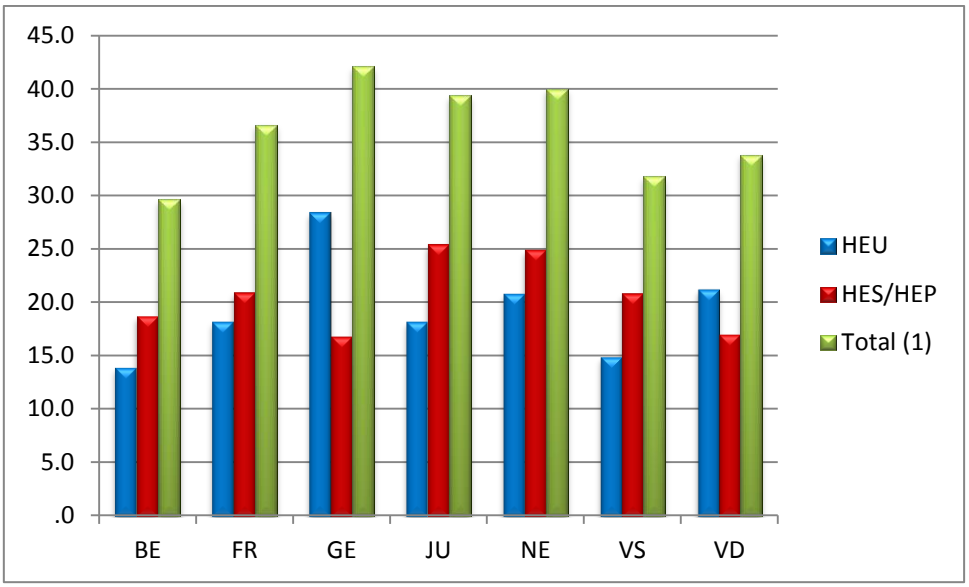

Remarque :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Note :
(1) Le total équivaut à la première entrée dans le système des Hautes Ecoles et non à la somme des HES/HEP et des HEU.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.404103.4064.html (consulté le 27.7.2015).
Réalisation du graphique: IRDP (2015).

7.2. Nombre d'étudiants

Tableau 7.2.a – Nombre d'étudiants des Hautes Ecoles universitaires selon le canton de domicile avant le début des études et la Haute Ecole (année académique 2014-2015)

Canton de domicile	BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD
Total	**11'597**	**4'533**	**8'940**	**997**	**2'828**	**4'052**	**11'730**
Université de Bâle	463	80	18	41	15	86	39
Université de Berne	6'733	443	44	22	66	465	118
Université de Fribourg	1'153	2'476	187	158	263	872	785
Université de Genève	160	183	6'371	67	222	388	1'273
Université de Lausanne	260	475	828	233	592	1'099	6'390
Université de Lucerne	128	12	1	1	2	25	5
Université de Neuchâtel	409	132	225	317	1'240	184	599
Université de Saint-Gall	332	79	139	9	29	112	145
Université de Zurich	605	80	67	7	20	130	77
Université de la Suisse italienne	17	6	29	5	9	28	21
Ecole polytechnique fédérale de Lausanne	257	371	852	108	304	365	2'001
Ecole polytechnique fédérale de Zurich	997	157	81	23	36	243	159
Autres institutions universitaires(1)	83	39	98	6	30	55	118

Remarque :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Note :
(1) Formation universitaire à distance Suisse, Brigue et Institut universitaire Kurt Bösch, Sion.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/06/data/blank/01.html#Etudiants (consulté le 27.7.2015).
Réalisation du graphique: IRDP (2015).

Tableau 7.2.b – Nombre d'étudiants des Hautes Ecoles spécialisées (HES) selon le canton de domicile avant le début des études et la Haute Ecole (année académique 2014-2015)

Canton de domicile	BE	FR	GE	JU	NE	VS	VD
Total	**7'587**	**2'623**	**3'437**	**666**	**1'576**	**2'593**	**4'933**
HES de Berne	3’402	311	30	31	35	166	108
HES de la Suisse occidentale	756	2’014	3’338	605	1’486	1’966	4’706
HES de la Suisse nord-occidentale	1’036	60	18	17	13	91	31
HES de la Suisse centrale	664	64	13	4	20	148	18
HES de la Suisse italienne	238	21	7	1	5	67	10
HES de la Suisse orientale	136	11	1	0	0	17	3
HES de Zurich	961	110	17	7	10	102	39
HES Kalaidos	393	32	9	1	7	36	13
Les Roches-Gruyère	1	0	4	0	0	0	5

Remarque :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source et complément d'information : OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/06/data/blank/01.html#Etudiants (consulté le 27.7.2015).
Réalisation du graphique: IRDP (2015).

7.3. Taux de diplômés des Hautes Ecoles

« Le **taux de diplômés** représente le pourcentage de personnes ayant obtenu un premier Diplôme d'une Haute Ecole en pour-cent de la population résidante permanente du même âge.
Le canton de domicile avant le début des études est celui dans lequel l'étudiant détenait son domicile légal au moment de l'obtention du certificat d'accès aux études supérieures (par exemple, la maturité).
Premiers diplômes : pour les besoins du calcul, seuls les premiers diplômes sont pris en considération. Une personne obtenant plusieurs diplômes n'est comptabilisée qu'une seule fois, lors de l'obtention de son premier diplôme. Les titres considérés sont les (...) Diplômes et Bachelors qui correspondent aux premiers titres officiels délivrés dans les Hautes Ecoles. Dans le cas des Hautes Ecoles universitaires, les Masters sont également pris en compte, pour autant qu'il s'agisse d'un premier diplôme. Les étrangers qui auraient préalablement obtenu un Bachelor dans une Haute Ecole étrangère ne sont pas inclus. » (OFS)

Il y a deux types de Haute Ecole : Haute Ecole universitaire (HEU) et Haute Ecole spécialisée (HES) - Haute Ecole pédagogique (HEP).

Graphique 7.3 – Taux de diplômes des Hautes Ecoles aux niveaux diplôme et Bachelor selon le type de Haute Ecole et le canton de domicile au début des études, en 2014

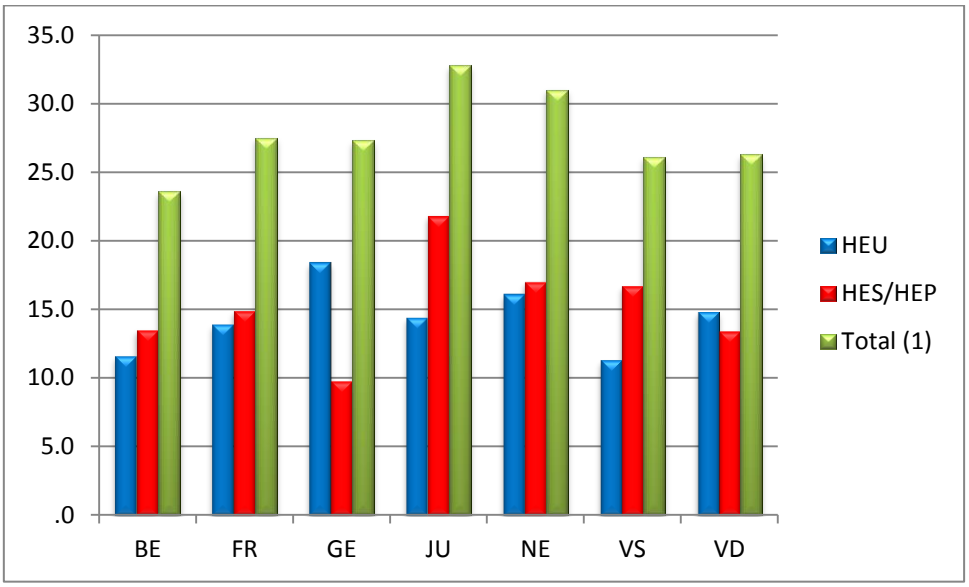

Remarque :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Note :
(1) Le total équivaut au taux de diplômes (premier diplôme) dans le système des Hautes Ecoles et non à la somme des taux des Hautes Ecoles.

Source et complément d'information : OFS,
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.405105.4085.html?open=104#104
(consulté le 28.7.2015).
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

7.4. Les institutions de formation des enseignants

Les informations ci-dessous ont été fournies par le Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) et par l'Institut fédéral de la formation professionnelle (EHB IFFP IUFFP).

Tableau 7.4.a – Diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (année scolaire 2014-2015)

	PROFIL			CONDITIONS D'ADMISSIONS						
	La formation prépare à enseigner dans les années	Profilages éventuels	Disciplines d'enseignement du PER à choix	Maturité gymnasiale / fédérale	Maturité spécialisée orientation pédagogie	Maturité professionnelle (avec examen complémentaire passerelle Dubs)	Examen complémentaire pour porteur d'un diplôme ECG ESC	Admission sur dossier	Condition langues étrangères	Régulation des admissions
HEP BEJUNE	1 à 8		Choix obligatoire de 3 disciplines parmi : activités créatrices et arts visuels / anglais / éducation physique / musique. Approfondissement pour l'une des disciplines choisies dès le 4e semestre.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui dès 2014.	B2 en allemand et anglais en début de 2e année.	Par décision des Conseillers d'Etat.
HEP FR	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Uniquement pour profil 5-8 choix de 2 parmi : activités créatrices et arts visuels / plurilinguisme et anglais / éducation physique / musique.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui dès 2014.	B2 en L2 à l'admission et C1 à la fin de la 1e année.	Par décision du Conseil d'Etat.
HEP VS	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Toutes obligatoires.	Oui	Oui	Oui	Non	Oui dès 2014.	Niveau maturité gymnasiale.	Nombre de places de stage (praticiens formateurs - PF formés) et contraintes budgétaires.
HEP VD	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Uniquement pour profil 5-8 choix de 2 parmi : activités créatrices et arts visuels / anglais / éducation physique / musique.	Oui	Oui	Oui	Non	Oui dès 2014.	B2	Par décision du Conseil d'Etat.
Uni GE / IUFE	1 à 8	-	Toutes obligatoires - approfondissements en 4e année à choix.	Oui	Non	Oui	Non	Possibilité d'accès pour des non porteurs de maturité selon les procédures d'Uni GE et de la FPSE.	B2 allemand et anglais.	Admission limitée à 100 candidats (sélection par test de français, sur dossier, entretien et résultats d'examen).
SUPSI / DFA	1 à 7	1 à 2 / 3 à 7	Toutes obligatoires.	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Français DELF B2 (école primaire).	Oui

	DURÉE			EFFECTIFS ÉTUDIANTS		EFFECTIFS DIPLÔMÉS			DIPLÔME(S)	
	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)	Nombre d'étudiants dans ce programme (au 15.10.2015)	Part hommes, femmes (en %)	Nombre de diplômés en 2014	Nombre de diplômés en 2015	Différence du nombre de diplômés entre 2014 et 2015	Intitulé(s)	Reconnaissance CDIP (première décision, puis renouvellement)
HEP BEJUNE	6	180	46 ECTS (26%)	385	H : 17.7% F : 82.3%	88	90	2	Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.	2005, 2012
HEP FR	6	180	40 ECTS (22%)	454	H : 14.3% F : 85.7%	128	127	1	Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.	2005, 2012
HEP VS	6	180	48 ECTS (27%)	308	H : 17.9% F : 82.1%	79	81	2.	Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.	2004, 2013
HEP VD	6	180	48 ECTS (27%)	887	H : 13.75% F : 86.25%	196	185	-11	Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.	2006
Uni GE / IUFE	8	240	59 ECTS (24,6% de 240 ; 32.7% sur 180)	300	H : 17.6% F : 82.4%	94	94	0	Bachelor en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire + Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire.	2005, 2015
SUPSI / DFA	6	180	46 ECTS (26%)	227	H : 14.1% F : 85.9%	SE(*) : 30 SI(**) : 22 TOT : 52	SE(*) : 34 SI(**) : 15 TOT : 49	TOTAL : 3	Bachelor in insegnamento per il livello prescolastico / Bachelor in insegnamento per il livello elementare.	2005

HEP BEJUNE – Haute Ecole Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **HEP FR** – Haute Ecole Pédagogique Fribourg ; **HEP VS** – Haute Ecole Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute Ecole Pédagogique Vaud ; **Uni GE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; **Uni GE / FPSE** – Université de Genève / Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (pour le Bachelor BSEP).
SUPSI / DFA - Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana / Dipartimento formazione e apprendimento.

ECG – Ecole de culture générale **; ESC** – Ecole supérieure de commerce.
ECTS – European Credit Transfer System.
DELF - Diplôme d'Etudes en Langue Française.

Notes :
(*) SE : Bachelor in Insegnamento per il livello elementare (3 – 7).
(**) SI : Bachelor in Insegnamento per il livello prescolastico (1 – 2).

Source : CAHR (09.11.2015, et modifié par les services concernés du canton du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : CAHR et IRDP (2015).

Tableau 7.4.b – Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et / ou le degré secondaire II (année scolaire 2014-2015)

	PROFIL			CONDITIONS D'ADMISSIONS						
	Programme secondaire I, secondaire II ou combinaison secondaire I & II	La formation prépare à enseigner dans les années	Nombre de disciplines d'enseignement à choix	Bachelor / Master	Exigence mono-disciplinaire (en crédits ECTS)	Exigence pour première discipline (en crédits ECTS)	Exigence pour disciplines secondaires (en crédits ECTS)	Admission sur dossier	Condition langues étrangères	Régulation des admissions
HEP BEJUNE	secondaire I	9 à 11	1 (arts visuels, musique) 2 (branches scientifiques) 3 (autres branches) parmi 15	Bachelor	110	60	40	Non	C1	Non
	secondaire II	12 à 15 (y compris form. professionnelle)	1 parmi 10	Master	90, dont 30 de niveau Master.	90, dont 30 de niveau Master.	60, dont 30 de niveau Master.	Non	C1, C2 recommandé.	En fonction des places de stage à disposition dans chaque discipline.
	combinaison secondaire I & II	9 à 15 (y compris form. professionnelle)	1 ou 2 parmi 20	Master	90, dont 30 de niveau Master.	90, dont 30 de niveau Master.	60 dont 30 de niveau Master ou 40 pour le secondaire 1 uniquement.	Non	C1, C2 recommandé.	
HEP VS	secondaire I	9 à 11	1 ou 2 parmi 13	Bachelor	110	80/50	20/50	Non	C1 attendu.	En fonction des maîtres formateurs à disposition dans la discipline.
	secondaire II	11 à 15 / 12-16 (y compris form. professionnelle)	1 ou 2 parmi 25	Master	90, dont 30 de niveau Master.	90, dont 30 de niveau Master.	60, dont 30 de niveau Master.	Non	C2 attendu.	
	combinaison secondaire I & II	9 à 16 (y compris form. professionnelle)	1 ou 2 parmi 22	Master	90, dont 30 de niveau Master.	90, dont 30 de niveau Master.	60, dont 30 de niveau Master.	Non	C2 attendu.	
HEP VD	secondaire I	7 à 11	1, 2 ou 3 parmi 16	Bachelor	110	60	40	Non	C1	Par décision du Conseil d'Etat.
	secondaire II	12 à 15 (y compris form. professionnelle)	1 ou 2 parmi 24	Master	90, dont 30 de niveau Master.	90, dont 30 de niveau Master.	60, dont 30 de niveau Master.	Non	C2	Par décision du Conseil d'Etat.
Uni FR / CERF	secondaire I	7 à 11	2 à 4 parmi 21 (certaines combinaisons sont impossibles).	Maturité ou Bachelor	Impossible.	50 (70 pour les sciences naturelles).	50 (70 pour les sciences naturelles; 30 pour une 3e et une 4e branche s'il y a 4 branches) ; le total des crédits disciplinaires doit être supérieur ou égal à 150.	Non (en cours de discussion).	C1 à la fin du Bachelor.	Non
	secondaire II	12 à 15	1 à 3 parmi 23	Master	210	120	90	Non	C2 (C1 pour le russe).	Oui, au total et par discipline.
Uni GE / IUFE	combinaison secondaire I & II	9 à 15 (y compris form. professionnelle)	1 ou 2 parmi 22	Master	90	90	90	oui	non	En fonction des stages en responsabilité à disposition.
SUPSI / DFA	secondaire I	8 à 11	1 ou 2 parmi 9 1 (arts visuels)	Bachelor	110	75	60	non	C1	Oui
	secondaire II	12 à 15	1	Master	150	150		non	C2	Oui

		DURÉE			EFFECTIFS ÉTUDIANTS		EFFECTIFS DIPLÔMÉS			DIPLÔME(S)	
	Programme secondaire I, secondaire II ou combinaison secondaire I & II	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)	Nombre d'étudiants dans ce programme (au 15.10.2015)	Part hommes, femmes (en %)	Nombre de diplômés en 2014	Nombre de diplômés en 2015	Différence du nombre de diplômés entre 2014 et 2015	Intitulé(s)	Reconnaissance CDIP (première décision, puis renouvellement)
HEP BEJUNE	secondaire I	4	106, 118 ou 120 selon nb de disciplines.	52 ECTS (49%) 52 ECTS (44%) 48 ECTS (40%) selon nb disciplines	43	H : 58.1% F : 41.9%	Total : 6 allemand : 2 math : 0	Total : 14 allemand : 1 math : 2	Total : +8 allemand : -1 math : 2	Master of Arts ou of Science en enseignement pour le degré secondaire I + Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.	2014
	secondaire II	2	60	28 ECTS (47%) pour 1 discipline ; 20 ECTS (33%) pour 2 disciplines	14	H : 42.9% F : 57.1%	Total : 8 allemand : 0 math : 0	Total : 13 allemand : 0 math : 0	Total : +5 allemand : 0 math : 0	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité + équivalence avec un MAS.	2014
	combinaison secondaire I & II	4	96 ou 108 selon nb de disciplines.	48 ECTS (50%) pour 1 discipline ; 48 ECTS (44%) pour 2 disciplines	126	H : 51.7% F : 42.9%	Total : 64 allemand : 8 math : 5	Total : 63 allemand : 2 math : 5	Total : -1 allemand : -6 math : 0	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1 et les écoles de maturité + équivalence avec un MAS.	2004, 2014
HEP VS	secondaire I	6 (à temps partiel)	110	48 ECTS (44%)	63	H : 44.44% F : 55.55%	Total : 9 allemand : - math : 1	Total : 15 allemand : 1 math : 1	Total : +6 allemand : +1 math : -	Master of Arts ou of Science en enseignement pour le degré secondaire I + Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.	2012
	secondaire II	4 (à temps partiel)	60	23 ECTS (38%)	32	H : 71.87% F : 28.1%	Total : 9 allemand : 2 math : -	Total : 17 allemand : - math : 2	Total : +8 allemand : -2 math : +2	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité.	2012
	combinaison secondaire I & II	6 (à temps partiel)	110	48 ECTS (44%)	71	H : 40.8% F : 59.15%	Total : 26 allemand : 3 math : -	Total : 16 allemand : - math : -	Total : -10 allemand : -3 math : -	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité.	2012
HEP VD	secondaire I	4	120	48 ECTS (40%)	412	H : 44.42% F : 55.58%	Total : 133 allemand: 9 math : 10	Total : 172 allemand : 7 math : 19	Total :+39 allemand : -2 math :+9	Master of Arts ou of Science en enseignement pour le degré secondaire I + Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.	2006, 2012
	secondaire II	2	60	19 ECTS (32%)	175	H : 57.14% F : 42.86%	Total : 138 allemand : 16 math : 11	Total : 144 allemand : 12 math : 10	Total : +6 allemand : -4 math : -1	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité + MAS.	2012

		DURÉE			EFFECTIFS ÉTUDIANTS		EFFECTIFS DIPLÔMÉS			DIPLÔME(S)	
	Programme secondaire I, secondaire II ou combinaison secondaire I & II	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)	Nombre d'étudiants dans ce programme (au 15.10.2015)	Part hommes, femmes (en %)	Nombre de diplômés en 2014	Nombre de diplômés en 2015	Différence du nombre de diplômés entre 2014 et 2015	Intitulé(s)	Reconnaissance CDIP (première décision, puis renouvellement)
Uni FR / CERF	secondaire I	6 semestres de Bachelor + 3 semestres de Master	180 au Bachelor dont 150 disciplinaires et 30 professionnels + 90 professionnels au Master	12 ECTS (7%) au Bachelor; 37 ECTS (41%) au Master	266	H : 34.58% F : 65.41%	Total : 35 allemand : 4 math : 13	Total : 24 allemand : 6 math : 6	Total : -11 allemand : +2 math : -7	Bachelor of Arts (ou of science) en enseignement pour le degré secondaire I (titre n'habilitant pas à enseigner) ; Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I + Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.	2012
	secondaire II	2	60	20 ECTS (33%)	63	H : 46.03% F : 53.96%	Total : 48 allemand : 0 math : 7	Total : 61 allemand : 0 math : 19	Total : +13 allemand : 0 math : +12	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité.	2006, 2012
Uni GE / IUFE	combinaison secondaire I & II	4	94 (124 si 2 disciplines)	48 ECTS (51%)	185	H : 46.5% F : 53.5%	Total : 167 allemand : 12 math : 26	Total : 181 allemand : 10 math : 29	Total : 14 allemand : 2 math : 3	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité + Maîtrise universitaire spécialisée en enseignement secondaire (MASE) + CSD2 (discipline secondaire).	2014
SUPSI / DFA	secondaire I	4	94 jusqu'à 122	48 ECTS (51%) pour 1 discipline, 66 ECTS (47%) pour 2 disciplines	177	H : 43.5% F : 56.5%	Total : 56 allemand : 5 math : 7	Total : 61 allemand : 1 math : 9	Total : 5 allemand : 4 math : 2	Master of Arts SUPSI in Insegnamento per il livello secondario I.	2009
	secondaire II	2	60	20 ECTS (33%)	27	H : 44% F : 56%	Total : 28 allemand : 0 math : 11	Total : 13 allemand : 2 math : 0	Total : 15	Diploma di insegnamento per le scuole di maturità.	2015

HEP BEJUNE – Haute Ecole Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **Uni FR / CERF** – Université de Fribourg / Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II ; **HEP VS** – Haute Ecole Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute Ecole Pédagogique Vaud ; **Uni GE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; **SUPSI / DFA** - Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana / Dipartimento formazione e apprendimento.

ECTS – European Credit Transfer System.
MA – Master of Arts, **MSc** – Master of Science, **MAS** – Master of Advanced Studies, **MASE** – Master of Arts in Secondary Education, **CSD2** – Specialisation Certificate in the Didactics of a Second Subject Matter.

Source : CAHR (09.11.2015).

Réalisation du tableau : CAHR et IRDP (2015).

Tableau 7.4.c – Diplôme de pédagogie spécialisée (année scolaire 2014-2015)

	PROFIL	CONDITIONS D'ADMISSIONS					DURÉE		
	Orientation	Ancien brevet d'enseignant primaire	Bachelor ou Master en enseignement	Bachelor ou Master dans des domaines voisins	Admission sur dossier	Régulation des admissions	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé.	Oui	Oui	Oui moyennant un complément de formation.	Non	Par décision des Conseillers d'Etat (25 étudiants).	6 (en emploi)	90	20 ECTS (22 %)
HEP VS	Enseignement spécialisé (avec HEP VD).	Non	Oui	Oui	Non	Par décision du département.	6 (en emploi)	120	23 ECTS (19%)
HEP VD	Enseignement spécialisé.	Non	Oui	Oui	Non	Par décision du Conseil d'Etat.	6 (en emploi)	120	23 ECTS (19%)
Uni FR / IPC	Enseignement spécialisé.	Oui (avec prestations supplémentaires). NB : Les pers. titulaires d'un ancien brevet d'enseignement primaire ne sont plus admises dès l'année 2015-2016.	Oui	Oui (avec prestations supplémentaires).	Non	Non	4	120	21 ECTS (17,5%)
Uni GE / IUFE	Enseignement spécialisé.	Oui (Licence mention enseignement).	Oui	Oui (+ complément de formation).	Non	Oui (25 étudiants)	4	120	24 ECTS (20%)
Uni GE / FPSE & HEP VD	Education précoce spécialisée.	Non	Oui	Oui	Non	Par décision du Conseil d'Etat.	3	90	21 ECTS (23%)

	PROFIL	EFFECTIFS ÉTUDIANTS					EFFECTIFS DIPLÔMÉS				DIPLÔME(S)	
	Orientation	Nombre d'étudiants (au 15.10.2015)	Part hommes, femmes (en %)	Avec un brevet d'ens. primaire	Avec un brevet d'ens. secondaire	Pour MAEPS seulement : avec un diplôme en logopédie ou en psychomotricité (sans complément de formation)	Avec un complément de formation (passerelle)	Nombre de diplômés en 2014	Nombre de diplômés en 2015	Différence du nombre de diplômés entre 2014 et 2015	Intitulé(s)	Reconnaissance CDIP (première décision, puis renouvellement)
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé.	65	H : 17% F : 83%	34	9		22	11	25	14	Master of Arts en enseignement spécialisé + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.	2002, 2013
HEP VS	Enseignement spécialisé (avec HEP VD).	56	H : 12.5% F : 87.5%	27	2		27 (21)(*)	1	28	+27	Master of Arts en enseignement spécialisé + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.	2003, 2012
HEP VD	Enseignement spécialisé.	239	H : 20.50% F : 79.50%	55	6		178 (41)(*)	47	70	+23		2003, 2012
Uni FR / IPC	Enseignement spécialisé.	249	H : 6.83% F : 93.17%	39	1	0	209	39	31	8	Master of Arts en pédagogie spécialisée : orientation enseignement spécialisé.	2000, 2012
Uni GE / IUFE	Enseignement spécialisé.	60	H : 18.33 F : 81.66	8	0	0	52	12	6	-6	Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé / Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.	En préparation.
Uni GE / FPSE & HEP VD	Education précoce spécialisée.	45	H : - F : 100%			6	39 (26)(*)	0	9	+9	Maîtrise universitaire en éducation précoce spécialisée + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée.	En préparation.

HEP BEJUNE – Haute Ecole Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **Uni FR / IPC** – Université de Fribourg / Institut de pédagogie spécialisée ; **HEP VS** – Haute Ecole Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute Ecole Pédagogique Vaud ; **Uni GE / IUFE** – Université de Genève / Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; **Uni GE / FPSE** – Université de Genève / Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation.
ECTS – European Credit Transfer System.
MAEPS – Master en éducation précoce spécialisée.

Note :
(*) Le chiffre indique le nombre de personnes ayant suivi ou suivant un complément. Entre parenthèses, il y a le chiffre des personnes actives dans le complément en octobre 2015.

Source : CAHR (09.11.2015)
Réalisation du tableau : CAHR et IRDP (2015).

Tableau 7.4.d – Diplômes et certificats pour l'enseignement au degré secondaire II professionnel et au degré tertiaire B (année scolaire 2014-2015)

	PROFIL	CONDITIONS D'ADMISSIONS						DURÉE		
	Orientation / La formation prépare à enseigner :	**Titre de formation professionnelle (év. titre d'enseignement)**	**Formation générale (maturité, Bachelor ou Master)**	**Pratique professionnelle ou expérience en entreprise**	**Prérequis en matière d'enseignement professionnel**	**Admission sur dossier**	**Titre délivré**	**Durée normale des études (en semestres)**	**Nombre total de crédits ECTS**	**Modalités de formation**
EHB IFFP IUFFP	Formateur pour les cours interentreprises.	Diplôme de la formation professionnelle supérieure ou qualification équivalente dans le domaine de la formation dispensée (art. 45, let. a OFPr).	--	Pratique professionnelle : au moins deux ans dans le domaine de la formation dispensée (art. 45, let. b OFPr).	Emploi de formateur.	Possible.	Certificat.	À titre accessoire : 1-2. A titre principal : 2.	A titre accessoire : 10. A titre principal : 20.	En cours d'emploi.
	Branches professionnelles en école professionnelle.	Diplôme de la formation professionnelle supérieure ou d'une haute école correspondant au futur mandat d'enseignement (art. 46, al. 2, let. a OFPr).	*Pour enseignants à titre principal :* diplôme de maturité (maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale) ou preuve d'une qualification équivalente, év. complétée par une autre formation (art. 6, al. 2 du Règlement des études à l'IFFP et art. 2 des Directives du conseil de l'IFFP spécifiant les conditions d'admission aux filières d'études de l'IFFP).	Expérience en entreprise *A titre accessoire:* au moins six mois dans le domaine de la formation dispensée (art. 46, al. 1, let. C OFPr) *A titre principal :* en principe au moins six mois au niveau du plus haut diplôme en lien avec le domaine professionnel concerné	*A titre accessoire :* emploi à titre accessoire dans une école professionnelle. *A titre principal :* 1. cours spécialisés dans une école professionnelle (au moins quatre cours par semaine pendant une année scolaire) et 2. recommandation d'une école professionnelle.	Possible.	Certificat ou Diplôme.	A titre accessoire : 1-2. A titre principal : 4-6.	A titre accessoire : 10. A titre principal : 60.	En cours d'emploi.
	Branches professionnelles en école supérieure.	Diplôme d'une haute école, diplôme d'une école supérieure ou qualification équivalente correspondant au futur mandat d'enseignement.	*Pour enseignants à titre principal :* diplôme de maturité (maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale) ou preuve d'une qualification équivalente, év. complétée par une autre formation (art. 6, al. 2 du Règlement des études à l'IFFP et art. 2 des Directives du conseil de l'IFFP spécifiant les conditions d'admission aux filières d'études de l'IFFP). Admission « sur dossier » possible.	Expérience en entreprise. *A titre accessoire :* au moins six mois dans le domaine de la formation dispensée (art. 46, al. 1, let. c OFPr). *A titre principal :* en principe au moins six mois au niveau du plus haut diplôme en lien avec le domaine professionnel concerné.	*A titre accessoire :* emploi à titre accessoire dans une école supérieure. *A titre principal :* 1. cours spécialisés dans une école supérieure (au moins 4 cours par semaine pendant une année scolaire) et 2. recommandation d'une école supérieure.	Possible.	Certificat ou Diplôme.	A titre accessoire : 1-2. A titre principal : 4-6.	A titre accessoire : 10. A titre principal : 60.	En cours d'emploi.

	PROFIL	CONDITIONS D'ADMISSIONS						DURÉE		
	Orientation / La formation prépare à enseigner :	**Titre de formation professionnelle (év. titre d'enseignement)**	**Formation générale (maturité, Bachelor ou Master)**	**Pratique professionnelle ou expérience en entreprise**	**Prérequis en matière d'enseignement professionnel**	**Admission sur dossier**	**Titre délivré**	**Durée normale des études (en semestres)**	**Nombre total de crédits ECTS**	**Modalités de formation**
EHB IFFP IUFFP	Culture générale en école professionnelle.	a) Diplôme d'enseignement pour l'école obligatoire *Ou* b) Diplôme d'une haute école.	Cf. Formation professionnelle.	Expérience en entreprise : au moins six mois dans une entreprise n'appartenant pas au domaine de la formation.	1. cours d'enseignement général dans une école professionnelle (au moins trois leçons par semaine) pendant une année scolaire pour les candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement, pendant trois années scolaires pour les candidats titulaires d'un diplôme d'une haute école mais pas d'un diplôme d'enseignement, et 2. recommandation d'une école professionnelle.	Possible.	Diplôme.	4-6	60	En cours d'emploi.
	Branches de la maturité professionnelle (pour enseignants autorisés d'enseigner au gymnase)(1).	Autorisation d'enseigner dans les écoles d'enseignement général du degré secondaire II (gymnase) dans la ou les disciplines enseignées au niveau de la maturité professionnelle. (Certificat d'aptitude à l'enseignement au secondaire II).	Cf. Formation professionnelle / Master.	Expérience en entreprise : six mois minimum.	(Le cas échéant : recommandation de l'employeur).	Possible.	Certificat (complément aire).	1-2	10	a) En cours d'emploi. b) Dans le cadre d'une formation pour l'enseignement au gymnase (coopérations avec HEP Vaud, HEP BEJUNE, HEP VS).

	PROFIL	EFFECTIFS ÉTUDIANTS		EFFECTIFS DIPLÔMÉS			DIPLÔME(S)	
	Orientation / La formation prépare à enseigner :	**Nombre d'étudiants**	**Part hommes, femmes (en %)**	**Nombre de diplômés / certifiés en 2015**	**Nombre de diplômés/certifiés en 2014**	**Différence du nombre de diplômés entre 2015 et 2014**	**Intitulé(s)**	**Reconnaissance SEFRI (première décision, puis renouvellement)**
EHB IFFP IUFFP	Formateur en cours inter-entreprises.						Certificat : « Formation à la pédagogie professionnelle » pour formateurs exerçant une activité à titre accessoire. Certificat : « Formation à la pédagogie professionnelle » pour formatrices et formateurs exerçant une activité à titre principal.	Zollikofen : 22.12.2009 Lausanne : 22.12.2009 Lugano : 15.06.2015
	Branches professionnelles en école professionnelle.						Certificat : « Formation à la pédagogie professionnelle » pour l'enseignement dans les écoles professionnelles. Diplôme : « Enseignant de la formation professionnelle » pour l'enseignement des branches professionnelles. → autorise à porter le titre : « Enseignant de la formation professionnelle diplômé ».	29.11.2010
	Branches professionnelles en école supérieure.						Certificat : « Formation à la pédagogie professionnelle » pour l'enseignement dans les écoles supérieures. Diplôme : « Enseignant d'école supérieure diplômé » → autorise à porter le titre : « Enseignant des écoles supérieures diplômé ».	29.11.2010
	Culture générale en école professionnelle.						Diplôme : « Enseignant de la formation professionnelle » pour l'enseignement de la culture générale. → autorise à porter le titre : « Enseignant de la formation professionnelle diplômé ».	Zollikofen : 16.12.2010 Lausanne : 10.11.2014 Lugano : 10.11.2014
	Branches de la maturité professionnelle (pour enseignants autorisés d'enseigner au gymnase)(1).						Certificat : « Formation complémentaire à la pédagogie professionnelle » pour personnes autorisées à enseigner au gymnase.	HEP VD : 11.10.2012 HEP BEJUNE : 10.11.2014

EHB IFFP IUFFP – Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle.

Note :
(1) En coopération avec la HEP BEJUNE et la HEP Vaud.

Source : EHB IFFP IUFFP (29.10.2015).
Réalisation du tableau : EHB IFFP IUFFP et IRDP (2015).

7.5. Formations professionnelles supérieures

« La **formation professionnelle supérieure** permet d'acquérir des qualifications en vue d'exercer des activités professionnelles complexes impliquant des responsabilités élevées. Elle forme des professionnels qualifiés destinés à travailler dans les entreprises. (…) Elle permet aux professionnels titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme équivalent non seulement de se spécialiser et d'approfondir leurs connaissances, mais aussi d'acquérir des qualifications dans le domaine de la gestion d'entreprise. La formation professionnelle supérieure repose sur l'expérience professionnelle acquise antérieurement. En combinant enseignement et pratique professionnelle, elle inscrit au degré tertiaire B le principe de la formation duale. La formation professionnelle supérieure est axée sur l'acquisition de compétences et la prise en compte des besoins du marché du travail. Elle encourage l'apprentissage basé sur la pratique, l'application rapide des connaissances professionnelles nouvellement acquises et un rythme d'innovation élevé. Autant d'éléments qui font d'elle un vivier de professionnels qualifiés pour l'économie suisse hautement spécialisée. La formation professionnelle supérieure (degré tertiaire B) et les Universités et Hautes Ecoles spécialisées (degré tertiaire A) constituent le degré tertiaire du système de formation suisse. Les jeunes peuvent intégrer le degré tertiaire à l'issue du degré secondaire II (formation professionnelle initiale, écoles de formation générale).

La formation professionnelle supérieure se divise en deux voies : 1) examens fédéraux (examens professionnels et examens professionnels supérieurs) et 2) filières de formation des écoles supérieures (ES).

Les **écoles supérieures (ES)** permettent aux professionnels titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une qualification équivalente d'obtenir un diplôme fédéral de degré tertiaire. Chaque année, près de 7'000 personnes obtiennent un diplôme de ce type. Après avoir suivi une filière ES et reçu le diplôme correspondant, les professionnels concernés sont autorisés à porter le titre qui s'y rattache (par ex. "technicien dipl. ES technique du bois" ou "économiste d'entreprise diplômé ES").

Positionnement des filières de formation ES : Les filières de formation des écoles supérieures permettent aux étudiants de développer les compétences dont ils ont besoin pour assumer, dans leur secteur d'activité, des responsabilités au niveau technique et en matière de gestion. Elles sont en adéquation avec les besoins du marché du travail et encouragent les étudiants à développer une approche méthodologique et systémique. La formation dans les ES a une orientation plus généraliste et plus large que les examens fédéraux.

Contrairement aux HES, les filières de formation ES portent sur un domaine plus spécifique et sur des contenus plus pointus. Elles sont également moins axées sur la recherche. Les étudiants qui suivent une filière de formation ES sont en général plus jeunes que ceux qui passent un examen fédéral. Dans la plupart des cas, la formation dans une ES intervient directement ou trois à quatre ans après le degré secondaire II et constitue la première étape d'une carrière professionnelle.

Organisation : Les étudiants ont la possibilité de suivre une filière de formation ES à plein temps ou en cours d'emploi. La durée des cursus à plein temps est de deux ans au minimum et celle des cursus en cours d'emploi de trois ans au minimum. Les filières à plein temps comprennent des stages obligatoires, le but étant que les étudiants acquièrent une expérience professionnelle.

L'ordonnance du Département fédéral de l'économie - DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCMES) régit les filières de formation dans les domaines suivants : Technique ; Restauration, tourisme et économie familiale ; Economie ; Agriculture et économie forestière ; Santé ; Social et formation des adultes ; Arts visuels et arts appliqués ; Trafic et transports.

Etudes postdiplômes ES : Les écoles supérieures proposent non seulement des filières de formation ES, mais aussi des études postdiplômes, qui permettent aux étudiants de poursuivre leur spécialisation et d'approfondir leurs connaissances. Ces études postdiplômes sont également reconnues par le SEFRI. Les étudiants obtiennent un diplôme et sont autorisés à porter le titre correspondant (par ex. "dipl. Hotelmanager NDS HF").

Formations professionnelles supérieures non réglementées au niveau fédéral : Il s'agit de toutes les formations professionnelles supérieures qui ne sont pas réglementées par une loi fédérale et qui ne confèrent pas un titre reconnu au niveau fédéral. Elles ne font donc pas partie d'un des groupes suivants : examens professionnels, examens professionnels supérieurs, écoles supérieures (technique, économie, informatique de gestion, restauration, tourisme, sylviculture etc.). L'intégration d'une formation dans la statistique des diplômes dépend de son degré d'institutionnalisation. Pour répondre aux critères de la statistique scolaire, elle doit être d'une durée d'une année au minimum, reposer sur un programme obligatoire (plusieurs branches d'enseignement, un nombre minimum de cours) et présupposer une formation de base du degré secondaire II de plusieurs années. L'organisme qui délivre le diplôme n'a pas d'importance (il s'agit en général d'un canton, d'une école, ou encore d'une association).

Niveau postgrades et niveau cours postgrades : Etudes au programme bien défini qui viennent compléter ou s'ajouter à une formation achevée. Elles sont, dans ce groupe des formations non réglementées, rarement entreprises directement après celle-ci, mais plutôt après quelques années de pratique professionnelle. Etudes postgrades : plus de 400 leçons. Cours postgrades : 150 à 400 leçons. Durée : dès 2 semestres en emploi ou 1 semestre à plein temps. » (OFS)

Tableau 7.5.a – Nombre de diplômes des écoles supérieures (ES) selon le canton de l'école et pourcentage des femmes (examens finaux en 2014)

	CANDIDATS		DIPLOMES	
	Total	% Femmes	Total	% Femmes
BE	1'437	50.1	1'370	50.0
FR	39	33.3	37	35.1
GE	274	41.6	230	45.2
JU	34	11.8	34	11.8
NE	191	50.3	178	52.2
VS	104	60.6	104	60.6
VD	497	57.7	467	58.2

Tableau 8.5.b – Nombre de diplômes postgrades des écoles supérieures (ES) selon le canton de l'école et pourcentage des femmes (examens finaux en 2014)

	CANDIDATS		DIPLOMES POSTGRADES	
	Total	% Femmes	Total	% Femmes
BE	279	42.3	273	42.1
FR	17	58.8	17	58.8
GE	29	93.1	26	92.3
NE	17	94.1	11	90.9
VD	44	77.3	44	77.3

Remarque :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source et complément d'information : OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/05/data/blank/01.html (consulté le 28.07.2015).
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Tableau 7.5.c – Nombre des formations professionnelles supérieures selon le canton de domicile (examens finaux en 2014) – niveau diplôme et pourcentage des femmes

	DIPLOMES FEDERAUX				BREVETS FEDERAUX			
	CANDIDATS		DIPLOMES		CANDIDATS		DIPLOMES	
	Total	% Femmes	Total	% Femmes	Total	% Femmes	Total	% Femmes
BE	458	25.3	339	26.2	2'408	38.4	2'019	37.2
FR	103	19.4	75	21.3	618	35.1	494	34.0
GE	97	30.9	58	29.3	429	36.4	289	35.3
JU	22	13.6	16	18.8	77	45.4	62	45.2
NE	23	21.7	13	23.1	227	38.8	170	32.9
VS	109	13.8	77	7.8	663	30.5	507	29.8
VD	188	26.1	127	25.2	1'253	39.3	925	37.0

Remarque :
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source et complément d'information : OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/05/data/blank/01.html (consulté le 28.07.2015).
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

Tableau 7.5.d – Nombre des formations professionnelles supérieures non réglementées au niveau fédéral selon le canton de l'école (examens finaux en 2014) – niveau diplôme et pourcentage des femmes

	CANDIDATS		DIPLOMES	
	Total	% Femmes	Total	% Femmes
FR	503	56.5	464	56.9
GE	5	60.0	4	75.0
NE	121	65.3	121	65.3
VS	200	59.5	182	61.5
VD	485	58.8	456	59.9

Tableau 7.5.e – Nombre des formations professionnelles supérieures non réglementées au niveau fédéral selon le canton de l'école (examens finaux en 2014) – niveau postgrades et pourcentage des femmes

	CANDIDATS		DIPLOMES POSTGRADES	
	Total	% Femmes	Total	% Femmes
VS	196	60.2	159	63.5

Remarques :
Les diplômes des formations du degré tertiaire, non réglementées au niveau fédéral, ont été recensés directement auprès des établissements de formation. Les formations à distance ont aussi été prises en compte.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source et complément d'information : OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/05/data/blank/01.html (consulté le 28.07.2015).
Réalisation du graphique : IRDP (2015).

8. Personnel enseignant et de direction

8.1. Instances chargées d'engager le personnel enseignant (aspects normatifs)

« Dans la scolarité obligatoire, le corps enseignant est en règle générale employé par la commune, même si la responsabilité ultime des écoles prévues dans la législation cantonale revient au canton. Ce dernier délègue en effet généralement aux communes le soin de nommer les enseignantes et enseignants de leurs écoles, en exigeant parfois d'entériner leurs décisions. Le renforcement de l'autonomie des écoles peut conduire à confier à la direction de l'établissement certaines compétences dans ce domaine. Les organes ou cercles suivants peuvent donc jouer un rôle dans l'engagement du corps enseignant : l'exécutif communal, l'autorité scolaire locale, l'ensemble de la population votante, l'instance cantonale de surveillance, l'exécutif cantonal, le département de l'instruction publique, la direction de l'établissement.

Dans le degré secondaire II formation générale, le corps enseignant est en règle générale employé par le canton. Son engagement peut être du ressort de l'exécutif cantonal, du Département de l'instruction publique, de l'instance de surveillance directe (commission scolaire) ou de la direction de l'établissement. Dans le degré secondaire II formation professionnelle, la gestion des écoles professionnelles incombe à des instances variables (canton, commune, associations, autres organismes, entreprises), de même que la compétence d'engager le corps enseignant. Cette dernière est souvent déléguée à l'instance de surveillance directe (commission scolaire) et à la direction d'établissement, mais elle peut également dépendre de l'exécutif cantonal ou de l'administration cantonale. » (CDIP-IDES)

Tableau 8.1 – Instances chargées d'engager le corps enseignant (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Direction d'établissement ou autorité scolaire locale.	Autorité scolaire locale(1).	Autorité scolaire locale(1).
FR-fr	Instances cantonales(2).	Instances cantonales(2).	Instances cantonales(2).
GE	Direction d'établissement, selon les directives départementales(3).	Direction d'établissement, selon les directives départementales(3).	Direction d'établissement, selon les directives départementales.
JU	Département pour les contrats à durée indéterminée (CDI) et Service de l'enseignement pour les contrats à durée déterminée (CDD).	Service et Département.	Service et Département.
NE	Le Conseil communal et le comité scolaire ou par délégation, la direction du centre scolaire.	Le Conseil communal et le comité scolaire ou par délégation, la direction du centre scolaire.	Le Conseil communal et le comité scolaire ou par délégation, la direction du centre scolaire.
VS	Le Conseil municipal désigne sur préavis de la commission scolaire, puis le Département engage formellement.	Le Conseil municipal désigne sur préavis de la commission scolaire, puis le Département engage formellement.	Le Conseil municipal, le conseil d'administration désigne sur préavis de la commission scolaire, la direction d'école, puis le Département engage formellement(4).
VD	Direction d'établissement.	Directeur d'établissement.	Directeur d'établissement.

	Formation professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
FR-fr	L'autorité d'engagement est le Conseiller d'Etat en charge de la Direction de l'économie et de l'emploi. Les propositions d'engagement émanent des directions d'établissement ; elles sont préavisées par le Service de la formation professionnelle qui les soumet à la Direction susmentionnée. Pour des engagements de durée déterminée, de moins d'un an, le directeur ou la directrice du centre de formation professionnelle concerné est compétent, avec l'accord du Service de la formation professionnelle.	Direction d'établissement(5).	Direction d'établissement(5).
GE	Directions d'établissements selon directives du département.	Directions d'établissements selon directives du département.	Directions d'établissements selon directives du département.
JU	CDI + CCD > 12 mois : Chef du département. CDD < ou = à 12 mois : Service concerné (Centre jurassien d'enseignement et de formation - CEJEF)(6).	CDI + CCD > 12 mois : Chef du département. CDD < ou = à 12 mois : Service concerné (Centre jurassien d'enseignement et de formation - CEJEF)(6).	CDI + CCD > 12 mois : Chef du département. CDD < ou = à 12 mois : Service concerné (Centre jurassien d'enseignement et de formation - CEJEF)(7).
NE	Direction d'établissement(8).	Commission du Lycée Jean-Piaget, dans le cas de l'Ecole Supérieure Numa-Droz(9).	Commission de lycée(9).
VS	Engagement des enseignants par le Chef du Département de la formation et de la sécurité (tâche déléguée par le Conseil d'Etat) sur proposition des directions d'école, après mise à concours. Pour des engagements de durée déterminée (1 année renouvelable 1 fois), le Chef du service de la formation professionnelle est compétent(10).	Les enseignants sont engagés et nommés par le Chef du Département (tâche déléguée par le Conseil d'Etat) sur proposition des directions des écoles de culture générale.	Engagement des enseignants et nomination par le Conseil d'Etat sur proposition des directions d'écoles.
VD	Le chef de service (Directeur général).	Directeur général.	Directeur général.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelles sont les instances chargées d'engager les enseignants ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) BE : Délégation possible à la direction de l'école.
(2) FR-fr : L'autorité d'engagement est le Directeur de l'instruction publique, qui peut déléguer cette compétence au Service des ressources.
(3) GE : Autres instances : la direction générale de l'enseignement obligatoire.
(4) VS : Conseil d'administration de l'établissement avec approbation du Département.
(5) FR-fr : Le choix des enseignants est fait par la direction de l'école, mais les contrats sont établis par le Service des ressources de la Direction de l'instruction publique.
(6) JU : Service = Centre jurassien d'enseignement et de formation – CEJEF.
(7) JU : Direction du Centre jurassien d'enseignement et de formation et Département.
(8) NE : La direction procède à l'engagement, mais la nomination, qui intervient après 2 ans, est de la compétence du Conseil d'Etat.
(9) NE : La nomination est de la compétence du Conseil d'Etat.
(10) VS : Délégation possible au service compétent.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/16004.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés des cantons de Genève et du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

8.2. Enseignants de la scolarité obligatoire

Nous considérons dans ce sous-chapitre les enseignants qui dispensent un enseignement en français dans toutes les classes de l'Espace romand de la formation. Il s'agit des classes et non pas des écoles. Cette précision est importante, par exemple, pour les communes où des classes avec un enseignement en français existent dans des écoles germanophones. Les classes bilingues (dont une de langues de l'enseignement est le français) sont également comptées dans cet enseignement. Les définitions suivantes sont utilisées :

« Le **personnel enseignant** comprend le personnel qualifié directement chargé de l'enseignement des élèves. Font partie du relevé :

- les enseignants des institutions de formation s'adressant soit à une classe, soit à un petit groupe, soit à des élèves individuels ;
- les enseignants dispensant un enseignement spécialisé, quelles que soient les institutions de formation dans lesquelles l'enseignement s'effectue (écoles ordinaires ou écoles spécialisées)[1]. »

« Le **personnel de direction** des écoles comprend les professionnels responsables de la gestion et de l'administration des écoles. Font partie du relevé : les directeurs d'école ainsi que leurs adjoints. »

« Le **personnel de la pédagogie spécialisée** comprend le personnel ne faisant pas partie de la catégorie "personnel enseignant" mais contribuant à mettre en œuvre les offres de pédagogie spécialisée. Font partie du relevé :

- le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) et le personnel d'enseignement pour élèves allophones qui comprennent les personnes actives aux côtés des enseignants et intervenant dans le cadre du soutien intégratif ou dans la scolarisation intégrative pour répondre à des besoins spéciaux. Ces personnes peuvent travailler dans des classes ordinaires ou dans des classes spéciales. Par enseignement pour élèves allophones, on entend les mesures permettant la maîtrise d'une langue nationale ;
- le personnel de logopédie, de thérapie psychomotrice ainsi que le personnel spécialisé chargé des autres mesures de pédagogie thérapeutique, soit les spécialistes offrant un soutien thérapeutique aux élèves leur permettant de suivre l'enseignement. »

8.2.1. Effectifs des enseignants de la scolarité obligatoire

Tableau 8.2.1 – Effectifs des enseignants[2] de la scolarité obligatoire (écoles publiques), pourcentages de femmes (F) et postes équivalents plein temps (EPT) (année scolaire 2014-2015)

		Degré primaire – cycles 1 et 2 (1 – 8)			Non attribuable à un seul degré / cycle			Degré secondaire I – cycle 3 (9 – 11)		
		Total	% F	Postes EPT				Total	% F	Postes EPT
BE-fr[3]	Personnel enseignant	718	83	445				324	52	200.4
	Personnel de direction				332	58	52.3			
	Personnel de la pédagogie spécialisée				221	88	77.7			
FR-fr	Personnel enseignant	2'344	87.9	1'596				954	59.6	680
	Personnel de direction	72	48.6	41.4				54	20.3	29
	Personnel de la pédagogie spécialisée				221	88.7	131.9			
GE[4]	Personnel enseignant (y c. enseignants de classe d'accueil)	2'511	85	1'998.6				1'864	58	1'445.5
	Personnel de la pédagogie spécialisée	110	81	93.4						
	Personnel de direction	81	57	78.3				20	20	20
JU	Personnel enseignant	604	87	457				290	57	237
	Personnel de direction	49	66	Pas d'information				16	19	Pas d'information
	Personnel de la pédagogie spécialisée	70	90	Pas d'information				7	57	Pas d'information
NE[5]	Personnel enseignant	1'601	82	953				723	57	450

		Degré primaire – cycles 1 et 2 (1 – 8)			Non attribuable à un seul degré / cycle			Degré secondaire I – cycle 3 (9 – 11)		
		Total	% F	Postes EPT				Total	% F	Postes EPT
	Personnel de direction				70	42	55			
	Personnel de la pédagogie spécialisée				292	86	153			
VS-fr	Personnel enseignant	1'705	81	1'082				891	54	606
	Personnel de direction	65	34	24				58	19	26
	Personnel de la pédagogie spécialisée	296	92	119				107	71	34
VD[6]	Personnel enseignant									
	Personnel de direction									
	Personnel de la pédagogie spécialisée									

Remarques :
Postes EPT = postes équivalent plein temps.
Nous adoptons intégralement la définition du personnel enseignant utilisée par l'OFS et donnée dans le document *Personnel des écoles, Manuel pour le relevé 2014/15*, mai 2014, p. 8.
Les postes équivalents plein temps sont calculés sur la base du taux d'occupation. Exemple : un poste à 50% correspond à 0.5 équivalent plein temps.
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.
Le jour de référence cantonal est fixé au 31.12.2014 (FR, GE, JU, NE, VS). Une exception concerne le canton de BE (31.10.2014)

Notes :
(1) Les personnes actives en tant que thérapeutes (par exemple dans le domaine de la logopédie ou de la psychomotricité) n'appartiennent pas à la catégorie « personnel enseignant ».
(2) Une personne peut être comptabilisée plusieurs fois si elle a plusieurs activités.
(3) BE-fr : Personnel enseignant : degré primaire (1 et 2) degré primaire (3 et 8) classes régulières et classes spéciales, degré secondaire I section g, sections m et p, degré secondaire I classes spéciales. Le personnel de direction d'école ainsi que le personnel de la pédagogie spécialisée ne peuvent pas être affectés aux degrés primaire et secondaire I. Personnel de la pédagogie spécialisée : soutien pédagogique ambulatoire, français langue seconde, logopédie et psychomotricité.
(4) GE : Pour le degré secondaire I, le personnel de la pédagogie spécialisée (classe d'accueil et spéciales) est comptabilisé dans la catégorie *personnel enseignant*. L'année de relevé 2014-15 étant une année test, les données présentées ici ne sont pas totalement exhaustives :

	Degré primaire et secondaire I		
	Total	% Femmes	Postes EPT
Personnel de la pédagogie spécialisée (thérapeutes : logopédistes et psychomotriciens)	181	92	72

(5) NE : Le personnel des écoles spécialisées, des institutions et des écoles privées est compris dans ce tableau.
(6) VD : Les données disponibles dans le canton de Vaud ne correspondent pas aux catégories de l'IRDP. Plus particulièrement, les directeurs d'école ne sont pas rattachés à des degrés scolaires, les enseignants (en tant que personnes) ne peuvent pas être attribués à un seul degré scolaire (ce qui est notamment le cas pour les profs de gym, de musique etc.) et enfin, l'enseignement spécialisé n'est pas organisé selon les degrés scolaires. Le problème est donc que les données vaudoises publiées sous la forme demandée seraient différentes de celles publiées, d'une part par le canton de Vaud et, d'autre part par l'OFS.

Sources : Les services cantonaux responsables ont fourni ces données brutes. Pour la collecte de ces données nous ne disposons pas de précisions sur la méthode de calcul utilisée pour leur récolte : des différences de comptage entre cantons peuvent donc exister (2015).

Réalisation des tableaux : IRDP (2015).

8.3. Evaluation du corps enseignant (aspects normatifs)

« L'évaluation du corps enseignant a pris de l'importance avec le débat sur la qualité de l'école et de l'enseignement. En conséquence, presque tous les cantons ont chargé une ou plusieurs instances de l'évaluation du corps enseignant. (…) Dans la majorité des cantons, l'évaluation du corps enseignant est pratiquée de l'école obligatoire au secondaire II par la direction de l'établissement, parfois en partage avec l'autorité de contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat des écoles, etc.). D'après la réglementation cantonale, les collègues et les élèves sont rarement impliqués dans cette évaluation, et cela n'arrive qu'au secondaire II (mais ils peuvent à tous les degrés y participer dans le cadre de démarches de qualité internes). »

« Les programmes d'évaluation sont plus ou moins complexes et les instruments utilisés pour évaluer et contrôler le corps enseignant varient. On trouve des formulaires et des critères standardisés. Les domaines évalués vont de la conduite de la classe à l'organisation de l'enseignement, en passant par l'engagement au sein de l'équipe pédagogique ou la participation aux cours de formation continue proposés. » (CDIP-IDES)

Tableau 8.3.a – Instances responsables de l'évaluation du corps enseignant (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Direction de l'école.	Direction de l'école(1).	Direction de l'école(1).
FR-fr	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).	Direction d'établissement / Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.).
GE	Direction d'établissement(2).	Direction d'établissement(2).	Direction d'établissement(3).
JU	La loi sur le personnel de l'Etat prévoit cette évaluation. Rien n'est fixé actuellement(4).	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.)(5).	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, conseillers pédagogiques, etc.)(6).
NE	La direction du centre scolaire.	La direction du centre scolaire(7).	La direction du centre scolaire.
VS	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (direction d'école, inspecteur, Service).	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (direction d'école, inspectorat, etc.).	Direction d'établissement / Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.)(8).
VD	Direction d'établissement(9).	Direction d'établissement(9).	Direction d'établissement(9).

	Formation professionnelle	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	Direction d'établissement.	Aucun règlement cantonal en la matière.	Aucun règlement cantonal en la matière.
FR-fr	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
GE	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
JU	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
NE	Direction d'établissement / Apprenants.	Direction d'établissement.	Direction d'établissement.
VS	Direction d'établissement / Inspectorat.	Direction d'établissement / Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (commission scolaire, inspectorat, etc.)(10).	Direction d'établissement / Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (inspectorat, etc.), entretiens périodiques entre direction et enseignants(11).
VD	Direction d'établissement.	Il n'y a pas de réglementation cantonale y relative.	Il n'y a pas de réglementation cantonale y relative.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, qui procède à l'évaluation des enseignants ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) BE : Pas d'évaluation, mais état des lieux dans le cadre d'un entretien avec le collaborateur.
(2) GE : La responsabilité de l'évaluation des enseignants appartient au directeur d'établissement. Un coordinateur pédagogique, et non un formateur (ce corps professionnel n'existe plus à l'enseignement primaire genevois), suit l'enseignant en période probatoire (deux premières années d'activité) mais l'évaluation certificative est effectuée par le directeur d'établissement.
(3) GE : Les maîtres en formation suivent un cursus universitaire évalué et sont suivis dans leur activité. Les directions d'établissement sont responsables du suivi de la carrière des maîtres.
(4) JU : Les conseillers pédagogiques sont chargés par la loi de contrôler la qualité de l'enseignement. Il n'y a pas à proprement parler d'évaluation des enseignants.
(5) JU : Conformément à la loi, le conseiller pédagogique surveille et contrôle la qualité de l'enseignement dispensé. Il n'y a pas à proprement parler d'évaluation des enseignants.
(6) JU : Le conseiller pédagogique assume la responsabilité du contrôle de la qualité de l'enseignement mais il n'existe pas à proprement parler de procédure d'évaluation du corps enseignant.
(7) NE : Le canton met actuellement sur pied depuis 2014 une procédure qui sera généralisée en 2015 (cadre de référence des compétences professionnelles des enseignants et entretiens de développement).
(8) VS : Pas systématique.
(9) VD : Evaluation prévue mais pas en place.
(10) VS : Il n'y a pas de commission scolaire pour les écoles cantonales.
(11) VS : Il n'y a pas de commission scolaire au secondaire II général.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15948.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés du canton du Valais, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 8.3.b – Modalités d'évaluation du corps enseignant (année scolaire 2014-2015)

	Degré primaire (1 – 2)	Degré primaire (3 – 8)	Degré secondaire I (9 – 11)
BE	Entretien d'évaluation.	Entretien d'évaluation, visite de classe.	Entretien d'évaluation.
FR-fr	Entretien d'évaluation, visite de classe, observation de classe.	Entretien d'évaluation, visite de classe, observation de classe.	Entretien d'évaluation, visite de classe, observation de classe.
GE	Entretien d'évaluation et de développement, visite de classe, observation de classe.	Entretien d'évaluation et de développement, visite de classe, observation de classe.	Entretien d'évaluation et de développement, visite de classe, observation de classe.
JU	Visite de classe, observation de classe(1).	Visite de classe, observation de classe(1).	Visite de classe, observation de classe(1).
NE	Visite de classe ; observation de classe.	Visite de classe ; observation de classe (2).	Visite de classe ; observation de classe.
VS	Autorité chargée du contrôle de l'enseignement (direction d'école, inspecteur, Service).	Aucune réglementation spécifique, mais un entretien individuel au terme du temps d'essai et d'une visite de classe.	Visites de classe suivies d'entretiens.
VD	Entretien d'évaluation.	Entretien d'évaluation.	Entretien d'appréciation.

	Formation professionnelle (partie scolaire)	Ecoles de culture générale	Ecoles de maturité gymnasiale
BE	Entretien d'évaluation(3).	Entretien d'évaluation(7).	Entretien d'évaluation(7).
FR-fr	Entretien annuel, entretien d'évaluation périodique, autoévaluation, rapport de non-conformité à disposition des élèves/classes, évaluation périodique de l'enseignement par les élèves, questionnaire de satisfaction.	Entretien d'évaluation périodique. Visites de classe, observation de classes.	Entretien d'évaluation périodique. Visites de classe, observation de classes.
GE	Entretiens d'évaluation périodiques fondés sur l'observation de l'ensemble des prestations, notamment visites de classes.	Entretiens d'évaluation périodiques fondés sur l'observation de l'ensemble des prestations, notamment visites de classes.	Entretiens d'évaluation périodiques fondés sur l'observation de l'ensemble des prestations, notamment visites de classes.
JU	Entretien d'évaluation périodique(4).	Entretien d'évaluation périodique(4).	Entretien d'évaluation périodique(4).
NE	Aucune réglementation cantonale spécifique(5).	Aucune règlementation cantonale spécifique.	Aucun règlement cantonal spécifique.
VS	Aucune réglementation cantonale spécifique. Dans la pratique cela se fait par des visites et l'observation de classe(6).	Aucune modalité particulière n'est prévue(8).	Aucune modalité particulière n'est prévue(8).
VD	Aucune réglementation cantonale spécifique.	Aucune réglementation cantonale spécifique.	Aucune réglementation cantonale spécifique.

Remarques :
Le tableau ci-dessus montre les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, quelles sont les modalités d'évaluation des enseignants ? ». Les informations ont été contrôlées « par les Départements cantonaux de l'instruction publique en juin 2015 » (CDIP-IDES).
Les degrés de la scolarité obligatoire sont pris selon les définitions de la Conventions scolaire romande. Pour les spécificités cantonales cf. Annexe 1.

Notes :
(1) JU : En projet : entretien d'évaluation.
(2) NE : Le canton met sur pied depuis 2014 une procédure qui sera généralisée en 2015 (cadre de référence des compétences professionnelles des enseignants et entretiens de développement).
(3) BE : L'entretien ne sert pas pour l'évaluation, mais pour le développement personnel. Diverses bases pour l'entretien d'évaluation (visite de classe, commentaires des apprenants, etc.).
(4) JU : Selon la nouvelle Loi sur le personnel entrée en vigueur au 01.01.2011, un entretien d'évaluation devrait être mené chaque année. La périodicité sera probablement revue car pas tenable. Attention : actuellement en période transitoire. De plus, à la suite de l'introduction d'un système qualité, les enseignants doivent également effectuer une auto-évaluation.
(5) NE : Les centres de formation professionnels neuchâtelois étant certifiés ISO 9001, une évaluation par les élèves se fait dans ce cadre-là.
(6) VS : L'évaluation peut se faire également par l'inspecteur de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage. De plus dans le cadre des systèmes de qualité des écoles professionnelles, les enseignants procèdent périodiquement à une évaluation de leur enseignement par les apprentis, à une entraide pédagogique (visite d'un collègue…) et à une visite de classe et évaluation par la direction.
(7) BE : L'entretien ne sert pas pour l'évaluation, mais pour le développement personnel.
(8) VS : Les directions des établissements et l'inspectorat cantonal ont pour mission d'évaluer le travail des enseignants.

Source et complément d'information : CDIP-IDES, Enquête auprès des cantons 2014-2015, http://www.edk.ch/dyn/15956.php (consulté le 09.11.2015 et modifié par les services concernés du canton de Genève, en janvier 2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

8.4. Participants à la Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF)

« La Haute Ecole pédagogique Vaud, l'Institut des Hautes Etudes en administration publique, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle et l'Université de Genève travaillent en partenariat dans le domaine de la formation des directrices et directeurs d'institutions de formation.

Cette collaboration permet d'offrir : un *Certificate of Advanced Studies* (CAS), un *Diploma of Advanced Studies* (DAS), un *Master of Advanced Studies* (MAS). Cette formation est mise en place en collaboration avec la CIIP. » (FORDIF)

Tableau 8.4.a – Provenance des participants, en pourcentage, selon le canton (dès 2010)

	CAS 2011-2012(1)	CAS 2012-2013(2)	CAS 2013-2014(3)	CAS 2014-2015(3)	DAS 2010-2011(1)	DAS 2011-2013(2)	DAS 2013-2015(3)
BE	6	2	5	5	5	0	0
FR	19	23	31	8	16	25	9
GE	10	22	10	23	53	8	18
JU	0	5	0	5	11	8	0
NE	22	12	10	17	0	0	27
VS	5	10	8	18	5	33	27
VD	39	27	36	23	11	25	18

CAS : *Certificate of Advanced Studies*
DAS : *Diploma of Advanced Studies*

Sources :
(1) FORDIF - Rapport d'activité 2012, p. 13, http://www.fordif.ch/structure-et-organisation
(2) FORDIF - Rapport d'activité 2013, p. 13, http://www.fordif.ch/structure-et-organisation
(3) Les données ont été fournies par la FORDIF.

Complément d'information : FORDIF, http://www.fordif.ch (consulté le 18.02.2016).
Réalisation du tableau : IRDP (2016).

Tableau 8.4.b – Provenance des participants, en pourcentage, selon le degré du système éducatif

	CAS 2011-2012(1)	CAS 2012-2013(2)	CAS 2013-2014(3)	CAS 2014-2015(3)	DAS 2010-2011(1)	DAS 2011-2013(2)	DAS 2013-2015(3)
Primaire	44	30	46	16	66	21	24
Cycle I			23	8			12
Cycle II			23	8			12
Secondaire I / Cycle III	32	42	25	40	29	46	15
Secondaire II général	7	6	13	16	0	8	8
Secondaire II professionnel	14	22	15	24	0	25	44
Tertiaire	2	0	0	3	5	0	9

CAS : *Certificate of Advanced Studies*
DAS : *Diploma of Advanced Studies*

Sources :
(1) FORDIF - Rapport d'activité 2012, p. 13, http://www.fordif.ch/structure-et-organisation
(2) FORDIF - Rapport d'activité 2013, p. 13, http://www.fordif.ch/structure-et-organisation
(3) Les données ont été fournies par la FORDIF.

Complément d'information : FORDIF, http://www.fordif.ch (consulté le 18.02.2016).
Réalisation du tableau : IRDP (2016).

Tableau 8.4.c – Provenance des participants, en pourcentage, selon la fonction

	CAS 2011-2012(1)	CAS 2012-2013(2)	CAS 2013-2014(3)	CAS 2014-2015(3)	DAS 2010-2011(1)	DAS 2011-2013(2)	DAS 2013-2015(3)
Directeur / Responsable d'établissement	37	32	33	40	68	50	64
Vice-directeur / Directeur adjoint	20	22	18	28	0	33	18
Doyen	35	25	38	25	16	17	18
Inspecteur	5	2	0	0	0	0	0
Autres(4)	4	20	11	7	16	0	0

CAS : *Certificate of Advanced Studies*
DAS : *Diploma of Advanced Studies*

Sources :

(1) FORDIF - Rapport d'activité 2012, p. 13, http://www.fordif.ch/structure-et-organisation

(2) FORDIF - Rapport d'activité 2013, p. 13, http://www.fordif.ch/structure-et-organisation

(3) Les données ont été fournies par la FORDIF.

(4) Responsable pédagogique, responsable de filière, etc.

Complément d'information : FORDIF, http://www.fordif.ch (consulté le 18.02.2016).
Réalisation du tableau : IRDP (2016).

9. Niveau de formation de l'ensemble de la population

« Le **niveau de formation de la population** est déterminé en calculant quelle part de la population a achevé une formation d'un niveau donné. On tient compte à cet effet de la formation achevée la plus élevée. (..) Les données présentées résultent d'une extrapolation pondérée des réponses. En interprétant les données, il faut tenir compte du fait que les résultats basés sur un petit nombre de cas peuvent être affectés d'une erreur aléatoire relativement grande. » (OFS)

Tableau 9 – Niveau de formation de la population résidante selon la région, en 2014. Pourcentage des personnes âgées de 25 à 64 ans, selon la plus haute formation achevée

	Ecole obligatoire	Degré secondaire II (formation prof.)(1)	Degré secondaire II (formation gén.)	Degré tertiaire (formation prof. sup.)(2)	Degré tertiaire (Hautes Ecoles)
Suisse romande	15.6	35.5	9.2	9.8	29.9
Suisse alémanique	10.6	40.7	8.0	16.0	24.6
Suisse italienne	14.3	38.8	11.7	12.1	23.1
Total Suisse	12.0	39.3	8.5	14.3	25.9

Remarque :
L'OFS délimite les espaces où la population est majoritairement de langue allemande, française, italienne en fonction des recensements fédéraux de la population, et ceci depuis 1860. Conçues comme des unités territoriales dynamiques, elles sont actualisées tous les 10 ans en fonction des résultats des recensements fédéraux de la population.
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/regionen/11/geo/analyse_regionen/02.html, (consulté le 22.10.2015).

Notes :
(1) Y compris formation professionnelle élémentaire.
(2) Inclus les écoles professionnelles supérieures : Ecole Supérieure de Cadres pour l'Economie et l'Administration (ESCEA), Ecole supérieure d'Arts Appliqués (ESAA), Ecole supérieure de travail social (ESTS), Ecole technique supérieure (ETS).

Source : OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.406101.4016.html?open=104#104 (consulté le 28.07.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

10. Dépenses publiques d'éducation

« **Dépenses publiques d'éducation :** Les dépenses publiques d'éducation contiennent l'ensemble des dépenses ordinaires (fonctionnement) et des dépenses en capital (investissements) de la Confédération, des cantons et de leurs communes. Elle recense les dépenses pour les écoles du cycle élémentaire et de la scolarité obligatoire, l'accueil de jour, les écoles spéciales, la formation professionnelle initiale, les écoles de formation générale, les écoles de maturité gymnasiale, la formation professionnelle supérieure ainsi que les Hautes Ecoles.

Dépenses de fonctionnement (éducation) : Ressources utilisées chaque année pour les activités des établissements. Ces dépenses peuvent être subdivisées en quatre grandes catégories : la rémunération des enseignants, les autres ressources humaines, les dépenses pour les biens et services (entretien des bâtiments, matériel pédagogique) et les autres dépenses de fonctionnement (subventions aux institutions privées et aux ménages, transferts à d'autres collectivités publiques ou à l'étranger).

Dépenses d'investissement (éducation) : Dépenses imputables aux avoirs dont la durée de vie est supérieure à un an (construction, rénovations et réparations importantes des bâtiments).

Les dépenses d'éducation par personne en formation : Les dépenses d'éducation par personne en formation sont obtenues en divisant le total des dépenses d'éducation effectuées au cours de l'année de référence par le nombre total d'élèves et d'étudiants scolarisés au cours de la même année. Dans la comparaison cantonale, les dépenses d'éducation se limitent aux charges du personnel. » (OFS)

Tableau 10.a – Charges du personnel par personne en formation pour l'école obligatoire selon le canton, en francs par année, en 2012

	Charges du personnel par personne en formation
BE	12'630
FR	10'725
GE	13'983
JU	11'443
NE	10'916
VS(1)	10'493
VD	12'371

Remarques :
Uniquement les élèves des écoles publiques.
Les cantons bilingues sont naturellement pris dans leur ensemble.

Notes :
(1) VS : Les dépenses pour les classes pré-gymnasiales (degré secondaire I) sont comptabilisées avec celles des écoles de maturités gymnasiales (degré secondaire II). Les personnes en formation, quant à elles, sont répertoriées dans leur degré respectif. Pour calculer les dépenses par personne en formation de ces cantons, ces dépenses sont réparties sur les degrés secondaires I et II en fonction du nombre d'élèves.

Source et complément d'information :
OFS, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.informations.402103.4082.html et http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/02/data/blank/04.html (consulté le 28.07.2015).

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Tableau 10.b – Dépenses publiques d'éducation selon le canton en francs et part en pour-cent des dépenses publiques totales, en 2013

	Valeurs nominales en 1'000 CHF	En % des dépenses publiques totales
BE	3'618'347	25.3
FR	1'337'474	31.7
GE	2'509'829	22.6
JU	216'700	18.2
NE	688'030	22.3
VS	902'826	19.5
VD	2'871'980	23.1

Remarques :
« Les dépenses publiques consacrées à la recherche fondamentale et à *R&D formation* sont incluses dans la statistique des dépenses publiques d'éducation.
Pour éviter que les montants transférés d'une collectivité publique à une autre soient comptés deux fois, la statistique des dépenses publiques d'éducation de l'OFS tient compte uniquement des montants qu'une collectivité a reçus et non des montants qu'elle a versés.
Ni les dépenses publiques totales ni les dépenses d'éducation ne tiennent compte du montant de 17'035'806 de francs comptabilisé sous *Dépenses de personnel extraordinaires* dans les communes du canton de Neuchâtel, ni du montant de 200'007 de francs comptabilisé sous *Dépenses de biens et services et dépenses d'exploitation extraordinaires* par la Confédération. » (OFS)
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.

Source et complément d'information : OFS, état au 24.09.2015, http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/02/data/blank/04.html (consulté le 06.01.2016).

Réalisation du tableau : IRDP (2016).

Annexe 1 : Durée des degrés scolaires et spécificités cantonales

Convention scolaire romande - Article 5 - Durée des degrés scolaires

[1] La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.

[2] Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles :

a) le 1er cycle (1-4) (cycle primaire 1) ;

b) le 2e cycle (5-8) (cycle primaire 2).

[3] Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).

[4] Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.

[5] Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

Tableau A.1 – Durée des degrés scolaires par canton (année scolaire 2014-2015)

ERF	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Degré secondaire I – cycle 3		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE	Ecole enfantine				Degré primaire				Degré secondaire I		
	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e
FR	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Cycle d'orientation		
	Ecole enfantine										
	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e
GE	Cycle élémentaire				Cycle moyen				Cycle d'orientation		
	1P	2P	3P	4P	5P	6P	7P	8P	9co	10co	11co
JU	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Degré secondaire I		
	1P	2P	3P	4P	5P	6P	7P	8P	9S	10S	11S
NE	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Degré secondaire I		
	1ère	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e
VD	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Degré secondaire I		
	1P	2P	3P	4P	5P	6P	7P	8P	9S	10S	11S

VS(1)	Degré préscolaire Ecole enfantine		Degré primaire Ecole primaire						Degré secondaire I Cycle d'orientation		
			1P	2P	3P	4P	5P	6P	1CO	2CO	3CO

Note :
(1) VS : Dès l'année scolaire 2015-2016, entrent en vigueur les 11 ans de scolarité obligatoire : l'école enfantine devient obligatoire et est intégrée dans le degré primaire séparé en deux cycles – cycle 1 (1 – 4) et cycle 2 (5 – 8).

Sources :

BE : http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/informationen_fuereltern/broschueren.html (consulté le 27.07.2015).

FR : http://www.fr.ch/dics/files/pdf68/rentree_classe_2014_FR3.pdf (consulté le 27.07.2015).

GE : http://icp.ge.ch/ep/etidep/IMG/pdf/d-dgep-01a-02_repartition_hebdomadaire_temps_enseignement.pdf ; https://www.ge.ch/cycle_orientation/doc/grille_horaire_annee_harmos.pdf (consultés le 27.07.2015).

JU : http://www.jura.ch/Htdocs/Files/v/11849.pdf (consulté le 27.07.2015).

NE : http://www.ne.ch/autorites/DEF/SEEO/infos/Documents/14_brochure_harmos.pdf ; http://www.ne.ch/autorites/DEF/SEEO/infos/Documents/HarmoS_vlow.pdf (consultés le 27.07.2015).

VS : http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=14267&Language=fr (consulté le 27.07.2015) et http://www.edudoc.ch/static/web/bildungssystem/VS_f.pdf (Tableau CDIP-IDES consulté le 20.08.2015)

VD : http://www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/cursus-scolaire/ (consulté le 27.07.2015).

Rapport de la CIIP relatifs à la mise en œuvre de la CSR. Etat de situation et bilan 2015. Fin juin 2015. http://www.ciip.ch/documents/showFile.asp?ID=7331 .

Réalisation du tableau : IRDP (2015).

Liste des figures, des tableaux et des graphiques

Figure 2.1 – Présentation schématisée du système éducatif suisse 5
Figure 2.2 – Procédures d'adhésion au concordat HarmoS 6
Figure 2.3.1 – Présentation schématisée du système scolaire (scolarité obligatoire) des cantons romands avant et après l'implémentation du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande (CSR) 7
Tableau 2.3.2 – Modèles structurels du degré secondaire I (année scolaire 2014-2015) 8
Tableau 2.3.3.a – Promotions au degré (cycle) supérieur (instances consultées) (année scolaire 2014-2015) 9
Tableau 2.3.3.b – Promotions au degré (cycle) supérieur (compétence décisionnelle) (année scolaire 2014-2015) 10
Tableau 2.3.4.a – Passages au degré (cycle) supérieur (instances consultées) (année scolaire 2014-2015) 11
Tableau 2.3.4.b – Passages au degré (cycle) supérieur (compétence décisionnelle) (année scolaire 2014-2015) 12
Tableau 2.3.4.c – Passages au degré (cycle) supérieur (critères) (année scolaire 2014-2015) 13
Tableau 2.3.5.a – Durée de l'exclusion de l'école (année scolaire 2014-2015) 14
Tableau 2.3.5.b – Nombre d'élèves exclus temporairement de l'école (année scolaire 2014-2015) 16
Tableau 2.3.5.c – Offres d'encadrement pour les élèves exclus temporairement de l'école (année scolaire 2014-2015) 17
Tableau 2.3.5.d – Personne responsable de l'encadrement des élèves exclus temporairement de l'école (année scolaire 2014-2015) 19
Figure 2.4 – Qui utilise les objectifs nationaux de formation ? 20
Tableau 2.4.1.a – Calendrier d'introduction du PER dans les cantons selon le cycle et les années scolaires 21
Tableau 2.4.1.b – Introduction du PER pour chaque canton selon les années scolaires 21
Figure 2.4.2 – Les entrées du projet global de formation de l'élève dans le plan d'études romand (PER) 22
Tableau 3.1.a – Effectifs des élèves de la scolarité obligatoire y compris l'enseignement spécialisé par canton (année scolaire 2014-2015) – enseignement public et privé 23
Tableau 3.1.b – Effectifs des élèves aux besoins spéciaux (intégrés dans des classes régulières, dans une classe spéciale ou dans une école spécialisée), scolarité obligatoire, par canton (année scolaire 2014-2015) – enseignement public et privé 25
Tableau 3.2 – Pourcentage d'élèves étrangers à l'école obligatoire (année scolaire 2014-2015) – enseignement public et privé 27
Graphique 3.3.a – Prévisions des effectifs des élèves dans le degré préscolaire pour la période 2015-2024 (enseignement public et privé subventionné), par canton 28
Graphique 3.3.b – Prévisions des effectifs des élèves dans le degré primaire pour la période 2015-2024 (enseignement public, privé subventionné et privé non subventionné), par canton 29
Graphique 3.3.c – Prévisions des effectifs des élèves dans le degré secondaire I pour la période 2015-2024 (enseignement public, privé subventionné et privé non subventionné), par canton 30
Graphique 3.3.d – Prévisions du nombre d'élèves sortants de la dernière année de l'école obligatoire pour la période 2015-2024 (enseignement public et privé), par canton 31
Tableau 4.1.1 – Durée des leçons / périodes / cours (en minutes) selon le degré scolaire et le canton (année scolaire 2014-2015) 32
Tableau 4.1.2 – Temps d'enseignement officiel obligatoire (en minutes) dont bénéficie l'élève à l'école par degré (année scolaire 2014-2015) – enseignement public 33
Tableau 4.2.1 – Pourcentage d'écoles qui proposent un horaire bloc (année scolaire 2014-2015) 34
Tableau 4.2.2 – Proportion d'écoles qui proposent un horaire continu (année scolaire 2014-2015) 35
Tableau 4.2.3 – Pourcentage d'écoles accueillant les élèves pendant la pause de midi (année scolaire 2014-2015) 36
Tableau 4.2.4 – Autres structures de jour que la pause de midi et l'horaire continu (année scolaire 2014-2015) 37
Tableau 4.3.a – Aspects normatifs sur les effectifs des classes (norme) (année scolaire 2014-2015) 38
Tableau 4.3.b – Aspects normatifs sur les effectifs des classes (effectifs minimum) (année scolaire 2014-2015) 40
Tableau 4.3.c – Aspects normatifs sur les effectifs des classes (effectifs maximum) (année scolaire 2014-2015) 42
Tableau 4.4.1.a – Pourcentage de communes employant des conseillers sociaux ou des médiateurs scolaires (année scolaire 2014-2015) 44

Tableau 4.4.1.b – Nombre d'écoles proposant un encadrement social à leurs élèves (conseiller social, médiateur scolaire, service social scolaire) (année scolaire 2014-2015) 45
Tableau 4.4.2 – Mesures de pédagogie spécialisée (année scolaire 2014-2015) 46
Tableau 4.4.3.a – Soutien intégratif (normes) (année scolaire 2014-2015) 48
Tableau 4.4.3.b – Soutien intégratif (étendue minimale) (année scolaire 2014-2015) 50
Tableau 4.4.3.c – Soutien intégratif (étendue maximale) (année scolaire 2014-2015) 51
Tableau 4.4.4.a – Droit au soutien destiné aux élèves / étudiants / apprentis allophones (année scolaire 2014-2015) 52
Tableau 4.4.4.b – Etendue des offres de soutien destiné aux élèves / étudiants / apprentis allophones (année scolaire 2014-2015) 54
Tableau 4.4.5 – Mesures destinées aux élèves / étudiants / apprentis particulièrement doués (année scolaire 2014-2015) 56
Figure 5.1.a – Première langue étrangère enseignée à l'école obligatoire en Suisse (année scolaire 2014-2015) 58
Figure 5.1.b – Deuxième langue étrangère enseignée à l'école obligatoire en Suisse (année scolaire 2014-2015) 59
Tableau 5.2 – Pourcentage d'écoles où les portfolios des langues sont utilisés (année scolaire 2014-2015) 60
Tableau 5.3 – Certificats internationaux de langues étrangères, en pourcentage (année scolaire 2014-2015) 61
Tableau 5.4.1.a – Evaluation des élèves 1 – 2 (année scolaire 2014-2015) 62
Tableau 5.4.1.b – Evaluation des élèves – bulletin scolaire avec notes ou rapport d'évaluation sans notes 3 – 11 (année scolaire 2014-2015) 63
Tableau 5.4.2 – Autres modalités d'évaluation 3 – 11 (année scolaire 2014-2015) 64
Figure 5.4.3 – Examen de fin de scolarité obligatoire (année scolaire 2014-2015) 65
Tableau 5.4.4 – Panorama d'épreuves et d'évaluations cantonales dans l'enseignement public (année scolaire 2014-2015) 66
Figure 5.4.5 – Vue d'ensemble des tests : évaluation des compétences fondamentales et tests PISA (calendrier, années scolaires et disciplines) 67
Tableau 6.1 – Offres transitoires dans les cantons (année scolaire 2015-2016) 68
Tableau 6.2 – Transition immédiate vers le secondaire II selon le canton de scolarisation, en 2013 – Part en pour-cent des élèves en dernière année du degré secondaire I de l'année précédente, qui commence immédiatement une formation postobligatoire (taux estimés) 74
Tableau 6.3 – Formation professionnelle et formation générale au degré secondaire II selon le canton de résidence, en 2013 – Part en pour-cent des élèves de moins de 20 ans en 1e année d'une formation certifiante pluriannuelle 75
Tableau 6.4.1 – Nombre de certificats de capacité délivrés, de nouveaux contrats et de contrats d'apprentissage en cours et pourcentage des femmes (2014) 76
Tableau 6.4.2 – Nombre d'attestations délivrés, de nouveaux contrats et de contrats d'apprentissage en cours et pourcentage des femmes (2014) 77
Tableau 6.5 – Préparation aux secteurs d'activité professionnelle dans les écoles de culture générale (année scolaire 2014-2015) 78
Tableau 6.6.1.a – Nombre de certificats de maturités (examens finaux en 2014) et pourcentage des femmes 79
Graphique 6.6.1.b – Certificats de maturités gymnasiales reconnues par la Confédération selon l'orientation spécifique (en pourcentage), en 2014 80
Graphique 6.6.1.c – Certificats de maturités professionnelles selon l'orientation (en pourcentage), en 2014 80
Tableau 6.6.2.a –Taux de maturités selon le type de maturité et le canton, en 2014 – Part en pour-cent de la population dans l'âge typique d'obtenir un certificat de maturité 81
Graphique 6.6.2.b –Taux de maturités selon le type de maturité, le canton et le sexe, en 2014 – Part en pour-cent de la population dans l'âge typique d'obtenir un certificat de maturité 82
Graphique 6.6.2.c – Evolution du taux de maturités gymnasiales selon le canton de domicile (années 2000, 2005, 2010 et 2014) – Part en pour-cent de la population dans l'âge typique d'obtenir un certificat de maturité 83
Graphique 6.6.2.d – Evolution du taux de maturités professionnelles selon le canton de domicile (années 2000, 2005, 2010 et 2014) – Part en pour-cent de la population dans l'âge typique d'obtenir un certificat de maturité 84
Graphique 6.6.2.e – Evolution du taux de maturités spécialisées selon le canton de domicile (années 2012, 2013 et 2014) – Part en pour-cent de la population dans l'âge typique d'obtenir un certificat de maturité 85
Graphique 6.7.a – Prévisions des effectifs des élèves de 1e année en formation professionnelle initiale, par canton (scénario « référence » 2015-2024) 86

Graphique 6.7.b – Prévisions des effectifs des élèves de 1e année dans les écoles de maturité gymnasiale, par canton (scénario « référence » 2015-2024) 87
Graphique 6.7.c – Prévisions des effectifs des élèves de 1e année dans les écoles de culture générale, par canton (scénario « référence » 2015-2024) 88
Graphique 6.7.d – Prévisions des effectifs des élèves en formation professionnelle initiale, par canton (scénario « référence » 2015-2024) 89
Graphique 6.7.e – Prévisions des effectifs des élèves dans des écoles de maturité gymnasiale, par canton (scénario « référence » 2015-2024) 90
Graphique 6.7.f – Prévisions des effectifs des élèves dans des écoles de culture générale, par canton (scénario « référence » 2015-2024) 91
Graphique 6.7.g – Prévisions des effectifs des élèves dans les formations transitoires, par canton (scénario « référence » 2015-2024) 92
Graphique 7.1 – Taux d'entrées au niveau Bachelor ou diplôme selon le type de Haute Ecole (année académique 2014-2015) 93
Tableau 7.2.a – Nombre d'étudiants des Hautes Ecoles universitaires selon le canton de domicile avant le début des études et la Haute Ecole (année académique 2014-2015) 94
Graphique 7.3 – Taux de diplômes des Hautes Ecoles aux niveaux diplôme et Bachelor selon le type de Haute Ecole et le canton de domicile au début des études, en 2014 96
Tableau 7.4.a – Diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (année scolaire 2014-2015) 97
Tableau 7.4.b – Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et / ou le degré secondaire II (année scolaire 2014-2015) 99
Tableau 7.4.c – Diplôme de pédagogie spécialisée (année scolaire 2014-2015) 102
Tableau 7.4.d – Diplômes et certificats pour l'enseignement au degré secondaire II professionnel et au degré tertiaire B (année scolaire 2014-2015) 104
Tableau 7.5.a – Nombre de diplômes des écoles supérieures (ES) selon le canton de l'école et pourcentage des femmes (examens finaux en 2014) 108
Tableau 8.5.b – Nombre de diplômes postgrades des écoles supérieures (ES) selon le canton de l'école et pourcentage des femmes (examens finaux en 2014) 108
Tableau 7.5.c – Nombre des formations professionnelles supérieures selon le canton de domicile (examens finaux en 2014) – niveau diplôme et pourcentage des femmes 109
Tableau 7.5.d – Nombre des formations professionnelles supérieures non réglementées au niveau fédéral selon le canton de l'école (examens finaux en 2014) – niveau diplôme et pourcentage des femmes 109
Tableau 7.5.e – Nombre des formations professionnelles supérieures non réglementées au niveau fédéral selon le canton de l'école (examens finaux en 2014) – niveau postgrades et pourcentage des femmes 109
Tableau 8.1 – Instances chargées d'engager le corps enseignant (année scolaire 2014-2015) 110
Tableau 8.2.1 – Effectifs des enseignants(2) de la scolarité obligatoire (écoles publiques), pourcentages de femmes (F) et postes équivalents plein temps (EPT) (année scolaire 2014-2015) 112
Tableau 8.3.a – Instances responsables de l'évaluation du corps enseignant (année scolaire 2014-2015) 114
Tableau 8.3.b – Modalités d'évaluation du corps enseignant (année scolaire 2014-2015) 116
Tableau 8.4.a – Provenance des participants, en pourcentage, selon le canton (dès 2010) 118
Tableau 8.4.b – Provenance des participants, en pourcentage, selon le degré du système éducatif 119
Tableau 8.4.c – Provenance des participants, en pourcentage, selon la fonction 120
Tableau 9 – Niveau de formation de la population résidante selon la région, en 2014. Pourcentage des personnes âgées de 25 à 64 ans, selon la plus haute formation achevée 121
Tableau 10.a – Charges du personnel par personne en formation pour l'école obligatoire selon le canton, en francs par année, en 2012 122
Tableau 10.b – Dépenses publiques d'éducation selon le canton en francs et part en pour-cent des dépenses publiques totales, en 2013 123
Tableau A.1 – Durée des degrés scolaires par canton (année scolaire 2014-2015) 124

Ce document est le résultat d'un travail mené par l'IRDP, qui répond à un mandat reçu du secrétaire général de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Il est important de souligner qu'il s'agit d'une compilation, et non pas d'une production, de données publiques issues de sources nationales et cantonales diverses permettant de dégager certaines tendances pour l'Espace romand de la formation ; d'où son intérêt, mais également ses limites.